

LE CARDINAL FRANÇOIS PISANI,
ABBE COMMENDATAIRE DE PREMONTRE
(25 AVRIL 1535—OCTOBRE 1561)

Au cours du seizième siècle, deux cardinaux romains, François Pisani et Hippolyte d'Este, devinrent abbés commendataires de l'abbaye de Prémontré. Pendant quarante ans environ, ils restèrent en possession du titre abbatial d'une grande maison, première abbaye d'un grand Ordre religieux.

Les historiographes de Prémontré sont unanimes à juger sévèrement le long séjour de deux étrangers dans une maison abbatiale, où la présence d'un profès de l'Ordre était plus que jamais requise.

Charles Taiée, l'historien très superficiel de l'abbaye de Prémontré, y va de ses appréciations les plus sévères. Il en veut au roi de France, François I, lequel « ne put défendre un chef d'Ordre français régulièrement élu, contre l'usurpation de la prélature italienne; et, de 1533 à 1572, le faire-valoir intéressé remplacera dans la maison-mère de Prémontré la direction suprême que des temps si troublés eussent réclamée grande, intelligente et surtout vertueuse » ¹⁾. Il saisit volontiers l'occasion de faire une sortie contre le Pape Paul III, qui « livrait une grande maison-mère à l'avidité d'un exploitateur, étranger à l'Ordre, étranger à la France, ignorant de ses devoirs de père et de chef, mercenaire et non pasteur » ²⁾.

Tout en évitant pareils excès de langage, Jean Lepaige condamne ouvertement la malencontreuse décision du Pape Paul III : de donner en commende une abbaye comme celle de Prémontré. Lepaige entra comme novice au cours de l'abbatiate de Jean Despruets. Celui-ci fut le successeur immédiat des deux cardinaux commendataires. Lepaige eut donc toute occasion de constater sur le vif les réactions du couvent de Prémontré après le départ des étrangers ³⁾.

1) Ch. TAIÉE, *Prémontré*, t. II, p. 26. Laon, 1872.

2) *Ibid.* p. 25.

3) Lepaige prétend que le droit de nomination n'était pas encore dévolu à la Curie Romaine. Le temps utile pour une élection, dit-il, n'était pas encore révolu. Et, ajoute-t-il,

Charles-Louis Hugo, annaliste de l'Ordre, homme intègre et historien consciencieux, est tout aussi sévère vis-à-vis du cardinal Pisani. Il le qualifie tout simplement d'« otians et substantiam deglutiens »⁴⁾. Il parle de « honore et lucro inescatus cardinalis ». Il ajoute : « Universam Praemonstrati substantiam devorabat, ne quidem superstitie pro fratribus alendis stipendio sufficienti ». L'« avarice » du cardinal, dit Hugo, réduisit le couvent de Prémontré à de telles difficultés (« angustias ») qu'on dut interrompre l'admission des novices.

Pareille unanimité dans la condamnation du cardinal Pisani peut surprendre. Pisani était l'un des membres influents du Sacré Collège. Il fut sans doute un homme de valeur. Les Papes lui confièrent des missions de confiance. Son épitaphe ne semble pas mentir en le nommant « vir antiquae probitatis ac innocentiae »⁵⁾.

Il ne semble donc pas hors de propos d'examiner de plus près quelle fut l'attitude de Pisani en sa qualité d'abbé commendataire de Prémontré.

Au cours de plusieurs études antérieures, j'ai décrit suffisamment la situation de l'Ordre de Prémontré pendant les premières décades du seizième siècle.

Marquant le pas avec la tendance réformatrice de l'époque, l'Ordre de Prémontré avait élaboré une révision de ses Statuts. Les abbés-généraux remplissaient leur tâche avec dévouement et endurance. Dans les abbayes particulières, on rencontre en ces moments un nombre vraiment remarquable de prélats dignes et laborieux⁶⁾. D'autre part, la situation financière de l'Ordre était malencontreuse.

si ce laps était révolu, le Pape devait à la qualité de monastère de Prémontré et sa mission d'abbaye-mère, de n'y nommer qu'un religieux profès de l'Ordre. D'ailleurs, dit-il, dans le Concordat, conclu entre le Pape et le roi de France, il était stipulé qu'aucune abbaye, qui était siège habituel d'un abbé-général, ne pouvait jamais être donnée en commende par le Roi. J. LEPAIGE, *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, p. 956. Paris, 1634. Les opinions, émises par Lepaige, reflètent certainement les idées que prônaient les religieux prominents de l'abbaye et de l'Ordre de Prémontré. Lepaige ajoute encore que, par la nomination d'un commendataire, on pouvait prévoir l'imminente « clades Ordinis sacri et ianuam apertam ad omne flagitium ». *Ibid.*, p. 957.

4) C. L. Huco, *Ordinis Praemonstratensis Annales*, t. I, col. 39.

5) *Gallia Christiana*, t. VI, col. 116.

6) Voir mon ouvrage : *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, pp. 5-32. — Bruxelles, 1936. Voir particulièrement mon article : *Le Chapitre Général et les Statuts Prémontrés de 1505*, dans *Analecta Praemonstratensia*, t. XIV, 1938, pp. 5-46.

A la suite d'une administration financière inconcevable, le Chapitre Général était et restait endetté. Au moment où le cardinal Pisani se fit octroyer des bulles de nomination au siège abbatial de Prémontré, les finances du Chapitre étaient toujours en plein marasme ⁷⁾. Cependant, la situation pouvait être redressée endéans quelques années. Rien ne justifiait, semble-t-il, la nomination d'un étranger. Rien ne justifiait surtout l'établissement d'une commende, celle-ci amenant fatalement un désavantage financier pour la maison commendée.

De par ailleurs ⁸⁾, on se rappellera quelles furent les circonstances, qui provoquèrent la commende.

Après la mort de l'abbé-général, Virgile de Limoges († 14 avril 1533), il fallait pourvoir à sa succession. A en croire Charles-Louis Hugo, l'annaliste de l'Ordre, certains docteurs — « genus hominum ambitioni assuetum et superbiae », dit-il —, friands du siège abbatial, montèrent certaines cabales afin de préparer l'élection de leur personne. L'élection ne pouvant se faire que d'une seule personne, on perdit le temps en une compétition stérile ⁹⁾. Après huit mois d'atermoiemens, une élection par voie de compromis promut au siège abbatial l'abbé de Braine, Michel Coupson. Cette élection se fit au mois de décembre 1533.

Entretemps, la Cour romaine s'était arrogée le droit de faire elle-même la provision du siège abbatial de Prémontré. Les délais légaux pour une élection étant expirés, la Curie pouvait, semble-t-il, faire usage de son droit de dévolution. Le cardinal François Pisani en profita pour obtenir du Pape Paul III le titre d'abbé commendataire.

Qui était Pisani ?

Il était le fils du procureur de Saint-Marc à Venise ¹⁰⁾. Il n'avait pas encore dépassé l'âge de l'adolescence, lorsque le Pape Léon X le créa cardinal en 1517.

En cette année, le Pape découvrit le complot du cardinal Petrucci. Le 19 mai 1517, celui-ci avait été mis en prison. Le 5 juin, le Pape annonça en consistoire la prochaine création de plusieurs cardinaux. Depuis Sixte IV, trop de personnes mondaines avaient été admises

7) Voir mon article : *La Situation financière du Chapitre Général Prémontré au début du Seizième Siècle*, dans *Analecta Praemonstratensia*, t. XIV, 1938, pp. 137-188.

8) Voir mon article : *La Situation financière du Chapitre Général Prémontré, l.c.*, p. 172.

9) C. L. Hugo, *o.c.*, t. I, col. 38.

10) *Gallia Christiana*, t. VI, col. 114.

à la pourpre. A présent, on voyait où pareille imprudence avait mené. Léon X voulait s'entourer de cardinaux dignes et capables.

Et pourtant, dit Pastor ¹¹⁾, la manière dont procéda Léon X montre combien peu il avait le sentiment de la gravité de la situation. Alors qu'il n'eût fallu donner la pourpre qu'à des hommes sévèrement triés et tout à fait irréprochables, le Pape porta surtout son choix sur ceux qui lui avaient prêté beaucoup d'argent pour la guerre d'Urbain.

Le 1 juillet 1517, le Pape procéda à une nomination massive. Trente-et-un élus reçurent la pourpre. Pareille promotion, jusque là sans précédents, souleva un véritable scandale dans les milieux les plus différents. Le Sacré Collège y consentit plus par peur que librement ¹²⁾. De son côté, le Pape voulut rendre ce Collège entièrement dépendant de sa personne, gagner certains états étrangers à ses idées et se procurer des fonds pour sa guerre contre Urbino. Les personnes préconisées étaient soit ses créatures personnelles, soit des candidats avancés par des souverains étrangers, soit des bailleurs de fonds. Pisani appartenait à la deuxième catégorie : il devait son élévation à des recommandations politiques ¹³⁾.

« Quand on examine la nomination du 1 juillet 1517, dit Pastor, on est obligé de reconnaître que, sinon tous les nouveaux cardinaux, du moins beaucoup d'entre eux étaient des hommes suffisamment dignes, hautement utiles à l'Eglise et qu'avec eux entraient au Sacré Collège, pour la première fois depuis longtemps, des forces régénératrices. A ce point de vue et aussi parce qu'il y fut tenu compte des droits des diverses nations, cette promotion indique décidément un retour vers le mieux. Envisagée par d'autres côtés, elle marque une date : non seulement elle diminuait un peu la physionomie du Sacré Collège, mais surtout elle établissait, d'une façon définitive, la prépondérance des Papes sur les cardinaux » ¹⁴⁾.

Entré jeune au Sacré Collège, Pisani en devint bientôt un membre influent. En sa qualité d'archidiacre de l'Eglise Romaine, il couronna les Papes Marcel II et Paul IV ¹⁵⁾. D'autre part, il fit une splendide carrière. Il devint le titulaire de bénéfices fort recherchés.

11) L. PASTOR, *Histoire des Papes*, t. VII, p. 153 svv.

12) *Ibid.*, p. 155.

13) « Les uns, comme... le vénitien François Pisani, devaient leur élévation à des recommandations politiques ». *Ibid.*, p. 155.

14) *Ibid.*, p. 160.

15) *Gallia Christiana*, t. VI, col. 116.

En 1519, il fut élu évêque d'Adria. Il résigna ce titre en 1519 ¹⁶⁾. En 1524, il devint évêque de Padoue et garda ce titre jusqu'en 1567. On vante la charité dont il combla les habitants de Padoue ¹⁷⁾. En 1527, à l'époque où le Pape Clément VII dut se réfugier au Château-Saint-Ange, Pisani fut l'un de ses compagnons. Après la conclusion de la paix, Pisani fut retenu, pendant une bonne année, à Naples : il était otage au nom du Pape ¹⁸⁾. En 1528, Pisani devint administrateur de l'évêché de Trévise. Il le resta jusqu'en 1564 ¹⁹⁾. De 1551 jusqu'en 1561, il fut titulaire de l'évêché de Narbonne ²⁰⁾. En 1557, il devint évêque d'Albano ²¹⁾. Deux ans après, en 1559, il obtint le titre d'évêque de Frascati ²²⁾. En 1562, il devint cardinal-évêque de Porto et vice-doyen du Sacré Collège ²³⁾. En 1564, il parvint à la dignité de cardinal-évêque d'Ostie et de Velletri et de doyen du Sacré Collège ²⁴⁾. Il mourut le 29 juin 1570. Il fut enseveli dans l'église Saint-Marc à Rome. Son épitaphe porte l'inscription que voici : « Deo Opt. Max. Francisco Pisano cardinali episcopo Ostiensi, viro antiquae probitatis ac innocentiae, haeredes ex testamento posuere. Vixit annos XCVI. Obiit tertio calendas Julii MDLXX » ²⁵⁾.

On le voit : Pisani eut une destinée étourdissante. Le jeune homme, promu cardinal à la suite de recommandations politiques, parvint à forcer toutes les portes. Il se vit confier les postes les plus élevés. Il devint le détenteur des bénéfices les plus recherchés. A l'époque où on lui octroya le titre d'abbé commendataire de Prémontré, Pisani avait déjà fait carrière. Il maniait les leviers du commandement ou connaissait les personnes qui les maniaient. On pouvait s'attendre à le voir occuper le siège abbatial aussi longtemps qu'il le voulait bien lui-même. Contre pareil personnage, personnage

16) Dom P. GAMS, *Series Episcoporum*, p. 769.

17) *Ibid.*, p. 798. « Patavinae civitatis episcopus electus, ea caritate cives amplexus est, ut civitatis parens, ornamentum et decus unicum meruerit appellari ». *Gallia Christiana*, t. VI, col. 114.

18) *Gallia Christiana*, *ibid.*

19) *Ibid.*; P. GAMS, *o.c.*, p. 804.

20) Voir *Gallia Christiana*, t. VI, col. 114-116. On y trouve certains détails sur la façon dont Pisani organisa l'administration de l'évêché de Narbonne. Lui-même n'y résida pas.

21) Dom P. GAMS, *o.c.*, p. XXIII.

22) *Ibid.*, p. XX.

23) *Ibid.*, p. X.

24) *Ibid.*, p. VI.

25) *Gallia Christiana*, t. VI, col. 116

de haute marque et de hautes influences, toute opposition d'un Ordre religieux était vaine.

Au moment, où la nouvelle d'une nomination d'abbé commendataire arriva à Prémontré, on n'était toutefois pas prêt à accepter simplement le fait accompli.

Quelques semaines après la mort du Général Virgile de Limoges, le Chapitre général tint ses réunions ordinaires. Elles commencèrent le 11 mai 1533. Dix-sept prélats seulement étaient présents. C'étaient les prélats de Saint-Martin de Laon, de Braine, Bucilly, Clairefontaine, Lieu-Restauré, Longué, Chapelle-aux-Planches, Sainte-Marie-au-Bois, Sainte-Croix de Metz, Mureau, Charteauve, Thenailles, Chambrefontaine, Moncels, Joyenval, Vermand et Jovilliers : tous prélats français. Le Général étant décédé, la présidence du Chapitre revenait au prélat de Saint-Martin de Laon. Aimé de Fontaines, prélat de Saint-Martin, présida donc. Le Chapitre se tenait d'ailleurs dans son abbaye ²⁶).

Comme faire se devait, le siège abbatial de Prémontré étant vacant, le Chapitre se borna à traiter les affaires courantes. Lisons cependant les Actes de ce Chapitre, nous y trouverons sans doute certains indices intéressants sur la mentalité du moment.

Le Chapitre porta tout d'abord un décret pour imposer une nouvelle fois l'observance de la constitution « Vineam Domini Sabaoth ». Cette constitution, expression d'une véritable réforme, contenait les principaux points disciplinaires à mieux observer à l'avenir ²⁷). Comme on devait s'y attendre, il ne fut pas facile d'obtenir aussitôt la nouvelle observance d'une discipline, tombée en désuétude depuis assez longtemps et dont les religieux ordinaires, témoins du train de vie de leurs prélats, ne s'accommodaient pas facilement. Prenant ses responsabilités, le Chapitre Général de 1533 invita une nouvelle fois tous les religieux de l'Ordre à observer à la lettre les dispositions du décret « Vineam Domini Sabaoth » ²⁸).

26) « Nomina Praelatorum : D. Amatus de Fonte, S. Theol. Prof., monasterii S. Martini Abbas, attento decessu Reverendissimi Patris Praemonstratensis », etc. Voir les *Acta Capitulum Generalium*, ms. 538 de la Bibl. départementale de Laon, p. 275.

27) J'ai publié le texte complet du « Vineam Domini Sabaoth » dans mon ouvrage *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, p. 228-229.

28) Voici le texte du décret capitulaire de 1533 : « Item, quoniam iuxta et secundum iuridicam sententiam lex instituitur cum promulgatur, et roboratur cum moribus utentium approbatur : idcirco Capitulum decernit et praecipit quod in omnibus et singulis Ordinibus monasterijs lex illa et capitularis decisio antehac decisa, quae incipit Vineam Domini Sabaoth etc. cum omnibus suis clausulis inviolabiliter ad unguem practicetur; alias transgressores, si qui reperti fuerint, per Visitatores paena condigna et arbitraria

Puis, le Chapitre s'occupa — évidemment ! — de la malencontreuse situation des finances générales de l'Ordre. Il constata l'éternel déficit du budget ²⁹⁾, tout en ne songeant toujours point à prendre les mesures que réclamait la situation. Il chargea Mathurin Dandelle, Prieur du Collège des Prémontrés à Paris, d'aller percevoir le montant des tailles. Dandelle se rendrait de préférence dans les abbayes des Pays-Bas, lesquelles connaissaient encore à ce moment la belle prospérité des bonnes années ³⁰⁾.

Enfin, le Chapitre vota une adresse de félicitations et de remerciements au cardinal de Bourbon. L'Ordre voulait lui rendre grâces de la bienveillance particulière que le cardinal lui avait toujours témoignée. Il voulait l'inviter à continuer dans cette voie et particulièrement à recommander l'Ordre au Roi de France. De la sorte, l'Ordre de Prémontré pourrait se féliciter de jouir toujours de « son essence et de la liberté » ³¹⁾.

A la veille du jour, où un cardinal de Curie va se faire octroyer la commende du siège abbatial de Prémontré, pareilles expressions reflètent une naïveté déconcertante. Que pouvait d'ailleurs un Ordre endetté vis-à-vis d'un homme influent comme l'était Pisani ? De quels fonds payerait-il un long et coûteux procès en Cour de Rome ?

Comme je l'ai déjà dit, quelques mois après le Chapitre de 1533, et après de longs mois de vacature, on élit un nouvel abbé de Prémontré. L'abbé de Braine, Michel Coupson, fut désigné.

ad rigorem diffinit arceri ». *Acta Capitulorum Generalium, l.c.*, p. 278. Ce décret capitulaire est libellé de façon assez étrange. Notons qu'il ne faut peut-être pas attacher trop d'importance à certaines tournures de la phrase. Depuis 1530 environ, le Chapitre Général avait un nouveau secrétaire, fort friand d'expressions solennelles et de formules grandiloquentes.

29) « ... attentis multis debitis et oneribus quibus Ordo agitur et gravatur... ». *Ibid.*, p. 280.

30) Voir le texte complet du décret capitulaire concernant la mission de Dandelle dans mon article *Le Collège des Prémontrés à Paris au seizième siècle*, dans *Analecta Praemonstratensia*, t. XVI, 1940, p. 12, note 23.

31) Lisons attentivement le texte de ce décret parfaitement grandiloquent : « Item, ne Capitulum arguatur vitio ingritudinis, intellecto quod indignus est de dandis qui ingratus est de datis, ideo Capitulum ordinat quod fiant litterae missivae ad Reverendissimum Patrem et Dominum Dominum Cardinalem de Borbonio cum gratiarum actione super beneficijs hactenus religioni et Ordini per ipsum sua benignitate et benevolentia impensis, ipsum insuper obnixe exorando quatenus eundem Ordinem in omnibus suis privilegijs, juribus et apud Regiam Majestatem tum apud principes et magnates peramplius commendatum habeat, ut ipse Ordo in aevum in sua essentia et libertate integraliter persistere possit ». *Acta Capitulorum Generalium, l.c.*, p. 277.

Le 3 mai 1534, au moment où un nouveau Chapitre Général commença ses assemblées à l'abbaye de Saint-Martin de Laon, Coupson n'avait pas encore reçu ses bulles. Le prélat de Laon, Aimé de Fontaines, présida donc encore le Chapitre de 1534. Dix-neuf prélats étaient présents. C'étaient Coupson, prélat de Braine, ainsi que les prélats de Saint-Just en Beauvaisis, de Chambrefontaine, Thenailles, Vermand, Joyenval, Moncel, Chaumont, Saint-Jean d'Amiens, Charteuve, Dommartin, Bucilly, Sainte-Marie-au-Bois, Clairefontaine, Longué, Silly, Beaulieu et Mont-saint-Martin ³²). Tous ces prélats étaient français, sauf l'un ou l'autre dont les maisons étaient situées sur les confins des Pays-Bas.

L'abbaye de Prémontré étant vacante depuis plus d'un an, le Chapitre devait y faire entreprendre une visite canonique. Normalement, cette visite devait être faite par les prélats de Saint-Martin de Laon, de Floreffe et de Cuissy. Dans cette dernière abbaye, il n'y avait pas, à ce qu'il paraît, d'abbé régulier ³³). Jean Martini, prélat de Floreffe, n'assistait pas au Chapitre. Celui-ci chargea donc Aimé de Fontaines, abbé de Saint-Martin, d'entreprendre la visite canonique en compagnie de Jean de Foulembay, prélat de Clairfontaine, et des prélats de Charteuve et de Genlis ³⁴). Avant même de connaître les résultats de cette visite, le Chapitre prit certaines dispositions pour sauvegarder la bonne administration de l'abbaye de Prémontré. Quelque temps auparavant, Aimé de Fontaines, prenant une initiative plus louable que juridiquement établie, avait nommé Mathurin Dandelle, licencié en droit canonique, prieur du Collège des Prémontrés à Paris, en qualité de vicaire de l'abbaye de Prémontré. De la sorte, la maison-mère disposait d'un supérieur responsable pour toute la durée d'une vacature déjà beaucoup trop longue. Pareille nomination, faite par un prélat de Saint-Martin de Laon, était nulle sans l'approbation du Chapitre Général. Celui-ci donna donc son assentiment. Il le donna, en y ajoutant la réserve

32) « Nomina Praelatorum : D. Amatus de Fonte, S. Theol. prof., monasterij S. Martini Laudunensis Abbas, attenta vacatione sedis abbatialis dignitatis monasterij Praemonstratensis », etc. Voir *ibid.*, p. 281.

33) Voir C. L. Hugo, *Annales*, t. I, col. 112.

34) « Item, quoniam iuxta et secundum tenorem Statutorum Ordinis Patres-Abbates funguntur officio privilegiato visitandi et reformandi monasterium Praemonstratense totius quoties opus fuerit aut eisdem opportunum esse videbitur, attenta igitur absentia R. P. Floreffensis, Capitulum delegat R. P. Sancti Martini una cum evocatione Reverendorum Patrum monasteriorum Clarifontis, Carthovorensis et de Genliaco ad iamdictum monasterium visitandum et reformandum in omnibus et per omnia, modo videlicet et forma praescriptis », *Acta Capitulum Generalium*, l.c., p. 282.

parfaitement normale que Michel Coupson, abbé-élu de Prémontré, duquel on attendait la prochaine confirmation romaine, aurait tous droits pour maintenir cette nomination ou pour la modifier à sa guise, aussitôt après l'arrivée de ses bulles de confirmation ³⁵).

Soucieux de la défense de ses droits et privilèges, le Chapitre nomma ensuite deux prélats en qualité de syndics de l'Ordre. Mesure parfaitement inopérante dans les circonstances présentes, où un personnage comme le cardinal Pisani allait mener l'offensive contre ces privilèges. La fonction de syndic fut confiée conjointement aux prélats Gilles le Tavernier de Chambrefontaine et Jean le Sellier de Chapelle-aux-Planches ³⁶).

Entretemps, Michel Coupson avait fait de son mieux pour obtenir à Rome la confirmation de son élection. Il avait adressé une requête au Roi de France, François I, pour faire intervenir celui-ci par voie diplomatique ³⁷). A Rome, le cardinal Pisani fit appel aux tribunaux pontificaux et il parvint à évincer l'élu. Coupson fut donc forcé de désister. Il rentra à Braine et y resta prélat jusqu'à sa mort.

Pisani prit possession de son titre au printemps de 1535 ³⁸). Par les termes de sa bulle de provision, Pisani était privé de toute autorité sur le spirituel tant de l'Ordre que du monastère de Prémontré ³⁹). Il devait se faire remplacer à ce double titre par un vicaire, profès de l'Ordre. Depuis quelque temps, Mathurin Dandelle était vicaire de l'abbaye de Prémontré de par la nomination du Chapitre Général. Pisani fit cependant un autre choix. On aurait

35) Il faut lire en entier cet intéressant décret. Il y est fait mention de Michel Coupson, « nuper in monasterij Abbatem electus » et de son « adveniens confirmatio ». Voir le texte complet de ce décret dans mon article *Le Collège des Prémontrés à Paris au seizième siècle*, l.c., p. 13, note 25. A côté de cette citation, le Chapitre de 1534 parle encore une fois du « R. P. Electus monasterij Praemonstratensis ». *Acta Capitulum Generalium*, l.c., p. 286.

36) « Item Capitulum nominat, creat et constituit prout in moderno Capitulo nominavit et creavit Reverendos Patres monasteriorum Camerafontis et de Capella ad Plancas syndicos Ordinis; quibus potissimum dat et confert auctoritatem et potestatem defendendi et tuendi omnibus modis et medijs legitimis et possibilibus jura, privilegia et libertates Ordinis etiam coram quibuscumque abbates commendatarios Ordinis tallias ordinarias et extraordinarias persolvere renuentes; et hoc sub paenis et censuris Ordinis ». *Ibid.*, p. 282.

37) C. L. HUGO, o.c., t. I, col. 38; Ch. TAIEE, o.c., t. II, p. 26.

38) Ch. TAIEE, o.c., t. II, p. 27 donne simplement l'année 1535, tout en ne précisant aucune date. R. VAN WAEFELCHEM, *Obituaire de l'abbaye de Prémontré*, p. 15 donne la date du 25 avril 1535. Cette date correspond à la première journée des assemblées du Chapitre général de 1535.

39) Ch. TAIEE, o.c., t. II, p. 28.

pu espérer que le cardinal eût nommé le prélat de Saint-Martin de Laon, lequel était depuis toujours le deuxième dignitaire de l'Ordre. Toutefois, mettant de côté le vicaire Dandelle et passant outre au prélat de Saint-Martin de Laon, Pisani se donna comme vicaire général Jean de Foulembay, profès de l'abbaye de Prémontré, abbé de Clairefontaine.

Feuilletons attentivement les Actes du Chapitre Général de 1535 et voyons comment le Chapitre réagit vis-à-vis du cardinal commendataire nouvellement installé.

Le Chapitre tint ses assemblées à l'abbaye de Prémontré même, les 25 avril 1535 et jours suivants. Il fut présidé par le vicaire, Jean de Foulembay. Dans les Actes du Chapitre, le vicaire est annoncé comme suit : « Dominus Joannes Foulembay, monasterij Clarifontis abbas ac vicarius generalis in spiritualibus Reverendissimi in Christo Patris et Domini Domini Francisci, Sacrosanctae Sedis Apostolicae diaconi cardinalis Pisani nuncupati necnon ipsius monasterij Praemonstratensis Abbatis commendatarij meritissimi » ³⁹). On le voit : on traite le cardinal selon son rang. Le ton est respectueux et soumis, sinon flagorneur.

Dix-huit prélats assistèrent au Chapitre. Ce furent : le vicaire Foulembay, le prélat Aimé de Fontaines de Saint-Martin à Laon, le prélat Coupson de Braine ainsi que les prélats de Vermand, Moncel, Lieu-Restauré, Bucilly, Silly, Sainte-Marie-au-Bois, Sainte-Croix de Metz, Saint-Just en Beauvaisis, Chambrefontaine, Chapelle-aux-Planches, Valsery, Thenailles, Longué, Aubecour et Genlis ⁴⁰). Foulembay, prélat de Clairefontaine, prêta obéissance au Chapitre en sa qualité de vicaire général in spiritualibus de l'abbé de Prémontré ⁴¹).

Aussitôt, le Chapitre précisa son attitude vis-à-vis du vicaire. Il le fit par un décret diffus et entortillé dont nous devons citer le texte intégral. Le voici :

« Item, quia luce clarius constitit Capitulo Generali Reverendissimum Dominum Dominum Franciscum, Sacrosanctae Sedis Apostolicae diaconum cardinalem Pisanum nuncupatum nec non modernum abbatem commendatarium monasterij Praemonstratensis creasse et

³⁹) *Acta Capitulorum Generalium*, p. 291.

⁴⁰) *Ibid.*

⁴¹) *Ibid.* Notons que les Actes disent réellement : « Obedientiam praestitit Reverendus Pater monasterij Clarifontis, Reverendissimi Patris Praemonstratensis prout praemittitur in spiritualibus vicarius generalis ». Pisani est donc bel et bien désigné par le qualificatif de « Reverendissimus Pater Praemonstratensis ».

nominasse Reverendum Patrem Abbatem Clari-fontis suum vicarium generalem tum ipsius monasterij Praemonstratensis tum totius ipsius Ordinis in spiritualibus, in omnibus videlicet quae sunt jurisdictionis spiritualis — ici, Grégoire du Crocq, secrétaire du Chapitre général vers 1665, qui composa le recueil des *Acta Capitulorum Generalium*, ajoute la méchante note suivante : les pauvres peres du Chapitre General ne scavoient pas encore quelle beste estoit un General commendataire, c'estoit un nouveau monstre, né dans l'avarice des cardinaux, et soubz le nom d'abbé ils ont esté facilement trompés, croyant qu'il eust jurisdiction spirituelle et pouvoir de créer un vicaire — : Capitulum igitur, anhelitu amplo et nisibus totis omnia illa, quae sunt veritatis et aequitatis exsequi cupiens, confirmat et approbat praefatam creationem et nominationem ipsius vicariatus de persona praefati Patris, sic ut praemittitur legitime factam. Attamen eo tenore quod non excedat limites jurisdictionis ordinariae antehac ipsi abbati Praemonstratensi concessae : imprimis videlicet, quod super esu carnum tempore Adventus et Septuagesimae cum communitate dispensare poterit minime; insuper, quod religiosos et fratres ipsius Ordinis super receptione ordinum, nisi occurrente consensu suorum priorum praelatorum nequaquam licenciabit; pariformiter, quod ad depositionem praelatorum ipsius Ordinis minime procedere poterit, nisi autoritate Capituli Generalis intervenerit aut Patrum abbatum, si Capitulum Generale exspectari nequiverit; item, quod in actibus communibus Capitulo Generali et Reverendissimo Patri debitis nullatenus se introducet neque immiscebit, nisi autoritas ipsius Capituli seu Reverendorum Patrum, officio et autoritate ipsius fungentium, intervenerit; denique, quod religiosos Ordinis nostri nullatenus eundi ad scholas, nisi cum consilio Patrum abbatum Ordinis seu priorum praelatorum licentia attentabit, ne falcem in messem alienam introducere et imponere nec non jurisdictionem suam contra juris et privilegiorum Ordinis tenorem et dispositionem ampliare videatur et animadvertatur » 42).

Le ton de ce décret est légèrement déconcertant. A tout prendre, le Chapitre veut faire comprendre à Foulembay que ses facultés ne seront point plus grandes que ne le furent auparavant celles du véritable Général, comme si un vicaire d'un cardinal commendataire eût jamais pu imaginer pareille prétention. Le Chapitre approuve la nomination, faite par Pisani. Mais il y va aussitôt d'une longue énumération de différents points, où Foulembay se devra de res-

42) *Ibid.*, p. 292.

pecter rigoureusement les droits exclusifs des prélats particuliers. Ensuite, on lui fait comprendre que les Pères-abbés de l'Ordre garderont toute leur autorité traditionnelle. Il s'agissait, comme on le sait, des prélats de Saint-Martin de Laon, de Floreffe et de Cuissy. Le prélat de Floreffe n'assistait pas au présent Chapitre. A Cuissy il n'y avait pas pour le moment, semble-t-il, de prélat régulier. Serait-ce peut-être excessif de se demander si le long décret cachait une vengeance sournoise contre le vicaire du cardinal ? Celui-ci avait négligé d'offrir le vicariat, soit à l'élu Coupson, soit à Aimé de Fontaines lequel avait présidé le Chapitre pendant la vacature du siège de Prémontré. Relisons le texte du décret. Il ne contient aucune réclamation contre l'intrusion d'un cardinal. On accepte la situation telle quelle. On cantonne le vicaire dans les étroites frontières d'une autorité parfaitement étroite. Les prélats particuliers reprennent leurs « droits » que le vicaire est prié de bien respecter...

On peut se demander quelle allait l'autorité effective du vicaire. Le Chapitre, tout en l'acceptant en cette qualité, définit ses droits de façon parfaitement négative. Admettons que, en ce moment, personne ne prévoyait comment la nouvelle situation allait évoluer. La quelconque autorité du vicaire devrait s'affirmer lentement, si cependant elle pourrait le faire contre les velléités d'indépendance des prélats particuliers.

En 1534, le Chapitre avait nommé syndics de l'Ordre les prélats de Chambrefonatine et de Chapelle-aux-Planches. Ceux-ci furent invités à rendre compte de leur gestion. Ils furent confirmés dans leur mission. Celle-ci les obligeait, on se le rappelle, à réclamer partout le paiement des tailles. Au cours des tentatives de résistance contre l'introduction de Pisani et des démarches, faites à Paris, les syndics avaient sans doute dû déboursier d'importantes sommes d'argent. Le Chapitre les invita donc à rendre compte de leur administration ⁴³⁾.

43) Il le fit par un décret rédigé d'un ton assez sévère. Le voici : « Item quia quod iustum est iuste exsequi decet et malitiis hominum obviandum est, idcirco ne regimen syndicorum Ordinis aliqua sinistra suspicione notetur, Capitulum decernit quod syndici coram Patribus ipsius Capituli Generalis et nonnullis aliis Praelatis villicationis suae rationem tam super acceptis quam super misis in hac celeberrima concione factis reddituri erunt ut videlicet regimen eorumdem in laudem et honorem et non in opprobrium et vituperium ipsorum vergere et cedere possit ». *Ibid.* Comme on le remarque, le ton est assez cavalier. Les syndics avaient-ils été critiqués d'avoir donné trop d'argent pour une cause qui avait fait faillite ? Le Chapitre les voulait-il protéger contre la vengeance des agents de Pisani ? On peut se le demander. N'oublions pas,

En l'absence d'un abbé-général, le Chapitre devait prendre des dispositions pour la garde du sceau capitulaire. Dorénavant, ce sceau serait gardé sous quadruple clef. Les clefs seraient confiées au vicaire Foulebray, au prélat de Saint-Martin de Laon, à celui de Floreffe et à Michel Coupson, redevenu simple abbé de Braine. Cette disposition ne porterait toutefois pas ombrage aux droits traditionnels du prélat de Cuissy. A ce moment, l'abbaye de Cuissy n'avait pas de prélat ⁴⁴).

Enfin — comme je l'ai déjà signalé auparavant ⁴⁵) — le Chapitre prit des décisions beaucoup trop tardives pour redresser les finances générales de l'Ordre. Il abolit les traitements et les « urbanitates » abusives dont le budget de l'Ordre avait été grevé à perte de vue.

Dans l'ensemble, le Chapitre Général de 1535 fait une figure assez moche vis-à-vis du cardinal commendataire. En vain chercherait-on dans les Actes du Chapitre la moindre protestation contre le fait que la direction suprême de l'Ordre soit confiée à un étranger. Au contraire, le Chapitre donne au cardinal les qualificatifs les plus flatteurs. D'autre part, il prend toutes dispositions utiles pour prévenir que le vicaire du général commendataire n'abuse de son autorité. Enfin, il constate que l'ancien vicaire de l'abbaye de Prémontré, Mathurin Dandelle, a été ravalé au rang de simple religieux ⁴⁶).

Soulignons enfin que le Chapitre de 1535 ne réunit que des prélats français. Dans les abbayes étrangères, on ne s'émut point des dispositions prises vis-à-vis de la nouvelle situation. Comme d'habitude, on rencontre, dans les archives des abbayes étrangères, des copies notariées de décrets importants du Chapitre. On en trouve

d'autre part, que le secrétaire du Chapitre avait, à cette époque, la mauvaise habitude de faire des phrases entortillées et solennelles. En rédigeant ce décret sous cette forme un peu inquiétante, il n'a peut-être voulu rien insinuer du tout.

44) « Item, ut sigillum Capituli Generalis sub fideli et tuta custodia prout decet habeatur, Capitulum decernit ipsum de cetero sub quadruplici clave haberi et recludi. Quarum unam obtinebit R. P. Clarifontis, modernus vicarius monasterij Praemonstratensis; R. P. Sancti Martini Laudunensis unam et R. P. Floreffensis unam; nec non Abbas S. Evodij de Brana aliam. Attamen eo tenore quod hoc in praeiudicium privilegij Abbatis Cuissiacensis nullatenus cedere nequibit ». *Ibid.*, p. 295. Notons que Foulebray disposait d'une clef en sa qualité de vicaire de l'abbaye de Prémontré.

45) Voir mon article *La situation financière du Chapitre Général Prémontré au début du seizième siècle, l.c.*, pp. 137 et 172.

46) Il le fait dans un décret dont j'ai cité le texte intégral dans mon article *Le Collège des Prémontrés à Paris au seizième Siècle, l.c.*, p. 14, note 27.

aussi, extraits des actes du Chapitre de 1535. Mais ceux-ci ne concernent nullement les arrangements, pris à la suite de l'intrusion de Pisani ⁴⁷⁾).

N'en concluons pas que les événements de Prémontré n'intéressaient aucunement les abbayes étrangères. Pendant de longues années, les relations entre la maison-mère et les abbayes particulières avaient toujours été normales sinon cordiales. On avait besoin l'un de l'autre. De part et d'autre, on en avait d'ailleurs fait d'expérience.

L'année suivante, en 1536, les abbayes étrangères prouvèrent déjà qu'elles n'étaient point insensibles à ce qui se passait à Prémontré. L'intrusion d'un cardinal avait fait l'objet de multiples conversations, dans les abbayes néerlandaises en particulier, où on savait par des expériences récentes ce que valait une commende.

Le 10 mai 1536, quatre jours exactement avant le début des séances du Chapitre Général, les délégués des prélats brabançons étaient présents à Bruxelles. Ils y chargèrent Jean de Puteo, prieur de l'abbaye de Dielegem, de se rendre au Chapitre en leur nom. Ils se cotisèrent pour payer ses frais de voyage. Ils lui remirent une instruction écrite à présenter aux Pères du Chapitre. Cette instruction avait été rédigée par un juriste fort réputé, maître Guillaume van Engelen, licencié in utroque. La note du livre de comptes, à laquelle j'emprunte ces renseignements, n'en dit pas plus sur le contenu de l'instruction ⁴⁸⁾. Comme nous le verrons bientôt, celle-ci proposait de tenir, l'an suivant, le Chapitre dans une ville limitrophe des Pays-Bas, à Cambrai par exemple, ou d'y organiser une assemblée où les prélats néerlandais pourraient se concerter avec les prélats de France. Pareil projet se ressentait des difficultés politiques, survenues entre Charles-Quint et le roi de France. Il n'est pas abusif, pensons-nous, de le mettre aussi en relations avec la situation, créée à Prémontré par la présence du cardinal commendataire.

Le Chapitre se réunit à Prémontré même, les 14 mai 1536 et jours suivants. Foulembay, vicaire du cardinal, présidait ⁴⁹⁾. Seize

47) Voir p. ex. les extraits du Chapitre de 1535, tels qu'on les trouve dans un ms. provenant de l'abbaye de Heilsem. Archives de l'abbaye d'Averbode, sect. IV, reg. 207, fol. 107. Ces extraits sont relatifs à l'abstinence de l'Avent et de la Septuagésime, aux jours de vacances à attribuer aux religieux conventuels, etc.

48) J'ai publié le texte de cette note dans mon ouvrage *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, p. 48, note 5.

49) Voici comment les Actes présentent Foulembay : « Dominus Joannes Foulembay,

prélats étaient présents : le vicaire Foulembrey; Aimé de Fontaines, docteur en théologie, prélat de Saint-Martin de Laon; Michel Coupson, prélat de Braine, auquel on continue à attribuer une préséance sur les prélats ordinaires; ainsi que les prélats de Moncel, Valsery, Thenailles, Chambrefontaine, Laval Dieu, Saint-Just en Beauvaisis, Bucilly, Vermand, Chapelle-aux-Planches, Lieu-Restauré, Longué, Genlis et Sainte-Marie-au-Bois. A côté de ces prélats, plusieurs simples religieux, délégués de leurs prélats, étaient présents. J'ai déjà signalé le délégué des prélats du Brabant. Citons encore un délégué de Frise, porteur d'un memorandum du prélat de Lidlum, visiteur de la circarie de Frise. Ce memorandum était rédigé sous forme de lettre, où le visiteur des abbayes de Frise posait différentes questions sur lesquelles il invitait le Chapitre à se prononcer. Ces questions n'intéressent pas la matière que je traite ici. Signalons toutefois une question hautement intéressante sur la révision de l'Ordinaire ⁵⁰⁾.

En ce qui concerne le vœu, exprimé par les prélats du Brabant, le Chapitre se rangea à leur avis. L'an prochain, les séances capitulaires se tiendraient donc à Cambrai. D'ici là, les prélats brabançons pourraient avoir un échange de vues avec les prélats de France. Ces décisions seraient toutefois soumises à l'agrément du Roi ⁵¹⁾.

Les Actes du Chapitre contiennent aussi plusieurs décrets, qui semblent en dire long sur l'opinion des Pères capitulaires vis-à-vis de la commende.

Le prélat de Chapelle-aux-Planches avait proposé d'accepter

monasterij Clarifontis abbas ac vicarius generalis in spiritualibus Reverendissimi Patris ac Domini Domini Francisci, sacrosanctae Sedis Apostolicae diaconi cardinalis Pisani nuncupati nec non ipsius monasterij Praemonstratensis Abbatis commendatarij meretissimi ». *Acta Capitulorum Generalium*, l.c., p. 311.

50) Le prélat de Lidlum avait demandé e.a. « quod fiat, compiletur et innovetur novus Ordinarius, eo quod Ordinarius Ordinis, qui hactenus fuit practicatus, sit multum difficilis et obscurus. Capitulum ordinat quod isdem Visitator — c. à d. l'abbé de Lidlum — ad proximum Generale Capitulum habeat destinare Ordinarium, quo utuntur in dicta circaria; et tunc, si in ipso aliquid fuerit correctione dignum aut reformandum, reformabitur iuxta et secundum tenorem Ordinarii ecclesiae Praemonstratensis, cui omnes ecclesiae Ordinis debent conformari. In quo quidem Ordinario omnia sunt plana, et sine aliqua obscuritate, prout luce clarius constat ». *Ibid.*, p. 313.

51) « Item, annuendo petitioni et supplicationi Praelatorum circariae Brabantiae, Capitulum consentit quod anno futuro Generale Capitulum celebretur in civitate Cameracensi, et interim si praefati praelati peroptaverint habere colloquium cum Patribus et praelatis circariae Franciae, Capitulum pariformiter concedit eisdem ipsum colloquium, dummodo in his agendis interveniat consensus et assensus, et non alias, Regiae Majestatis ». *Ibid.*, p. 315.

François de Denteville, évêque d'Auxerre, à la participation des prières de l'Ordre. Pareille faveur était, par tradition, réservée aux excellents amis et aux bienfaiteurs ainsi qu'aux membres de la famille de certains prélats. Denteville était abbé commendataire de l'abbaye de Doue. Cette qualité ne devait point, semble-t-il, le faire considérer comme ami ou bienfaiteur de l'Ordre. Trop habitué aux abbés commendataires, le Chapitre agréa la proposition du prélat de Chapelle-aux-Planches. Denteville fut gratifié de la participation que l'on avait sollicitée ⁵²).

Jean Clément, prélat de Rengéval, avait manifesté le désir de résigner son abbaye aux mains du Souverain Pontife. Pareille résignation ne pouvait se faire sans autorisation préalable du Chapitre général. Le Chapitre octroya volontiers l'autorisation demandée. Il ajouta toutefois la condition expresse que la résignation devrait se faire nécessairement en faveur d'un religieux de l'Ordre ⁵³). Le danger de voir un prélat régulier se défaire de son abbaye pour la passer à un commendataire n'était en effet pas inexistant.

Enfin, le Chapitre traita aussi du cardinal Pisani. Depuis plus d'un an, celui-ci était installé. Il avait eu tout le loisir de faire contrôler la valeur de l'abbaye, confiée à ses soins. Aussitôt, semble-t-il, les agents du cardinal, voulant réduire les « frais généraux » de la maison, songèrent à diminuer ou peut-être interrompre l'admission des novices. Le Chapitre se devait de réagir contre pareil abus de pouvoir. Il s'exécuta. Il le fit notamment par un décret embrouillé et solennel, adressant des remerciements « immenses » au cardinal, lequel ne s'épargnait aucune peine pour

52) « Item, cognita et intellecta vera amicitia et sincera charitate, qua prosequitur nos et Ordinem nostrum Reverendus in Christo Pater et Dominus Dominus Franciscus de Denteville, Dei et sacrosanctae Sedis Apostolicae gratia Antisiodorensis episcopus necnon monasterij Deouensis abbas commendatarius, ea de re Capitulum annuit et impartitur eidem participationem omnium orationum et suffragiorum Ordinis, etiam cum clausula Adjicientes, et hoc ad intercessionem Reverendi Patris monasterii de Capella ad Plancas ». *Ibid.*, p. 312.

53) « Item, intellecto quod decreta et Ordinis nostri constitutiones inibent ne quis praelatorum Ordinis, inconsulto Capitulo Generali aut Reverendissimo Domino Praemonstratensi, monasterium suum in manibus Summi Pontificis resignare attentet et praesumat : Capitulum, ea de re petitioni et supplicationi abbatis monasterii Rengiae Vallis benevole annuens, eundem mera donat licentia quatenus possit et valeat monasterium suum in manibus praedicti Summi Pontificis resignare; attamen eo tenore quod in commodum et utilitatem cuiusdam religiosi ipsius Ordinis et non alias resignet ». *Ibid.*, p. 317-318.

défendre les droits et privilèges de l'Ordre... Le Chapitre décida de lui envoyer une lettre officielle pour lui transmettre ces remerciements. Il profiterait de l'occasion pour le supplier de ne pas amoindrir le nombre des religieux conventuels à Prémontré. Il faut lire en entier le texte original de ce décret de très mauvais goût ⁵⁴). Le Chapitre de 1535 n'avait pas protesté contre l'intrusion du commendataire. Celui de 1536 prenait toutes les allures d'un valet.

Au moment, où le Chapitre d'un grand Ordre rampait de façon pareille devant un cardinal intrus, le Pape Paul III, celui-là même qui avait gratifié l'abbaye de Prémontré d'un commendataire, avait chargé une commission romaine de lui proposer les mesures requises pour une réforme religieuse. La commission se composait des cardinaux Contarini, Caraffa, Sadolet et Reginald Pole ainsi que de plusieurs évêques et religieux. Le 9 mars 1537, elle remit son memorandum au Pape. Le memorandum fut rédigé, semble-t-il, par le cardinal Caraffa, le futur Pape Paul IV. Les motifs de la décadence religieuse y furent ramenés à cinq. Le troisième de ces motifs est celui-ci : trop de cardinaux disposent de bénéfices trop nombreux. Il leur est impossible de bien les soigner. Ils sont titulaires d'un bénéfice dans un pays dont ils ne comprennent pas la langue. Les cardinaux devraient prêcher d'exemple et ne point agir comme les Pharisiens, qui dicunt nec faciunt ⁵⁵). Il est regrettable que le Chapitre de Prémontré n'ait pas trouvé des paroles semblables pour stigmatiser les abus, tels que la première année de la comende les avait déjà révélés.

Peu après, Jean de Foulembay, prélat de Clairefontaine et vicaire

54) « Item Capitulum ordinat quod fiant missivae ad Reverendissimum Cardinalem Pisanum, monasterij Praemonstratensis Abbatem meritissimum necnon ipsius Ordinis judicem supremum, eidem videlicet gratias non equidem condignas sed immensas referendo, eo quod nisibus totis ac conamine toto peroptet operam dare pro manutentione et tuitione jurium, privilegiorum et libertatum Ordinis. Et in eisdem litteris inseratur clausula, quatenus Capitulum eundem obnixè exoratum habet, intellecto quod monasterium Praemonstratense habeatur et censeatur esse fons et origo totius honestatis, sanctitatis et perfectionis Ordinis, ea de re in ipso monasterio instituat sufficientem et condecensem numerum religiosorum, qui quidem virtutibus et meritis salutaribus fulgentes necnon igne amoris divini accensi, imprimis cultum divinum quam devotissime persolvant, et demum ceteros Ordinis religiosos, pio affectu opera sua meritoria contemplantes, ad consimilia opera persolvenda et facienda, medio utique divino et laudabili inducant et alliciant ». *Ibid.*, p. 317.

55) Voir G. CONSTANT, *L'Etat de l'Eglise au commencement du XVe et du XVIe siècles d'après deux écrits du temps*, dans *Revue d'Histoire ecclésiastique*, t. XXXIII, 1937, p. 797-801.

général de Pisani, mourut. Pisani le remplaça par le prélat de Saint-Martin de Laon, Aimé de Fontaines. En nommant celui-ci, Pisani semble avoir voulu remettre les choses en place. Par tradition, le prélat de Saint-Martin de Laon était le remplaçant du Général. Fontaines était un homme cultivé et très digne. Il aurait pu faire un bon Général. Rien ne justifiait donc, semble-t-il, le geste de Pisani de vouloir préférer le prélat de Clairefontaine à celui de Saint-Martin.

En 1537, le Chapitre général ne se réunit pas. Les guerres en empêchèrent la convocation. Le 9 octobre 1537, les définiteurs de l'Ordre tinrent une réunion à l'abbaye de Prémontré, dans le but d'y traiter du Collège des Prémontrés à Paris ⁵⁶). Aimé de Fontaines, le nouveau vicaire, présida l'assemblée ⁵⁷). Quatre prélats assistaient à la réunion : Nicolas Lagrené, prélat du Mont-Saint-Martin et de Saint-Jean d'Amiens; Michel Coupson, prélat de Braine; Athiot Bonnard, prélat de Valsery et le prélat de Clairefontaine. On décida de convoquer un Chapitre Général à Prémontré pour le mois de mai 1538. D'ici là, une bonne paix aurait sans doute mis fin à la guerre ⁵⁸).

Le 19 mai 1538, le Chapitre se réunit effectivement à Prémontré. Aimé de Fontaines présida ⁵⁹). Dix autres prélats étaient présents. C'étaient les prélats de Braine, Clairefontaine, Longué, Lieu-Res-tauré, Joyenval, Valsery, Sainte-Marie-au-Bois, Vermand, Chapelle-aux-Planches et Bucilly. Les assistants étaient exclusivement des prélats français; mais certaines délégations étrangères étaient cer-

56) Voir mon article *Le Collège des Prémontrés à Paris au Seizième Siècle*, l.c., p. 15.

57) Voici le titre des Actes de cette assemblée : « Acta et diffinitiones Congregationis factae et celebratae Praemonstrati die S. Dionysij 9 Octobris anni Domini 1537 per Reverendum in Christo Patrem et Dominum Dominum Amatam de Fonte, S. Theologiae Professorem, monasterij S. Martini Laudunensis Praemonstratensis Ordinis divina permissione abbatem, nec non Reverendissimi in Christo Patris ac Domini Domini Francisci, miseratione divina tituli S. Marci diaconi Cardinalis Pisani nuncupati, incliti monasterij Praemonstratensis Laudunensis diocesis perpetui commendatarij, totiusque eiusdem Ordinis Praemonstratensis iudicis superioris et Generalis Reformatoris, in spiritualibus Vicarium Generalem, aliosque venerabiles et Reverendos Dominos Abbates praedicti Ordinis diffinitores a Generali Capitulo novissime celebrato infra scriptos et deputatos ». *Acta Capitulorum Generalium*, l.c., p. 320.

58) « ... per Dei misericordiam in brevi pacem sperantes ». *Ibid.*

59) Président : « Dominus Amatus de Fonte, S. Theologiae Professor, monasterij S. Martini Laudunensis abbas necnon Reverendissimi in Christo Patris ac Domini Domini Francisci, sacrosanctae Sedis Apostolicae cardinalis ac monasterij Praemonstratensis abbatis vicarij generalis ». *Ibid.*, p. 321.

tainement arrivées à Prémontré. Le Chapitre traita en effet d'un litige entre les prélats de Grimbergen et de Mariënweert; les pièces du dossier lui avaient certainement été remises par quelque délégué dûment mandaté. A part cela, et Chapitre traita des questions courantes. On ne souffla mot du cardinal commendataire.

Le nouveau vicaire fit aussitôt de son mieux pour remettre en marche les différents rouages de l'administration centrale d'un Ordre, privé de son chef. De plus en plus, Aimé de Fontaines va s'imposer comme remplissant les fonctions d'un véritable abbé-général. Le Chapitre de 1538 avait chargé Fontaines de la visite des abbayes du Brabant et de la circarie de Floreffe. Il lui avait cependant donné l'autorisation de se faire remplacer par un fondé de pouvoirs ⁶⁰). Aussitôt, de Fontaines sous-délégua Antoine Claret, prélat du Lieu-Restauré, récemment nommé l'un des syndics de l'Ordre, pour faire une tournée dans les abbayes des Pays-Bas et y aller toucher le montant des tailles. Claret se mit en route. Au moins de juillet 1538, il était en Brabant.

Dans les livres de comptes des anciennes abbayes brabançonnnes, on trouve les traces authentiques du passage d'Antoine Claret. On y entend en même temps l'écho des échanges de vues que les prémontrés brabançons eurent en ces jours concernant les récents événements de Prémontré. Si les prélats de France, et en particulier les prélats limitrophes de Prémontré, avaient accepté d'emblée le fait accompli de la commende, les abbayes du Brabant n'étaient pas prêtes à agir de même. Depuis des dizaines d'années, elles s'étaient liguées pour défendre les privilèges de leur Ordre et particulièrement le droit de libre élection de leurs abbés. Ils ne furent pas plus heureux que leurs collègues de France; mais, tout en perdant le terrain, ils refusaient de déposer les armes. Vis-à-vis des prélats français, ils ressentaient une certaine compassion, peut-être même un certain mépris. D'aucune façon, ils n'étaient prêts à s'incliner sans plus devant le cardinal commendataire.

Le 26 juillet 1538, Claret se présenta à l'abbaye d'Averbode, afin d'y toucher le montant des tailles. Celles-ci s'élevaient à quatorze florins par an. Denis vander Scaeft, prélat d'Averbode, refusa cependant de rien payer jusqu'au jour, où il aurait pu se concerter avec les prélats brabançons. Une note du livre de comptes du prélat vander Scaeft jette une lumière particulièrement claire sur l'opinion des prélats du Brabant vis-à-vis du cardinal commendataire. La note

60) *Ibid.*, p. 329.

est d'autant plus intéressante qu'elle est insérée dans un livre de comptes et par conséquent nullement destinée à l'histoire.

« Nous devons, écrit Denis vander Scaeft, contribuer aux charges générales de l'Ordre par une contribution annuelle de quatorze florins. Cette contribution fut payée jusqu'en 1532 inclusivement. Après la mort du Général Virgile de Limoges, l'abbaye de Prémontré passa par droit de dévolution à la Curie Romaine, les religieux de l'abbaye ayant trop négligé ou tardé de procéder à une élection. Puis, un commendataire (c'est ainsi qu'on le nomme) ou un intrus fut promu à l'abbaye. Depuis, nous fûmes sommés deux fois de payer les tailles annuelles. Le 28 juillet 1538, le prélat du Lieu-Restauré, envoyé de la part du prélat de Saint-Martin, vicaire du commendataire, nous invita à payer. Mais, suivant la sentence commune des prélats du Brabant, nous n'avons rien payé et nous avons remis tout payement jusqu'au moment où les prélats brabans auront communiqué sur ce point et d'autres encore avec les prélats de France. Nous avons cependant gratifié le prélat du Lieu-Restauré d'un don personnel de vingt-quatre sous et nous l'avons fait convoquer jusqu'à l'abbaye de Tongerlo » ⁶¹).

Si la visite du prélat Claret dans les abbayes néerlandaises n'avait pas eu tout le résultat escompté, elle avait rétabli le contact entre le Chapitre Général et un groupe compact de maisons prospères. D'emblée, on avait pu connaître le point de vue de chaque parti en présence. La bonne volonté mutuelle permettrait sans doute d'en arriver à un résultat satisfaisant.

Le Chapitre Général suivant fut tenu à Prémontré même, les

61) Citons entièrement cette note assez longue. — « Tallia Ordinis. — Cogimur annuatim contribuere oneribus Ordinis nostri xiiij florenos renenses communes sive carolos, quos incluso termino dominice quando in Dei ecclesia pro Summe Misse introitu cantatur « Cantate » anni xxxij solvit predecessor noster, ut in eius registro expositorum fol. lvj°. — Depost, post obitum D. Virgilij dudum Domini Premonstratensis, abbatia Premonstratensis ad curiam Romanam devoluta per negligentiam et tarditatem eligendi novum abbatem Premonstratensem, et commendatario (ut dicunt) sive intruso ad dictam ecclesiam promoti, requisiti fuimus binies ad solvendas tallias : primum anno xxxviii° xxvj^a Julij Averbodij per Abbatem Loci Restaurati, missum ex parte Domini Laudunensis qui, ut scribebatur, vicarius est commendatarii in spiritualibus. Quibus duobus nichil solvimus iuxta communem sententiam Prelatorum Brabantie; sed distulimus donec liceret Prelatis Brabantie vel aliquibus nomine eorum cum dictis Patribus Francie super hac re atque alijs plenius communicare tempore et loco congruis, prout dictam communicationem in antea expetimus. Et dedimus dicto Domino Abbati nuncio pro vino equitem Gelrie aureum de xxiiij stufferis, et conduci fecimus eum ad Tongerlo ». *Exposita Abbatis D. vander Scaeft* (Archives de l'abbaye d'Averbode, sect. I, reg. 44), fol. 73 r°. Voir aussi mon ouvrage *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, p. 48-49.

4 mai 1539 et jours suivants. Aimé de Fontaines présida ⁶²). Onze prélats étaient présents. C'étaient les prélats de Braine, Clairefontaine, Lieu-Restauré, Longué, Mureaux, Saint-Just en Beauvaisis, Valsery, Chapelle-aux-Planches, Laval Dieu, Moncels et Sainte-Marie-au-Bois. Tous ces prélats étaient français. Il est cependant hors de doute que des délégations étaient venues de l'étranger. En ce qui concerne les abbayes brabançonnaises, elles avaient, aussi bien que celles des circarieries de Flandre et de Floreffe, envoyé des lettres officielles pour excuser leurs prélats de ne pouvoir assister aux assemblées et se déclarer d'accord avec les décisions du Chapitre. Ces lettres furent portées à Prémontré par le Prieur de l'abbaye de Grimbergen ⁶³). Cette fois, il s'agissait donc vraiment d'un Chapitre général, où les intérêts de toutes les abbayes allaient être traités. Dans l'ensemble, le Chapitre de 1539 signifie un effort sérieux pour remettre l'administration centrale en bonne voie. Comme je l'ai déjà dit, Aimé de Fontaines se révéla un excellent administrateur. Il aurait fait un bon Général.

Le nombre des abbés commendataires se multipliant en France, l'administration centrale de l'Ordre avait demandé une consultation de juristes parisiens afin de savoir quels étaient les droits et les devoirs des couvents, confiés à de pareils abbés. Aussitôt, le Chapitre de 1539 profita de cette consultation, pour donner des ordres stricts aux syndics de l'Ordre afin de faire observer selon la lettre les dispositions des bulles pontificales, par lesquelles ces abbés avaient obtenu leur commende. L'Ordre lui-même porterait les frais de la procédure à engager contre les commendataires, coupables d'abus de pouvoir ⁶⁴).

62) « Nomina Praelatorum : Dominus Amatus de Fonte, S. Theologiae Professor, monasterij S. Martini Laudunensis Abbas necnon Reverendissimi in Christo Patris et Domini Domini Francisci, miseratione divina tituli S. Marci diaconi Pisani nuncupati, Praemonstrati perpetui commendatarij Vicarij Generalis ». *Acta Capitulum Generale*, l.c., p. 329.

63) Une note autographe, datant de 1539, et écrite par le prélat Denis vander Scaeft de l'abbaye d'Averbode parle en effet d'une quote-part d'une couronne que le prélat vander Scaeft a fait remettre « N., priori Grimbergensi, pro laboribus et expensis suis factis in legatione sua quam subivit nomine circarie Brabantie ad Premonstratum et Patres Capituli Generalis cum literis circarie Brabantie ». Voir *Cartarius Abbatis Quartus* (Archives d'Averbode, sect. I, reg. 15), fol. 183 v°.

64) « Item, quia multi praelati saeculares et administratores quorundam monasteriorum Ordinis, a Sancta Sede provisi, tenorem suarum litterarum apostolicarum et provisionum negligunt et minime exequuntur, in Ordinis et suorum monasteriorum detrimentum non modicum : Capitulum, discriminibus huiusmodi et negligentijs eorumdem provideri procurare cupiens, districtae praecipiendi mandat et praecipit sub paena

Pareil décret énergique était de nature à faire renaître la confiance chez certains religieux ou prélats, lesquels avaient été inquiétés par la tenue peu courageuse du Chapitre vis-à-vis du cardinal Pisani. L'attitude du Chapitre n'avait pas été sans influence sur certains prélats de l'étranger. J'ai déjà signalé l'attitude franchement négative des prélats brabançons pour le payement des tailles. D'autres avaient tout simplement abandonné un Chapitre général si peu combatif. Mais, en cette année 1539, ne pouvant encore déloger un cardinal trop influent d'un siège abbatial qui ne lui revenait d'aucune façon, le Chapitre n'admettait plus aucun retard pour rappeler les prélats récalcitrants à l'observance de leurs devoirs. Il somma tous les prélats à comparaître dorénavant aux assemblées ou, le cas échéant, à se faire représenter officiellement selon les dispositions des Statuts. Toute négligence coupable serait punie d'après les usages traditionnels ⁶⁵). En portant ce décret sévère, le Chapitre se garda pourtant de ne prendre que des mesures coercitives. Il lança un appel vibrant pour en revenir, dans les circonstances pénibles du moment, à une collaboration bienveillante de tous les bons éléments de l'Ordre. Ensuite, voulant raffermir l'autorité centrale, il révoqua tous les vicariats, confiés depuis le dernier Chapitre à des prélats démissionnaires. Le Chapitre était en effet informé du fait que certains prélats avaient renoncé à

salutaris obedientiae syndicis Capituli Generalis et eorum cuilibet, quatenus ipsi via juris, expensis Ordinis ad peragendum et exercendum secundum tenorem bullarum suarum juridice cogantur et compellantur, insequendo opinionem et deliberationem dominorum jurisperitorum Parisiensium super hoc factam, signatam et descriptam». *Acta Capitulorum Generalium, l.c., p. 331.*

65) « Quia nonnulli abbates et praelati nostri Ordinis Praemonstratensis in Generali Capitulo personaliter comparere non curant; ne tandem ob modicam praedictorum praelatorum comparitionem ipsius Ordinis obedientia et jurisdictio distrahatur ac parvipendatur, Capitulum diffinit quod praelati et abbates praedicti Capitulo Generali de cetero comparere tenebuntur, juxta decretum Romani Pontificis super hujusmodi comparitione Ordini concessum, legitimo tamen impedimento cessante; quod, ut in eodem decreto cavetur, legitime sic impediti procuratorem cum potestate jurandi super hujusmodi impedimento annis singulis dicto Capitulo Generali mittere; similiter etiam contributiones talliarum secundum praedicti scripti formam per se aut suum procuratorem collectoribus et receptoribus Ordinis annis singulis sub sententiis, censuris et paenis Ordinis in praedicto decreto contentis exsolvere tenebuntur ». *Ibid.*, p. 330. — « Item, Capitulum diffinit quod annis singulis omnes et singuli abbates seu praelati praedicti Ordinis in Capitulo Generali per promotorem ejusdem Ordinis nominatim et singillatim vocentur; et qui non comparuerint vel legitime excusati fuerint, forma juris servata, contumaces declarentur, a qua a Domino Praemonstratensi ac Patribus-Abbatibus tantum absolvi possint ». *Ibid.*, p. 331.

leur abbaye, après s'être pourvus de riches revenus en biens et en argent. Pareil abus, calqué sur les façons d'agir de certains commendataires, était parfaitement à l'encontre du bien général de l'Ordre. Le Chapitre chargea les visiteurs et les syndics de forcer pareils démissionnaires à réintégrer la vie conventuelle et à vivre d'après leurs vœux de religion ⁶⁶).

Nous disposons d'une documentation abondante sur les négociations entre les abbayes brabançonnnes d'une part et l'autorité centrale d'autre part, dans le but de renouer une collaboration sincère et complète. Cette documentation permet de saisir sur le vif combien le désir d'Aimé de Fontaines d'en revenir à l'ancienne unité de l'Ordre était profond et combien, d'autre part, la méfiance de prélats étrangers était grande vis-à-vis de leurs collègues français.

Comme nous l'avons dit, le Prieur de l'abbaye de Grimbergen avait été délégué au Chapitre au nom des prélats du Brabant. Il était porteur de lettres d'excuses. Deux ans auparavant, le Chapitre — on se le rappelle — avait envisagé la convocation d'un Chapitre général dans la région de Cambrai, territoire neutre. Cette fois, le Chapitre de 1539 décida de tenir aussitôt une réunion à Cambrai. A celle-ci comparaîtraient de la part du Chapitre général Aimé de Fontaines, prélat de Saint-Martin de Laon et vicaire général du cardinal Pisani; Michel Coupson, abbé de Braine et ancien général-élu; Nicolas le Boucher, abbé de Saint-Just en Beauvaisis; l'abbé de Clairefontaine; ainsi que les deux syndics de l'Ordre : Antoine Claret, abbé du Lieu-Restauré et Jean le Sellier, abbé de Chapelle-aux-Planches. Du côté des abbés brabançons, plusieurs délégués seraient présents. La réunion se tiendrait à une date fixe.

66) « Item Capitulum revocat omnes et singulos vicariatus prius concessos praelatis et abbatibus Ordinis, qui ab ultimo Capitulo Generali suis propriis monasteriis cesserunt et renuntiaverunt. Et quia Capitulo innotuit nonnullorum fidedignorum testimonio quod plurimi abbates antedicti Ordinis suis propriis monasteriis renuntiaverunt et cesserunt, accumulata sibi maxima auri, argenti bonorumque mobilium copia in suorum monasteriorum jacturam et detrimentum non modicum, nolentes suis monasteriis regulariter vivere : idcirco Capitulum, discriminibus praedictis obviare cupiens, diffinit quod dicti Abbates, ut praefertur cedentes et minus regulariter viventes, ad regulariter secundum Deum et regularia Ordinis instituta in propriis praedictis monasteriis vivendum et Altissimo serviendum sub paenis et censuris Ordinis per Patres Abbates et visitatores praedictorum monasteriorum viriliter compellantur. Et si tamen contra praemissa allegare voluerint, Capitulum delegat praedictos Patres Abbates ac visitatores in solidum ad cognoscendum de suis causis et meritis causae, cum suis dependentibus juridico modo, usque ad sententiam diffinitivam inclusive; qui quidem delegati proximo Capitulo Generali quicquid in praetactis causis allegatum per partes ac per eos decisum fuerit, fideliter renuntiare et referre habebunt ». *Ibid.*, p. 331.

On y examinerait de part et d'autre les questions d'actualité concernant l'Ordre en général ⁶⁷⁾.

Le 30 mai 1539, les prélats néerlandais tinrent une réunion à Bruxelles, dans le refuge de l'abbaye de Parc, en vue de la conférence de Cambrai. Ils y furent reçus par le prélat de Parc, Ambroise van Engelen. Etaient présents : les prélats Godefroid Martini de Floreffe, Jean Bracq de Vicoigne, Grégoire vander Haghen de Saint-Michel d'Anvers, Pierre van Wayenberge de Grimbergen, Guillaume vander Molen de Heilisse, Arnould Streeters de Tongerlo, Corneille Hey de Ninove et Jean de Puteo de Dielegem. Ils décidèrent de se rendre à Cambrai pour le 6 juillet 1539. Les prélats de Grimbergen et de Heilisse demandèrent la permission de pouvoir rester absents de la conférence. Ils payeraient toutefois cinquante florins pour subvenir aux frais de voyage des autres. Les sept autres prélats : ceux de Parc, Floreffe, Vicoigne, Saint-Michel, Tongerlo, Ninove et Dielegem devraient cependant être présents. Si d'ici-là l'un d'eux devenait malade, il serait dispensé du voyage; mais il devrait faire foi, par certificat médical, de l'état de sa maladie et payerait vingt-cinq florins en guise de subside pour les autres. Denis vander Scaeft, prélat d'Averbode, n'avait pas comparu à la réunion à Bruxelles. On le savait malade et souffrant. On savait aussi qu'il avait placé sa signature sous la lettre officielle, expédiée par les prélats au

67) « Item Capitulum, cupiens malitijs hominum obviare et ut Ordo semper in suis salutaribus terminis et privilegijs manuteneatur, pro manutentione venerabiles et reverendi Patres Brabantie, Flandrie et Floreffie Capitulo Generali et presenti pro tempore comparere peroptantes, commode interesse non potuerunt, legitimo impedimento cessante, de quo fidem fecerunt : idcirco Capitulum statuit et diffinitive delegat Reverendum Dominum sancti Martini abbatem, Reverendissimi Domini Premonstratensis vicarium generalem, ac reverendos etiam Patres dominos sanctorum Evodij de Brana, S. Justi Belvacensis, Clarifontis, Laudunensis diocesis, ac Loci Restaurati et Capelle ad Plancas, Ordinis syndicos, ad conveniendum apud Cameracum cum dictarum circariorum Patribus aut certis personis ex ipsis delegatis vel delegandis ad certam et competentem diem; et ibidem, divina favente clementia de privilegijs, constitutionibus et alijs Ordinis regularibus negotijs peragendum, tractandum, decidendum ad omnipotentis gloriam, Ordinis candidi decorem et monasteriorum utilitatem decidendum, literas desuper necessarias passandum, faciendum, sigillandum, et alia circa praemissa necessaria nomine Capituli Generalis exercendum ». Ce texte se retrouve dans les archives de toutes les abbayes néerlandaises. Ainsi p. ex. aux Archives d'Averbode, sect. I, reg. 15, fol. 183 r°. Aux Archives de Tongerlo, liasse *Capitula Generalia*. Aux Archives de Heilisse, dans un ms. conservé à Averbode, sect. IV, reg. 207, fol. 109. Il se retrouve dans les *Acta Capitulorum Generalium*, l.c., p. 336. Ici, il est suivi d'un autre décret, ordonnant au prélat de Lidlum, visiteur de la Frise, d'être aussi présent à Cambrai à la conférence projetée. Voir aussi mon ouvrage *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, p. 49.

dernier Chapitre Général. On lui permit donc de ne pas se rendre à Cambrai. Il devrait payer toutefois la somme de cinquante florins en subside pour les prélats qui allaient se rendre à Cambrai ⁶⁸).

Outre les prélats cités, le prélat Conrad van Malsen de l'abbaye de Berne et Jean Hoen de Mariënweert auraient dû assister à la réunion, sur convocation du prélat Streeters de Tongerlo. Il en fut de même du prélat Corneille van der Goes de Middelbourg ⁶⁹).

Aussitôt, les prélats, présents à l'assemblée de Bruxelles, expédièrent une lettre à Aimé de Fontaines, pour mettre celui-ci au courant de leur décision. Denis vander Scaeft, prélat d'Averbode, signa aussi cette lettre ⁷⁰).

Le 9 juin 1539, Aimé de Fontaines répondit par une éloquente missive, datée de son abbaye de Saint-Martin à Laon. Comme toujours, Fontaines rédigea sa lettre dans le style solennel qu'il affectionnait particulièrement. Parsemant son texte de multiples réminiscences de l'Écriture Sainte, il exprima toute sa joie de voir venir ses confrères jusqu'à Cambrai. Il promettait d'y venir à son tour avec ses collègues de France. Là, ils prendraient en commun toutes mesures pour rétablir l'Ordre dans son ancienne unité ⁷¹).

Quelques jours après, le prélat Streeters de Tongerlo convoqua dans son abbaye les prélats d'Averbode, de Berne et de Mariënweert. Denis vander Scaeft, prélat d'Averbode, et Conrad van Malsen, prélat de Berne, répondirent à l'appel. Jean Hoen, prélat de Mariënweert, délégua son prévôt. Le 19 juin, ils donnèrent au prélat Streeters une délégation écrite, par laquelle ils lui octroyèrent tous pouvoirs pour voter en leur nom les décisions qui seraient prises au cours de la conférence de Cambrai ⁷²).

68) Voir le compte-rendu de cette réunion. Nous le publions en Annexe I, d'après les archives d'Averbode et de Tongerlo.

69) « Ultra prescriptos, qui literas consignerunt, vocandi erant per D. Tongherlensem Bernensis et Insule Marie. Vocandus etiam nescio per quem Middelburgensis ». Note du prélat Denis vander Scaeft au *Cartarius Abbatis Quartus* (Archives d'Averbode, sect. I, reg. 15), fol. 183 v°. Voir aussi mon ouvrage *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, p. 50.

70) « Prescriptas literas misit ad nos Rev. Dnus Thongerlensis ad signandum; quas signatas remisimus per ministrum eius ». Note du prélat Denis vander Scaeft, *ibid.*

71) Voir le texte complet de cette lettre en Annexe II.

72) « Notandum quod in fine Junij in monasterio Thongerlensi constitui dnum Thongerlensem, dando ei votum et vocem nostram ad tractandum negocia Ordinis Cameracum Patribus Ordinis ibidem vj Julij a° 39 congregandis. Similiter fecerunt ibidem presentes dnus abbas Bernensis et prepositus Insule Marie nomine abbatis sui ». Note du prélat Denis vander Scaeft, *ibid.* — Voir la minute de l'acte en Annexe III. Cette minute est conservée aux Archives de Tongerlo, reg A/VI/32, fol. 53 r°. Dans ses

La conférence était donc imminente. Mais, les tout derniers jours, Streeters fut empêché d'y prendre part. L'impératrice, épouse de Charles-Quint, venant de décéder, les Etats du Brabant avaient chargé une délégation de se rendre en Espagne et y présenter les condoléances du Brabant. Streeters faisait partie de cette délégation. Il resta donc chez lui au moment où les autres prélats prirent la route de Cambrai. L'ordre du départ n'arrivant toujours pas, le voyage d'Espagne fut remis et finalement il n'eut pas lieu. De la sorte, Streeters manqua d'assister à la conférence de Cambrai ⁷³).

A la date fixée, les prélats Godefroid Martini de Floreffe, Jean Bracq de Vicoigne, Grégoire vander Haghen de Saint-Michel d'Anvers, Ambroise van Engelen de Parc, Guillaume vander Molen de Heilisse, Jean de Puteo de Dielegem et Léonard Bilstain de Beaurepart étaient présents à Cambrai ⁷⁴). Ils étaient donc au nombre de sept, comme ils se l'étaient proposés au cours de la conférence de Bruxelles, tenue le 30 mai. Mais, comme on l'a remarqué, les sept prélats présents n'étaient pas précisément ceux-là que l'on avait délégués auparavant. Aimé de Fontaines, le vicaire général, y était aussi. Nous ne connaissons pas exactement le nom des prélats français, présents de leur côté. Admettons que les prélats, délégués par le Chapitre Général de 1539, aient été présents. La conférence débuta le 7 juillet 1539. Elle fut tenue à Cambrai, dans le refuge de l'abbaye de Mont-Saint-Martin ⁷⁵).

Le Chapitre avait chargé les délégués français d'y traiter quatre questions.

La première concernait l'obligation de fréquenter le Chapitre

livres de comptes, Paul Gielmans, proviseur de l'abbaye d'Averbode, a noté ce qui suit : « Eodem anno (1539) Reverendo Domino cum provisoro exeuntibus in Tongerlo, cum dnus abbas de Berna adfuit, solvit provisor ibidem in porta pro bibalibus iij stuferos ». *Computationes provisoris Pauli Gielmans* (Archives d'Averbode, sect. I, reg. 45), fol. 86 r°. Voir Annexe III.

73) « At interim requisitus dnus Thongerlensis ad proficiscendum cum alijs de statu Brabantie nobilibus et oppidis ad Cesaream Maiestatem in Hispaniam ad consolandam suam Maiestatem super morte imperatricis, non proficiscebatur dnus Thongerlensis Camaracum neque etiam ad Hispaniam ». Note du prélat Denis vander Scaeft, l.c., fol. 183 v°.

74) Voir la lettre du prélat Ambroise van Engelen de Parc, datée du 13 juillet 1539. Nous en reparlerons.

75) « Sequuntur diffinitiones aggregationis Abbatum circarie Francie, Floreffie, Brabantie et Pontivi ordinis Premonstratensis apud Cameracum in domo abbatiali Montis Sancti Martini anno domini millesimo quingentesimo tricesimo nono die septima Julij ». Voir mon ouvrage *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, p. 242.

Général. Récemment encore, un bref pontifical venait de rappeler cette obligation. On invita donc les prélats néerlandais à s'en acquitter mieux à l'avenir. Ces prélats n'étaient cependant pas entièrement d'accord avec les prélats français. Pour des étrangers, il n'était pas toujours facile de faire le voyage annuel à Prémontré. A leur avis, il fallait trouver une interprétation plus souple du bref pontifical, dont Aimé de Fontaines avait apporté le texte officiel. Après discussion, on résolut d'en parler encore au prochain Chapitre. Le prélat Martini de Floreffe y serait présent avec l'un ou l'autre prélat brabançon. Là, on profiterait de l'occasion pour traiter l'affaire à fond avec les définiteurs de l'Ordre. Résumant leur discussion, les prélats présents à la conférence exprimèrent leur accord de principe avec le bref pontifical : ils admettaient donc la prééminence entière du Chapitre Général et de tous les privilèges de l'Ordre.

De la sorte, la question fondamentale était réglée. Les prélats néerlandais exprimaient une nouvelle fois leur dépendance vis-à-vis du Chapitre Général. L'incident Pisani ne semblait pas les avoir émus plus que superficiellement.

La deuxième question concernait les mesures à prendre pour ramener l'Ordre entier à son ancienne unité. Depuis plusieurs années, les abbayes de différents pays n'entretenaient plus des relations régulières avec la maison-mère. La nomination de Pisani était, il est vrai, étrangère à cet état de choses. Si les abbayes d'Espagne, d'Angleterre et d'Allemagne étaient devenues comme étrangères à l'Ordre, il fallait en chercher les causes dans de vieilles compétitions entre les maisons régnantes de ces pays et la maison royale de France. Toutefois, les délégués français posèrent la question de savoir comment on pourrait ramener les abbayes des pays cités sous l'obédience effective de Prémontré. Au cours de l'échange de vues à ce sujet, on suggéra de faire appel aux censures ecclésiastiques, tout simplement. Le cardinal Pisani, disait-on, représente l'Ordre à Rome et y jouit de toutes les influences. Le Chapitre devrait lui écrire une lettre pour l'inviter à faire usage de ces influences et ramener ainsi les circaries récalcitrantes à l'obédience. Quand il fallut résumer la discussion dans l'énoncé d'un décret, les prélats présents n'osèrent toutefois pas se rallier à la formule la plus radicale : ils dirent tout simplement que le débat sur cette question serait réservé au Chapitre Général prochain. Les Pères du Chapitre y trouveraient l'occasion de mieux examiner les éléments du débat.

Le troisième point concernait les dettes du Chapitre et les moyens de s'en délivrer. Ces dettes étaient vieilles. Elles se prolongeaient à

perte de vue. Aimé de Fontaines et ses collègues français désiraient profiter de l'aide des abbayes néerlandaises, restées prospères. Elles n'étaient pas tombées aux mains de commendataires. En commençant le débat sur ce troisième point, de Fontaines et ses collègues proposèrent donc de nommer une commission de six prélats. Ceux-ci feraient l'examen des livres de comptes du Chapitre. Ils verraient comment les dettes avaient été contractées et quel était leur montant. Enfin, ils proposeraient des moyens pour délivrer aussitôt que possible le Chapitre de pareil fardeau.

Au cours de cette discussion, il fallait parler forcément du cardinal Pisani. Si la situation financière du Chapitre était mauvaise, la présence d'un abbé commendataire n'était point de nature à l'améliorer. Mais, Aimé de Fontaines avait apporté une lettre, écrite par le secrétaire de Pisani, affirmant que celui-ci était prêt à se désister de ses droits sur le siège abbatial de Prémontré en échange d'une pension viagère. Pareille nouvelle était particulièrement favorable ! Les prélats proposèrent donc d'adresser à Pisani une lettre de remerciements et l'inviter à ne pas réclamer une pension trop considérable. De la sorte, le Chapitre pourrait se décharger lentement de ses vieilles dettes. L'abbaye de Prémontré pourrait reprendre son rôle de maison-mère, tout en bouclant son budget.

Voilà comment les prélats discoururent sur la nouvelle du départ de Pisani. Quand il fallut rédiger le décret, plusieurs prélats refusèrent de se rallier au projet d'écrire une lettre de remerciements au cardinal. La plupart des prélats néerlandais se cantonnant dans cette attitude négative, il fut résolu de rédiger pareille lettre au nom exclusif des prélats français.

Enfin, le quatrième point concernait l'envoi d'un délégué de l'Ordre au prochain Concile général. Le projet, apporté par Aimé de Fontaines, suggérait de nommer deux prélats comme délégués officiels. On proposa d'envoyer le prélat de Saint-Just en Beauvaisis. Les prélats néerlandais se rallièrent en principe au projet. Au moment voulu, ils enverraient toutefois eux-mêmes un délégué spécial de leurs circaries ⁷⁶).

On le voit, la conférence de Cambrai s'était occupée de points fort importants. L'atmosphère avait été bonne. On s'était senti pénétré

⁷⁶) Voir le protocole des actes de la conférence de Cambrai. Je l'ai publié en Annexe VII à mon ouvrage *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, pp. 241-242. Dans le texte de ce protocole, on remarquera qu'on note d'abord le texte des quatre points, proposés à la discussion; puis, on donne le résumé de l'échange de vues; enfin, on donne le libellé des quatre décrets.

du désir d'unité. Le prochain départ de Pisani autorisait de nouvelles perspectives d'avenir. D'avance, l'Ordre se ralliait aux conceptions de la Contre-Réforme qu'allait prôner le prochain Concile général.

Les résultats de la conférence auraient toutefois été plus favorables, si un incident anodin n'avait pas porté ombrage à la bonne entente des prélats néerlandais.

Avant de se mettre en route pour Cambrai, ceux-ci s'étaient promis de ne pas entreprendre des pourparlers privés avec les prélats de France. Mais, dès avant le commencement officiel de la conférence, les prélats Martini de Floreffe, van Engelen de Parc et vander Molen de Heilissem avaient accepté une entrevue avec Aimé de Fontaines. Elle eut lieu à l'insu des autres prélats néerlandais. Il y fut parlé de l'état malencontreux des finances de l'Ordre; de Fontaines insista pour le paiement immédiat des tailles, restées en souffrance depuis des années. Les trois prélats nommés se déclarèrent d'accord avec de Fontaines. En faisant cela, ils agirent à l'encontre d'une décision, prise en commun par les prélats néerlandais : de ne rien payer, en guise de représailles pour l'indolence des prélats français, lesquels avaient permis l'intrusion de Pisani. On ne payerait pas avant d'avoir entendu une explication plausible du fait qu'un cardinal ait pu s'emparer d'une grande maison dont les prélats français avaient dû sauvegarder l'indépendance 77).

Profitant de la bonne volonté de certains prélats, Aimé de Fontaines avait nommé aussitôt un receveur officiel des tailles. Il avait choisi à cet effet un religieux français, venu à Cambrai avec lui : Mathurin Dandelle, naguère vicaire de l'abbaye de Prémontré et auparavant Prieur du Collège des Prémontrés à Paris. La nomination date du 8 juillet 1539, de Cambrai, « in congregatione prelatorum ». Elle charge Dandelle d'aller recevoir les tailles dans les

77) Ce que je viens de dire était contenu dans une lettre, envoyée par le prélat vander Haghen de Saint-Michel d'Anvers à ses collègues des Pays-Bas. Je n'ai pas retrouvé le texte complet de cette lettre. Son contenu est cependant donné assez complètement dans une note autographe du prélat Denis vander Scaeft d'Averbode : « ... visis literis Reverendi Domini S. Michaelis patrisabbatis in quibus scribebat quod D. Floreffiensis, Parcensis et Helichenensis inscijs Domino S. Michaelis alijsque prelati Brabantie ibidem congregatis concertarunt seorsum cum Patribus Francie ante diem prefinitum et prefixum, consentientes in numerationem et persolutionem cessarum talliarum antequam alijs Dominis prelati ratio redderetur; non obstante quod antea communi consensu statuissent non numerare, ob non defensionem ordinis, quam Franci hactenus postposuerunt, nisi assignatis suadentibus rationibus, etc. ». *Cartarius Abbatis Quartus* (Archives d'Averbode, sect. I, reg. 15), fol. 187 r°.

circaries de Floreffe et de Brabant, d'appliquer le cas échéant les censures ecclésiastiques, de donner les quittances officielles des paiements effectués. Au Chapitre prochain, il ferait un rapport détaillé sur ses démarches et présenterait le relevé de ses recettes. Pour toute action juridique concernant le paiement des tailles, il ferait appel au prélat van Engelen de Parc ⁷⁸⁾.

Revenu dans son abbaye, Ambroise van Engelen s'adressa à ses collègues qui n'avaient pas assisté à la conférence de Cambrai. Il le fit par lettre, datée de Parc le 13 juillet 1539. Il leur signala tout d'abord que la conférence n'avait pu prendre des décisions importantes. De trop nombreux prélats y étaient restés absents. Certaines questions avaient dû être remises au prochain Chapitre Général. Là, tous les prélats devraient être présents, sous la peine de payer, d'après les dispositions d'un bref pontifical, le double montant de leurs frais de voyage. Il signala ensuite que les prélats, présents à Cambrai, avaient promis de remplir toutes leurs obligations vis-à-vis du Chapitre. Un examen des livres avait établi que le Chapitre était fort endetté. Tous avaient donc promis de payer les tailles. La lettre finit en exhortant tous les prélats à régler le montant des tailles non encore payées. En cas de refus, ils s'exposeraient à l'application de censures ecclésiastiques ⁷⁹⁾.

Vers la fin du mois de juillet 1539, Mathurin Dandelle se présenta à l'abbaye d'Averbode. Le prélat vander Scaeft refusa de lui payer avant d'en avoir communiqué avec le prélat Strejters de Tongerlo. A ce moment, celui-ci était absent de son abbaye. Immédiatement après son retour, Strejters, influencé sans doute par la lettre du prélat vander Haghen de Saint-Michel d'Anvers concernant l'entrevue particulière de trois prélats brabançons avec les abbés de France, refusa simplement de payer. Mais bientôt, il changea d'avis. Il

78) J'ai publié le texte intégral de cet acte de nomination dans mon ouvrage *Een Premonstratenserabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, p. 243-244. Signalons les titres que de Fontaines y prend en sa qualité de vicaire général. Ces titres sont significatifs pour le formulaire dans lequel le vicaire du cardinal commendataire devait libeller ses actes officiels : « Amatus de Fonte, sacre Theologie professor, permissione divina ecclesie seu monasterij Sancti Martini Laudunensis Ordinis Premonstratensis humilis abbas, Reverendissimi in Christo Patris et Domini Domini Francisci, miseratione divina Sancti Marci diaconi cardinalis Pisani nuncupati ac monasterij S. Joannis Premonstratensis perpetui commendatarij, totiusque eiusdem Ordinis Premonstratensis iudicis superioris ac generalis reformatoris in spiritualibus Vicarius Generalis et abbatum eiusdem Ordinis Capitulum Generale, dilecto nobis in Christo filio fratri Mathurino Dandelle, nostro concanonico, salutem et in mandatis diligentiam ».

79) Le texte complet de cette lettre est publié en Annexe IV.

fallait payer les tailles de sept années. Streysters en paya quatre, celles notamment des années 1533, 1534, 1535 et 1536. Il réserva le paiement des autres. Il mit aussitôt le prélat d'Averbode au courant de sa décision. Celui-ci se rangea à l'avis de Streysters. Il paya les tailles de quatre années. Il contribua aux frais de voyage de Dandelle en lui donnant un florin gueldrois d'une valeur de vingt-deux sous ⁸⁰). Dandelle lui donna une quittance officielle, datée du 2 août 1539 ⁸¹).

La conférence de Cambrai était finie. Il fallait mettre en valeur les résultats obtenus et faire fructifier l'atmosphère de collaboration nouvelle entre l'autorité centrale de l'Ordre et les meilleurs prélats néerlandais. Si nous pouvons ajouter foi à une note assez équivoque d'une chronique du dix-septième siècle, Aimé de Fontaines aurait chargé les prélats Martini de Floreffe et van Engelen de Parc de prendre en mains la direction des affaires dans leurs circaries de Floreffe et de Brabant ⁸²).

80) Note du prélat Denis vander Scaeft : « Distuli exsolvere et numerare tallias ad manus fr. Mathurini Dandelle, donec communicassem primum cum reverendo Domino Thongerlensi protunc absente. Qui prima fronte renuit exsolvere; sed postmodum certa ratione inductus solvit pro iiiijor annis, videlicet xxxiij, xxxiiij, xxxv et xxxvj, reservando et suspendendo adhuc solutionem trium annorum succedentium et cessorum, prout scripsit nobis per literas suas. Et quemadmodum ipse fecit, feci et ego solvendo tantum pro iiiijor annis. Et debuimus f. Mathurino collectori talliarum pro viatico et moderatis expensis (sibi, ut pretendebat, ex tenore prescripte commissionis competentium) dare florenum Ghelrie de xxij stuferis ». *Cartarius Abbatis Quartus* (Archives d'Averbode, sect. I, reg. 15), fol. 187 r°.

81) Voici la quittance originale, insérée dans le registre *Exposita Abbatis* (Archives d'Averbode, sect. I, reg. 44), fol. 72 v° : « Fateor ego fr. Mathurinus Dandelle, receptor talliarum a Capitulo Generali ordinis Premonstratensis institutus et ordinatus, recepisse a Reverendo Domino Abbate monasterij Averbodiensis summam quinquaginta sex florenorum xx stuferorum pro floreno, pro quatuor annis videlicet trigesimo tertio, quarto, quinto et sexto, in deductione aliorum annorum in bonum computum. De qua quidem somma prefatum Abbatem Reverendum virtute commissionis mihi exhibite apud Capitulum Generale absolvi faciam. Teste meo signo nominali presenti quitantie apposito anno domini millesimo quingentesimo trigesimo nono, mensis Augusti die secunda ». Signé de signature autographe : « M. Dandelle ». Le prélat vander Scaeft a ajouté la note suivante : « Prescripto fratri Mathurino exegenti viaticum pro expensis iuxta tenorem commissionis sue (ut asseruit) dedimus unum florenum Ghelrie ».

82) Le *Chronicon Masii* contient la note suivante : « 1539 7 Julij servatum fuit Cameraci Capitulum Generale Praemonstratensis Ordinis, presidente in eo R. Dno Amato de Fonte, vicario illustrissimi D. Dni Francisci cardinalis Pisani, commendatarii abbatis Praemonstratensis, et constituti sunt vicarii eiusdem et ipsius Capituli in Provinciis Floreffiae, Brabantiae et Westphaliae R. D. abbas Floreffiensis et Abbas Parcensis in solidum (ex ipso diplomate) ». Archives de l'abbaye de Parc, *Chronicon Masii*, fol. 345. — Le Chapitre général de 1540 prit d'ailleurs la décision suivante :

Quoiqu'il en soit, le prélat Martini se préoccupait sincèrement du retour de la situation normale dans l'abbaye de Prémontré. Au début de l'année 1540, il avait demandé à Aimé de Fontaines où en étaient les négociations en vue du départ de Pisani. Le 4 avril 1540, de Fontaines eut la bonne fortune de lui annoncer qu'une bonne solution était envisagée. Bientôt, Pisani céderait la place. Comme toujours, de Fontaines écrit en son style de prédilection : il cache ses expressions propres sous une foule de réminiscences empruntées à l'Écriture Sainte. Tout en exprimant, d'une part sa joie de la sollicitude du prélat de Floreffe, d'autre part sa douleur de la mauvaise situation où l'Ordre est engagé depuis des années, il annonce la bonne nouvelle. Il ne donne toutefois aucune précision. Le porteur de la lettre donnera tous les détails de vive voix. Fontaines termine en invitant instamment le prélat Martini à épauler de toutes ses forces l'entreprise importante, où l'avenir de l'Ordre est engagé ⁸³).

Aussitôt, le prélat Martini se mit en communications avec le prélat van Engelen de Parc. Si Aimé de Fontaines avait négligé de donner des précisions, nous les apprenons par la lettre, que Martini envoya le 12 avril au prélat van Engelen.

Aimé de Fontaines, y dit-il, est animé du meilleur zèle pour ramener l'Ordre à sa vie antérieure. Il fait appel à la collaboration de tous les prélats. Pisani serait prêt à abandonner l'abbaye de Prémontré et y céder la place à un religieux profès de l'Ordre, comme faire se doit. On a, en effet, deux candidats. Aimé de Fontaines a donné leurs noms dans un dossier que le porteur de la lettre du 4 avril a apporté. Il n'est pas facile de savoir lequel des deux candidats est le meilleur. De l'avis de Martini, le deuxième l'emporte. Il est instruit. Il est religieux profès de l'Ordre. Il a bien observé la discipline monastique. On ferait bien de se ranger à l'avis d'Aimé de Fontaines et de faire aussitôt des démarches auprès de l'empereur Charles-Quint. On inviterait l'empereur à vouloir expédier des lettres au Roi de France et au chancelier. Ce dernier affectionne d'ailleurs particulièrement le deuxième candidat. Le

« Item Capitulum delegat Abbates monasteriorum Parcensis et Floreffiensis una cum plenitudine potestatis ad visitandum et reformandum si quae reformanda fuerint, in omnibus monasteriis in circariis Brabantiae et Floreffiae existentibus, attamen exceptis illis monasteriis illarum circariarum in regno Franciae situatis; quae quidem monasteria visitator circariae Franciae visitare et reformare studebit, prout juris fuerit et aequitas postulabit rationis ». *Acta Capitulum Generalium, l.c.*, p. 343.

83) Voir le texte complet de cette lettre en Annexe V.

prélat de Floreffe serait venu volontiers en personne pour régler les démarches. Mais, il est malade. Il lui est défendu de quitter son abbaye. A plus forte raison, il ne peut entreprendre un long voyage. Il invite le prélat van Engelen à faire de son mieux pour faire aboutir l'entreprise. Tout religieux de l'Ordre se doit de collaborer pour la liberté de la maison-mère. Les prélats se doivent de le faire tout d'abord en assistant aux assemblées du Chapitre Général. Bientôt, le Chapitre se réunira à Prémontré. Si tous les prélats brabançons ne peuvent s'y rendre, il faut qu'une délégation imposante puisse y comparaître et y seconder de toutes leurs forces les entreprises d'Aimé de Fontaines ⁸⁴).

Le prélat Martini était malade en écrivant cette belle lettre au prélat van Engelen. Celui-ci était malade en la recevant. Il la fit passer à Arnould Streysters, prélat de Tongerlo qui séjournait à ce moment à Bruxelles. Les Etats de Brabant y tenaient leurs séances. Tous les prélats passaient donc régulièrement dans la capitale. Streysters donna aussitôt communication de la lettre de Martini, ainsi que du dossier adjoint, aux prélats vander Haghen de Saint-Michel d'Anvers, van der Molen de Heilisse et Jean de Puteo de Dielegem. Quel prélat pourrait-on envoyer au prochain Chapitre Général à Prémontré ? Les séances des Etats de Brabant suivaient leur cours normal. Il n'était loisible à aucun prélat brabançon de quitter Bruxelles sans autorisation préalable de l'administration centrale. Celle-ci refuserait certainement pareille autorisation, surtout pour permettre un voyage en territoire français. D'autre part, des questions particulièrement importantes étaient à l'ordre du jour. Le gouvernement-général de l'empereur aux Pays-Bas mettait la dernière main à l'arrangement pour l'élection de nouveaux prélats. Dans ces circonstances, il était franchement impossible de désertir son poste pour se rendre à Prémontré.

Streysters fit part de tout cela au prélat Martini dans une lettre datée de Bruxelles le 14 avril 1540. Il le pria d'excuser momentanément les prélats brabançons auprès d'Aimé de Fontaines. Celui-ci devra être informé du fait que les prélats du Brabant ne se désintéressent point de la question importante, soulevée par le prochain départ du cardinal Pisani. Bientôt, au mois de mai notamment, les prélats du Brabant tiendront à Louvain leur assemblée annuelle de la « Confédération des prélats ». A cette occasion, ils ne manqueront

84) Voir le texte complet de cette lettre en Annexe VI.

pas d'avoir un échange de vues sur les démarches à faire par rapport au départ de Pisani ⁸⁵⁾).

Bientôt après, le Chapitre Général se réunit à Prémontré, les 25 avril 1540 et jours suivants. A côté du président, Aimé de Fontaines ⁸⁶⁾, dix-sept prélats étaient présents. C'étaient les prélats de Valsecret, Braine, Valsery, Saint-Paul de Verdun, Mureaux, Joyenval, Septfontaines en Thiérache, Longué, Saint-Just en Beauvaisis, Dommartin, Lieu-Restauré, Jovilliers, Saint-André-au-Bois, Chapelle-aux-Planches, Clairefontaine, Bucilly et Chaumont. Le nouveau prélat de Saint-Paul de Verdun, Nicolas Psaume, prêta obéissance au Chapitre. Comme on le remarque, Aimé de Fontaines avait obtenu un succès réel en amenant un grand nombre de prélats au Chapitre. A part celui de Dommartin, tous étaient cependant français. Les deux chargés d'affaires de l'Ordre aux Pays-Bas, les prélats de Floreffe et de Parc, étaient retenus chez eux à cause de maladie. Les autres prélats néerlandais étaient absents à leur tour. Il semble toutefois qu'ils aient envoyé un délégué : le Chapitre s'occupa en effet de certaines affaires néerlandaises. Mais, après la conférence de Cambrai, pareille absence de tous les prélats néerlandais était franchement décourageante.

En ce qui concerne la conférence de Cambrai, le Chapitre approuva tous ses actes ⁸⁷⁾. Il se déclara enchanté du résultat de la tournée, entreprise par Mathurin Dandelle en vue de la réception des tailles. Il vota un don gracieux de dix livres tournois pour Adrien Oubault, le secrétaire laïc et messager de l'Ordre qui avait accompagné Dandelle dans sa tournée ⁸⁸⁾.

A l'abbaye de Prémontré, l'absence prolongée d'un prélat régu-

85) Voir le texte complet de cette lettre en Annexe VII.

86) « Nomina Prelatorum : Dominus Amatus de Fonte, S. Theol. Professor, S. Martini Laudunensis abbas necnon Reverendissimi in Christo Patris ac Domini Domini Francisci sacrosanctae Romanae Ecclesiae cardinalis ac candidissimi monasterij Praemonstratensis perpetui commendatarii Vicarius Generalis ». *Acta Capitulorum Generalium*, l.c., p. 340.

87) « Item, ne videatur Capitulum deviare a tramite aequitatis, iuris et rationis, ideo nunc confirmat et laudat omnia et singula acta novissime in civitate Cameracensi per R. P. S. Martini, Vicarium Praemonstratensem, ac alios Reverendos Patres una cum ipso in ipsa sanctissima et venerabili concione astantes, intellecto quod praefata omnia et singula acta, iusta et iuridica esse et in decorem et utilitatem Ordinis cedere censeantur ». *Ibid.*, p. 342-343.

88) « Item, annuendo petitioni et providae supplicationi Adriani Oubault, nuntii Ordinis, Capitulum concedit eidem quamdam gratiosam summam pecuniarum 10 librarum Turonensium, et hoc in compensationem laborum assumptorum in partibus Flandriae et Brabantiae, in colligendo talliis Ordinis in ipsis partibus debitas ». *Ibid.*, p. 346.

lier avait fatalement amené une dissolution certaine. Les membres du couvent devaient forcément se décourager d'une situation sans issue. Le cardinal lui-même ne séjournait sans doute jamais ou presque jamais à Prémontré. Mais la maison abbatiale était occupée par ses secrétaires, ses receveurs, ses obligés et ses créatures. Pareil état de choses est fatal pour un couvent lequel est forcé de vivre dans la discipline et en quelque sorte dans la pauvreté. Puis, il n'est pas impossible que tel religieux, se lassant d'une situation apparemment stabilisée, ait pactisé avec les hommes du cardinal et ait profité d'une sinécure quelconque. Quoiqu'il en soit, une certaine dissolution, parfaitement compréhensible, commençait à s'accuser au couvent. Et fatalement, le personnel du cardinal, nonchalamment installé à la prélature et vivant béatement des revenus de la maison, accusait cette dissolution avec un acharnement parfaitement pharisaïque.

Comme faire se devait, les autorités de l'Ordre entreprirent la visite canonique de l'abbaye-mère. Ils y mirent les choses au point. Ils prohibèrent notamment aux tenanciers de l'hôtellerie, installée devant la porte d'entrée, de vendre des boissons dans l'enclos même de l'abbaye. Ils leur défendirent d'admettre dans leur hôtellerie des personnes suspectes : la présence de pareilles personnes devait fatalement porter ombrage à la bonne renommée d'une grande maison. Les religieux conventuels ayant démoli certaine cloison dans le jardin conventuel afin de pouvoir sortir plus facilement de la clôture, le Chapitre ordonna de remplacer aussitôt cette ancienne cloison par un bon mur. Il imposa une pénitence publique aux supérieurs locaux lesquels n'avaient pas empêché pareille étourderie ⁸⁹⁾. Enfin, le Chapitre s'adressa par écrit au cardinal, pour

89) « Item Capitulum confirmat omnes et singulos articulos, quos antehac fecerunt et ordinaverunt visitatores monasterii Praemonstratensis pro tuitione et manutentione disciplinae regularis et decore ipsius monasterii; inhibendo insuper ne tabernarii laici infra septa ipsius monasterii vinum venale habentes, in domiciliis ipsorum personas suspectas et pessimi regiminis admittant, ne facta eorundem in dedecus et opprobrium praefati monasterii cedant et habeantur ». — « Item, quoniam a certo tempore citra religiosi monasterii Praemonstratensis quodam ausu temerario destruxerunt quemdam murum et quamdam clausuram infra septa monasterii existentem, Capitulum, cupiens malitiis eorundem obviare, diffinit quod hodierna die tempore prandii Supprior, circator et unus ex senioribus conventus in concione praelatorum paena gravioris culpa punientur; ceteri autem fratres, exceptis junioribus, pane et aqua cibabuntur. Et, ne firmarii ejusdem monasterii praetextu fractionis ejusdem clausurae grave detrimentum patiantur, Capitulum insuper ordinat quod praedicta clausura expensis conventus reparabitur ». *Ibid.* p. 348.

lui faire comprendre que le couvent de Prémontré avait été frauduleusement accusé. Si des abus avaient eu lieu, ceux-ci avaient été extirpés par le remède normal de la visite canonique. Puis, le Chapitre invita le cardinal à bien soigner pour les édifices de l'abbaye commendée et les ornements de l'église abbatiale. Enfin, il le supplia de défendre les droits et privilèges de l'Ordre auprès du Souverain Pontife ⁹⁰).

Ce n'est pas seulement du commendataire de Prémontré que le Chapitre avait à se plaindre. Celui de l'abbaye de Belval en Argonne avait encore mieux abusé de sa situation. Il avait enlevé, vendu ou hypothéqué le trésor de l'abbaye. Il avait réduit le nombre des religieux. Il refusait de payer les tailles. Il avait à sa merci les archives de la maison ⁹¹). A Prémontré, comme ailleurs, on avait toujours de nouvelles preuves du fait que toute commende dégénérait fatalement en une exploitation du monastère.

La question principale dont le Chapitre de 1540 avait à traiter, était cependant la démission éventuelle du cardinal Pisani. A Cambrai, Aimé de Fontaines l'avait envisagée. Il avait fait appel à la collaboration des prélats néerlandais. Puis, il avait sollicité leur appui pour intéresser l'empereur à cette affaire de toute importance. Il avait même fait connaître les noms de deux candidats; le deuxième avait la préférence marquée du chancelier de France.

Les Actes du Chapitre n'en disent cependant pas long. A lire le

90) « Item Capitulum ordinat quod fiant litere missive ad R. D. Cardinalem Pisanum, monasterii Praemonstratensis perpetuum commendatarium, destinandae, quatenus dignetur providere quod aedificia ipsius monasterii necnon ornamenta ecclesiae seu alia decorem domus Dei concernentia in decenti et laudabili statu reparentur et manuteneantur. Similiter quod sua providentia et affabilitate dignetur habere Ordinem in suis privilegiis, juribus et libertatibus apud Sedem Apostolicam commendatum. Eidem insuper notificando quod falso et non veraciter fuerunt sui religiosi accusati; et, si in suo monasterio Praemonstratensi supervenerint aliqui excessus, regulariter et juridice fuerunt correcti et emendati ». (*Ibid.*, p. 347.

91) « Item Capitulum, cupiens studere honestati et utilitati Ordinis, delegat R. D. monasterii Loci Restaurati ad cogendum autoritate Ordinis commendatarium perpetuum monasterii Bellae-Vallis in Argona sub paenis et censuris Ordinis ad restituendum pretiosa jocalia ipsius monasterii, quae oppignoravit, distraxit aut alienavit; similiter ad habendum honestum ac sufficientem numerum religiosorum (prout antehac fuerit) in ipso monasterio; insuper ad solvendum plenarie tallias Ordini debitas; et pariformiter ad recludendum litteras, chartas et munimenta ipsius ecclesiae sub triplici clave, velut et prout privilegia et Statuta ipsius Ordinis ferunt, ordinant et volunt ». *Ibid.*, p. 344. A cette époque, Jean du Sar était abbé commendataire de Belval. Il l'était devenu par la résignation de Jean Collart de Verpel, abbé régulier de Belval lequel avait résigné son titre régulier à un étranger ! Voir C. L. Huco, *Annales*, t. I, col. 263.

seul décret, concernant la matière, on remarque que la question n'était pas encore mûre. Le Chapitre avait un candidat : le prélat de Mureau ⁹²). Le cardinal Pisani semblait toujours prêt, en principe, à céder ses titres à un religieux profès de l'Ordre. Pour bien faire aboutir l'entreprise, le Chapitre décida d'écrire des lettres au Roi, au connétable de France et au seigneur de Rochepot, seigneur temporel de Prémontré, afin de les inviter à intervenir auprès du cardinal pour que celui-ci veuille céder sa dignité abbatiale au profit du prélat de Mureau ⁹³).

Ces lettres furent écrites. Et l'affaire traîna en longueur.

En dépit de son échec apparent, Aimé de Fontaines ne perdit point courage. Si les premiers personnages du Royaume ne mettaient aucun empressement à faire aboutir l'entreprise, le vicaire général de l'Ordre reprenait ses efforts journaliers pour rétablir l'ancienne unité de sa famille religieuse.

Il était sans doute averti du fait que, par suite de l'échec de ses tentatives, certaines bonnes volontés parmi les prélats néerlandais commençaient à flancher. On n'y refusait certainement pas de reconnaître la prééminence du Chapitre Général. Les prélats Martini et van Engelen y étaient toujours ses représentants mandatés ⁹⁴). Mais, sachant d'expérience comment un simple concours de circonstances pouvait empêcher les prélats d'assister au Chapitre Général

92) Le prélat de Mureau assistait au Chapitre. Quel était son nom ? C. L. Huco, *Annales*, t. II, col. 508-509 dit que Claude d'Anglure, prélat régulier de Mureau, appartenant à la famille noble des de Bourlemont, fut assassiné misérablement à Basoille, près de la Meuse, le 4 avril 1540. Après lui, dit-il, il n'y eut plus de prélat régulier. L'abbaye passa en commendé. Hugo se trompe : le prélat régulier de Mureau assistait au Chapitre de fin-avril 1540.

93) « Item Capitulum delegat R. P. S. Martini ad describendum quasdam literas gratiosas et commendatitias Serenissimae Regiae Maiestati, consimiliter illustrissimo Principi ac domino domino Constabulario, nec non generoso et nobili viro domino temporalis de la Rochepot, quatenus sua benignitate, mansuetudine et clementia dignentur manus porrigere adiutrices erga Reverendissimum Dominum D. sacrosanctae Sedis cardinalem Pisanum, modernum monasterii Praemonstratensis commendatarium perpetuum, ut isdem Reverendissimus cardinalis valeat benigne cedere ipsam supremam dignitatem Praemonstratensem in commodum et utilitatem Reverendi Patris monasterii Mirae-Vallis, ut tandem suo salutari medio ipse Ordo sub Pastore, eiusdem et non diversae professionis existente, Altissimo salubriter militare conspiciatur ». *Acta Capitulum Generalium*, p. 345.

94) Le 6 mars 1541, Paul Gielmans, nouveau prélat d'Averbode, fut installé. Il fit vœu d'obéissance à son Père-abbé, le prélat vander Haghen de Saint-Michel. Il fit vœu d'obéissance au Chapitre général, aux mains du prélat van Engelen de Parc, « vices gerens et commissarius vice ac nomine Ordinis et Capituli Generalis ». Voir mon ouvrage *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, p. 58.

et paralyser l'action de celui-ci par leur simple absence, il résolut d'écrire une lettre sévère à tous les prélats des Pays-Bas. Il s'y prit à temps. Il écrivit le 31 janvier 1541.

Cette lettre est particulièrement éloquente. Rarement, de Fontaines parvint à exprimer ses idées, en dépit de ses circonlocutions scripturaires, avec pareille chaleur et pareille autorité. Il rappelle ses lettres antérieures. Il n'a jamais cessé d'inviter les prélats à remplir leurs obligations vis-à-vis du Chapitre. Auparavant, les guerres entre le roi de France et l'empereur pouvaient servir d'excuse. La paix étant conclue, pareille excuse ne vaut plus. Vraiment, si les prélats néerlandais s'obstinent et en viennent à un schisme, la crise deviendra mortelle. Le vicaire pourrait faire usage de ses pouvoirs discrétionnaires et menacer de l'excommunication. Il n'en fera rien. Il ne peut point ne pas croire que les prélats des Pays-Bas ne soient prêts à remplir leurs devoirs évidents vis-à-vis d'un Ordre qui a besoin de leur concours effectif ⁹⁵).

Rien ne permet de croire que n'importe lequel des principaux prélats néerlandais ait propagé les idées dont de Fontaines fait le procès. Cependant, l'échec apparent des négociations avec Pisani n'avait pas manqué de faire renaître, dans les abbayes des Pays-Bas, certaines velléités d'indépendance vis-à-vis d'une abbaye-mère et d'un Chapitre, où un intrus continuait à exercer l'autorité suprême. Le prélat Martini de Floreffe avait fait de nouvelles tentatives pour faire rentrer les tailles. A Tongerlo, on refusa de payer. Les tailles, y disait-on, ont été créées en vue de la défense des privilèges de l'Ordre auprès du Saint-Siège. A l'époque, où un cardinal de curie, Pisani, détient l'abbaye de Prémontré, pareil paiement est illusoire. Ce même motif avait d'ailleurs inspiré les prélats lorsqu'ils refusèrent de payer les tailles au prélat Claret du Lieu-Restauré. Il vaut mieux de suivre actuellement la même ligne de conduite et se refuser à payer ⁹⁶).

Auprès des prélats, l'éloquent appel d'Aimé de Fontaines n'avait pas manqué d'obtenir le meilleur effet. Le 30 mars 1541, les prélats vander Haghen de Saint-Michel d'Anvers, de Blioul de Grimbergen, van Engelen de Parc, Gielmans d'Averbode et Mahieu de Dielegem ainsi que les coadjuteurs de Heilisse et de Ninove, étaient réunis à Malines. Ils décidèrent de se revoir le 21 avril suivant pour avoir

95) Voir le texte complet de cette lettre en Annexe VIII.

96) Voir la lettre de secrétaire de l'abbaye de Tongerlo au Prieur de cette abbaye. J'en publie le texte complet en Annexe IX.

un échange de vues et notamment concernant l'assistance au Chapitre Général prochain ⁹⁷).

Ainsi donc, les 21, 22 et 23 avril 1541, un groupe nombreux de prélats tint une importante assemblée à Malines, au refuge de l'abbaye de Parc. Y assistaient : les prélats vander Haghen de Saint-Michel d'Anvers, de Blioul de Grimbergen, van Engelen de Parc, Hoen de Mariënweert, Streysters de Tongerlo, van der Goes de Middelbourg, Gielmans d'Averbode, van Malsen de Berne ainsi que le coadjuteur de Heilisse. Le 21 avril, l'avant-midi, le coadjuteur de Ninove arriva à son tour. Le midi, le prélat Mahieu de Dielegem vint compléter le nombre des assistants.

Le 21 avril, l'avant-midi, on traita différents points afin d'établir que l'Ordre de Prémontré dispose de privilèges certains et spéciaux.

1^o le prélat van Engelen de Parc déclara posséder dans ses archives des documents émanant du Pape Innocent et de l'empereur Frédéric « *pro conservatoria Ordinis* ». Il possédait la bulle de Sixte IV concernant le « *privilegium libere electionis adversus commendas* ». Il avait un bref de Sixte IV relatif à la révocation des curés. Il avait enfin une approbation des privilèges de l'Ordre, délivrée par le Concile de Bâle.

2^o le prélat Streysters de Tongerlo avait apporté l'exemplaire original d'une bulle de Jules II concernant la révocation des curés. Cette bulle était munie du placet royal, valable pour toutes les maisons de l'Ordre.

3^o le prélat vander Haghen de Saint-Michel montra une bulle originale d'Alexandre IV « *de non admittendo quempiam ad pensionem sive beneficia ecclesiastica Ordinis nostri* ». Il montra aussi une pièce de Jules II, approuvant en général tous les privilèges de l'Ordre.

4^o le prélat Gielmans d'Averbode avait apporté une bulle originale d'Alexandre V, interprétative de la bulle d'exemption « *quod curati solum subsunt Ordinariis quoad regimen ecclesiarum* ».

5^o le prélat van der Goes de Middelbourg avait une bulle d'exemption de l'Ordre, délivrée par Alexandre V et authentiquée au Concile de Bâle.

6^o enfin, le prélat Streysters de Tongerlo montra encore une copie de l'exemption de l'Ordre, d'après une bulle de Jules II.

97) Voir le rapport de l'assemblée du 21-23 avril. Le texte complet est publié en Annexe X.

Le 21 avril, au cours de l'après-midi, les prélats traitèrent différentes questions spéciales qui devaient normalement être proposées au Chapitre Général.

1^o le prélat de Blioul de Grimbergen fera transporter un prisonnier — il s'agit sans doute d'un religieux de son abbaye — d'une prison étrangère à la prison de l'Ordre.

2^o le prélat van der Goes fera en sorte que l'un de ses religieux, qui a commis un meurtre, soit puni d'après les Statuts.

3^o le prélat van Malsen de Berne fera de même avec son religieux maléfique.

4^o le prélat de Mariënweert fera transporter certains religieux d'un couvent de Haarlem dans une autre maison. Si faire se doit, il en demandera l'autorisation à la Curie Romaine.

Entretemps, les prélats avaient sans doute trouvé le loisir d'examiner les pièces officielles, exhibées auparavant à la séance de l'avant-midi.

Le 22 avril, au cours de la séance du matin, ils se dirent que les abbés n'étaient pas suffisamment armés de privilèges pour ce qui concerne la révocation des curés. Ils chargèrent donc, à l'unanimité, le prélat van Engelen de Parc de faire en sorte que la Curie Romaine délivre un nouveau privilège, valable pour l'Ordre entier, qui renouvelle et amplifie l'ancien privilège concernant la révocation des curés. Les frais de la sollicitation seraient supportés par les abbayes du Brabant. On les récupérerait toutefois sur les tailles ordinaires. Aussitôt, les assistants décidèrent de se cotiser pour un montant du 4 florins. De la sorte, on disposa sur le champ d'une petite réserve de 44 florins.

En même temps, on invita le prélat van Engelen à provoquer des mesures plus efficaces contre des curés, refusant de rentrer au monastère : « excommunicati denuntientur in proprijs ecclesijs et apprehendi possint per brachium seculare ».

Enfin, au prochain Chapitre Général, van Engelen provoquerait un décret capitulaire, fixant l'âge de la profession comme suit : 17 ans pour les futurs prêtres, 24 ans pour les convers, 20 ans pour les converses.

Pendant la séance de l'après-midi, le 22 avril, on continua à traiter certains points particuliers.

1^o on décida, par la majorité des voix, de demander au Chapitre de déplacer l'abstinence de la Septuagésime aux jours, situés entre la Saint-Luc et la Toussaint. De la sorte, un usage uniforme serait introduit en Brabant et l'Ordre entier s'y conformerait. Si pareil

changement ne peut être obtenu pour l'Ordre en entier, on le demandera pour le Brabant seulement.

2^o les prélats brabançons, délégués au Chapitre, y demanderont une copie de tous les privilèges généraux, conservés à Prémontré, à Saint-Martin de Laon ou aux autres abbayes de France.

3^o on procèdera à la nomination d'un procureur qui aidera le prélat van Engelen dans l'obtention du nouveau privilège pontifical « de revocatione curatorum ».

4^o on propose une correction au chapitre XVII de la distinction IV des Statuts concernant la grande excommunication. Il faut en arriver à une formule plus efficace contre les curés, refusant de démissionner. Le Chapitre sera invité à prendre une décision à ce sujet.

Le 23 avril, l'avant-midi, on exprima plusieurs vœux ou confia certaines missions :

1^o le prévôt de Leliëndaal — il se nommait Louis van den Berghe et deviendrait prélat de Parc — accepta la mission d'examiner, avec l'aide d'un ou de deux confrères, le texte des Statuts et de l'Ordinaire. Il proposera aux prélats toutes les modifications à y apporter. Les prélats décideront.

2^o tous les deux ans, le Chapitre Général devrait se tenir alternativement en France et aux Pays-Bas. Si les prélats français n'acceptent pas cette proposition, les prélats néerlandais doivent aller de l'avant et demander à Rome l'autorisation de s'élire un Provincial lequel présiderait leurs assemblées. Le mot « Provincial » n'est toutefois pas exprimé dans le formulaire de l'assemblée. On parle de « caput » qu'ils pourraient s'élire.

3^o les prélats de Blioul de Grimbergen, van Engelen de Parc et Mahieu de Dielegem, accompagnés de Louis van den Berghe, prévôt de Leliëndaal, se rendront au prochain Chapitre à Prémontré. Tous les prélats se cotiseront pour payer leurs frais de voyage ⁹⁸).

En lisant attentivement le protocole de cette assemblée, on constate tout d'abord une sollicitude très profonde pour l'Ordre entier. Mais, d'autre part, on remarque une impatience vis-à-vis des longs attermoiemens de l'administration centrale. Jamais, les prélats néerlandais ne se sont accommodés de la présence d'un intrus sur le siège abbatial à Prémontré. Moins que jamais, ils ne sont prêts à s'en accommoder maintenant. Il faut qu'on en revienne, de commun accord, à appliquer et faire appliquer les privilèges de l'Ordre dans toute leur latitude. Si les prélats de France ne veulent pas les

98) Voir le protocole de cette assemblée des 21-23 avril en Annexe X.

suivre sur cette voie, les abbés du Brabant menacent de faire bande à part. Avant d'en arriver à cette extrémité, ils feront cependant appel à l'autorité supérieure.

En donnant, le 23 avril 1541, aux prélats de Grimbergen, Parc et Dielegem leur mission écrite pour le Chapitre, les prélats de Saint-Michel, Grimbergen, Parc, Mariënweert, Tongerlo, Middelbourg, Averbode, Berne et Dielegem marquèrent encore leur volonté bien arrêtée d'en revenir à la pratique complète des anciens privilèges ⁹⁹).

Le Chapitre Général fut tenu à l'abbaye de Saint-Martin à Laon, les 15 mai 1541 et jours suivants. A côté du président, Aimé de Fontaines ¹⁰⁰), seize prélats étaient présents. C'étaient ceux de Saint-Just en Beauvaisis, Valsecret, Joyenval, Laval Dieu, Clairefontaine, Saint-Paul de Verdun, Chapelle-au-Planches, Leffe, Jovilliers, Jandeures, Parc, Dielegem, Beaulieu, Lieu-Restauré, Valsery et Dommartin. On le voit, les prélats étaient venus d'un peu partout. La délégation du Brabant n'était pas au complet, mais les prélats van Engelen de Parc et Mahieu de Dielegem ne manquaient pas à l'appel. La circarie de Floreffe était représentée par le prélat de Leffe, Louis Giget.

Le Chapitre fut fécond, sauf pour la question primordiale : le départ de Pisani. La collaboration des membres du Chapitre fut parfaite. Aimé de Fontaines pouvait se féliciter. Les délégués du Brabant devaient demander une solution à plusieurs questions, proposées à l'assemblée de Malines. Passons-les en revue. Les abbayes brabançonnnes mirent d'ailleurs tout leur empressement pour conserver les décrets : on trouve leur copie dans toutes les archives ¹⁰¹).

Le Chapitre acquiesça tout d'abord au désir des abbayes du Brabant et promit de tenir un prochain Chapitre aux Pays-Bas. Cela se ferait une fois seulement. On n'en ferait donc point une habitude,

99) Le texte complet de ce document est publié en Annexe XI.

100) « Nomina Praelatorum : D. Amatus de Fonte, S. Theologiae professor, S. Martini Laudunensis Abbas, vicarius generalis Reverendissimi in Christo Patris ac Domini D. Francisci, miseratione divina tituli S. Marci diaconi cardinalis Pisani nuncupati, et candidissimi monasterii Praemonstratensis perpetui commendatarii ». *Acta Capitulorum Generalium*, l.c., p. 349.

101) Les décrets du Chapitre de 1541, surtout les décrets donnant la réponse (parfois partielle) aux suggestions faites et aux questions posées à la conférence de Malines, se retrouvent dans toutes les archives. Voir p. ex. aux archives d'Averbode, sect. IV, reg. 173; aux archives de Heilisse, dans un ms. de Heilisse conservé actuellement à Averbode, sect. IV, reg. 207, fol. 110 r°-111 r°; dans les archives de Parc, VII, 47, fol. 5-8; dans les archives de Tongerlo, liasse *Capitula Generalia*.

comme la conférence des prélats brabançons l'avait demandé. Ce prochain Chapitre, Aimé de Fontaines aurait tous pouvoirs de le préparer et le convoquer, quitte à solliciter, s'il le fallait, l'autorisation préalable du Roi de France ¹⁰²). En ce qui concerne le texte complet des privilèges, le Chapitre autorisa le prélat de Parc à faire copier tous les documents importants, contenus dans les archives centrales. En retour, on demanda la copie de tous les privilèges généraux dont l'exemplaire original était conservé dans une abbaye brabançonne ¹⁰³). Quant à la révocation des curés, le prélat serait autorisé à la faire avec application de l'anathème; mais il serait tenu d'observer les dispositions des Statuts. Dans ce domaine, le Chapitre ne se rangea donc pas entièrement à l'opinion des prélats du Brabant ¹⁰⁴). Il ne se rangea pas plus à la suggestion, faite à la conférence de Malines : de déplacer les jours d'abstinence, précédant la Septuagésime. Ces jours ne seraient pas reportés à une autre date ¹⁰⁵). Enfin, en ce qui concerne l'âge requis pour la profession religieuse, le Chapitre ne se rangea pas entière-

102) « Item, ad petitionem Prelatorum circarie Brabantie, requirentes Generale Capitulum pro anno futuro et hac vice dumtaxat teneri in limitibus predictae circarie, pro conservando pacis bono atque utilitate, ad vitanda pericula : Capitulum plenam auctoritatem committit R. P. D. Sancti Martini, quatenus habito antiquorum consilio et etiam obtento prius consensu Regis si opus fuerit, intimare habeat eisdem Prelatis de predicto consensu et de loco competenti, in quo ad utilitatem Ordinis tunc commodè teneri poterit » *Acta Capitulorum Generalium, l.c.*, p. 355; Archives de Parc, VII, 47, fol. 5 v°; Archives de Tongerloo, liasse *Capitula Generalia*.

103) « Item ad conservationem privilegiorum Ordinis, Capitulum vult et ordinat carthas, litteras et privilegia Ordinis in arca communi reclusa et reposita communicari R. P. Parcensi pro de eis duplum seu copiam si voluerint recuperando et habendo, ut illis iuvare possint confratres circariarum Brabantiae et Flandriae casu necessitatis occurrente. Et similiter communicabit dictus D. Parcensis omnia privilegia Ordini servientia in suis partibus existentia ad pariformiter copiam obtinendam et servandam pro libertatum et immunitatum Ordinis in his partibus defensione et tuitione ». *Acta Capitulorum Generalium, l.c.*, p. 354.

104) « Item, super discussione revocationis religiosorum Ordinis curatorum seu beneficiatorum ob defectus eorum faciende per prelatum sub pena excommunicationis, concludit et diffinit Capitulum quod huiusmodi revocatio fiat sub pena excommunicationis, servato tamen iuris et Statutorum et privilegiorum ordine ». *Ibid.*, p. 354.

105) « Item, ut statuti Ordinis constitutio de abstinendo a carnibus in Septuagesima maneat terminis firma, Capitulum Generale diffinit et declarat quod huiusmodi abstinentia non mutabitur nec ad aliud tempus transferetur, sed sicut a Patribus constitutum est, sic abstinentia a carnibus in Septuagesima futuris temporibus inviolata observabitur ». *Ibid.*, p. 355 On retrouve ce texte aux archives des différentes abbayes brabançonnnes.

ment à la proposition du prélat de Parc. Il s'en tint aux règles canoniques et il renouvela l'ordre de les appliquer comme telles ¹⁰⁶).

On n'était pas mieux avancé lors du Chapitre suivant.

Celui-ci se réunit à l'abbaye de Saint-Martin à Laon, les 7 mai 1542 et jours suivants. Aimé de Fontaine présida. Onze prélats : ceux notamment de Saint-Just en Beauvaisis, Valsecret, Saint-Paul de Verdun, Chapelle-aux-Planches, Clairefontaine, Valsery, Valchrétien, Lieu-Restauré, Jovilliers, Laval Dieu et l'Île-Dieu y assistèrent ¹⁰⁷).

A ce Chapitre, la question du remplacement de Pisani revint à l'ordre du jour. Aimé de Fontaines avait tout préparé. Il avait préparé aussi la candidature de Nicolas Psaume, prélat de Saint-Paul de Verdun. Préalablement, il avait obtenu l'agrément du Roi de France pour ce candidat particulièrement digne ¹⁰⁸). Nous sommes cependant mal renseignés sur les détails des négociations. Concernant les actes du Chapitre fort important de 1542, bien des détails restent inconnus. Le recueil des « *Acta Capitulorum Generalium* » ne les donne qu'en résumé et néglige d'en signaler le formulaire explicite. En tout et pour tout, nous pouvons affirmer que le Chapitre octroya les pleins pouvoirs à Aimé de Fontaines pour négocier la réduction de l'abbaye de Prémontré sous l'obéissance d'un prélat régulier ¹⁰⁹).

A ces renseignements trop incomplets, ajoutons certaines précisions, empruntées aux biographies de Nicolas Psaume. Le Chapitre de 1542, y est-il dit, délégua Psaume vers le Roi de France, afin de lui présenter les doléances de l'assemblée et obtenir son intervention à Rome pour délivrer Prémontré du cardinal commendataire. Le Roi accueillit favorablement la requête et se déclara

106) « Item, cum ex parte Reverendi Abbatis Parcensis Capitulo Generali fuerit expositum qualiter in capitulo de novicijs recipiendis prohibetur ne novicij recipiantur in canonicos nisi attigerint decimum octavum sue etatis annum, Capitulum diffinit et declarat esse standum diffinitionibus Capitulo Generalis anno Domini 1519 celebrati, quo anno diffinitum fuit quod novitij licite poterunt recipi in canonicos et ad professionem faciendam et emittendam dummodo decimumquintum annum attingant, prout etiam iure cautum est; quod statutum observabitur in monialibus Ordinis nostri, districtie tamen inhibentes ne conversi seu converse recipiantur nisi et quousque vigesimum sue etatis annum attigerint ». *Ibid.*, p. 354.

107) *Ibid.*, p. 356.

108) Voir la lettre du 11 mai 1542, écrite par de Fontaines aux prélats du Brabant, en Annexe XII.

109) « Item, Capitulum remittit negotium monasterii Praemonstratensis ad R. P. S. Martini Laudunensis pro eius reductione ». *Acta Capitulorum Generalium*, l.c., p. 360.

content de voir Nicolas Psaume devenir abbé de Prémontré. Un contrat avec Pisani aurait laissé à Psaume, de concert avec Josse Coquerel, prélat de Saint-Just en Beauvaisis, la haute direction de l'abbaye de Prémontré et de tout l'Ordre et conféré une pension annuelle au cardinal. Mais, celui-ci profita des troubles qui agitaient la France pour rétracter ses engagements. Alors, le Roi députa Psaume à Rome, en qualité de procureur de l'Ordre, afin de faire confirmer par le Saint-Siège la mesure arrêtée par le Roi. A Rome, Psaume ne put aboutir. Pisani parvint à lui faire refuser l'entrée du palais apostolique ¹¹⁰).

De toute façon, la candidature de Psaume au siège abbatial de Prémontré fut arrêtée au Chapitre Général de 1542. On y considérait la nomination comme imminente. Aimé de Fontaines, le meilleur des témoins dans cette cause, va nous en donner le témoignage formel.

Au Chapitre de 1542, on avait appris notamment que certaines velléités d'indépendance commençaient encore à se manifester en Brabant. Le prélat Martini de Floreffe avait sans doute signalé cet état de choses; le Chapitre l'en remercia d'ailleurs par décret spécial ¹¹¹). Aimé de Fontaines, toujours chargé de la haute direction de l'Ordre, s'adressa aussitôt aux prélats du Brabant. Il le fit par lettre, datée du Chapitre, le 11 mai 1542.

Il les félicite tout d'abord de leur bonne volonté pour promouvoir le bien de l'Ordre. Son émotion a été d'autant plus grande lorsqu'il apprit, au Chapitre, qu'ils nourrissent certains désirs d'indépendance vis-à-vis de Prémontré. Il les supplie de ne pas mettre en exécution pareil dessin néfaste. Il les invite à lui donner une réponse par l'intermédiaire du porteur de cette lettre. De toute façon, de Fontaines ne leur permettra point de porter atteinte à l'ancienne et nécessaire unité. Il les invite aussi à payer de bon cœur les tailles, dues au Chapitre Général. La nomination de Nicolas Psaume au poste d'abbé-général est imminente. Fontaines lui-même lui a obtenu la faveur du Roi. Le prélat Martini de Floreffe ne lui a pas marchandé son concours ni ses subsides en argent. Il ter-

110) Voir A. ERENS, *Nicolas Psaume*, dans *Analecta Praemonstratensia*, t. XI, 1935, p. 172.

111) « Item fiant missivae R. P. Floreffensi cum gratiarum actione de eius bono zelo et desiderio circa nostri Ordinis unitatem; in qua, sicut hactenus tamquam verus obedientiae filius stetit, sic permanere pollicetur, dicens se velle obedientiam semel praestitam continuare et inviolatam sic servare ut tunica illa inconsutilis Christi in nostro Ordine candido a primaeva sui institutione per Patres nostros delata numquam dividatur ». *Acta Capitulorum Generalium*, l.c., p. 358.

mine en suppliant encore les prélats brabançons de s'acquitter parfaitement de leurs devoirs ¹¹²⁾.

La réponse des prélats incriminés ne se fit pas attendre. Elle fut expédiée par retour du courrier. Elle est datée de Louvain, le 25 mai 1542. A cette époque notamment, les prélats du Brabant tenaient à Louvain leur assemblée ordinaire de la « confédération des abbés ».

Ils se déclarent volontiers prêts à rendre honneur pour honneur et obéissance pour obéissance. Ils rejettent avec indignation le reproche de vouloir provoquer un schisme. Bien au contraire, ils prétendent être plus soucieux de l'unité que les prélats de France. L'an passé, le Chapitre général a promis de convoquer cette année-ci une assemblée en territoire néerlandais. Rien n'a été fait. Le passage de France aux Pays-Bas est facile; celui des Pays-Bas en France ne l'est pas. En attendant des circonstances favorables, les prélats brabançons s'étaient concertés sur les moyens de sauvegarder leurs intérêts collectifs; jamais, ils n'ont envisagé une rupture avec Prémontré. Cependant, l'abbaye-mère n'a pas encore un chef régulier. L'affaire traîne à perte de vue. Pour ce motif, les prélats brabançons ne payeront plus les tailles aussi longtemps que l'abbaye de Prémontré n'est pas réduite sous la direction d'un supérieur régulier. Il fut un temps, où les abbayes de ces contrées ont sollicité la copie des grands privilèges de l'Ordre. Ils ne l'obtinrent jamais. A l'époque où les abbayes de Saint-Michel d'Anvers et de Middelbourg durent combattre l'intrusion de commendataires, l'autorité centrale de l'Ordre ne leur porta aucun secours. Vu pareil état de choses, ils jugent plus opportun de garder chez eux le montant des tailles jusqu'au moment où l'Ordre sera sous la direction d'un vrai Général. Aussitôt après, les prélats du Brabant seront à leur poste pour avoir tous les échanges de vue que l'on veut avoir. Alors, il sera parfaitement évident qu'ils n'ont jamais envisagé le schisme, dont de Fontaines ose bien les soupçonner ¹¹³⁾.

Les prélats néerlandais exigeaient la délivrance de l'abbaye de Prémontré. Aimé de Fontaines la désirait de toutes ses forces. Pourtant, pareil bienfait ne leur fut pas octroyé : l'opposition du cardinal Pisani paralysa toute l'entreprise ¹¹⁴⁾. La candidature du

112) Voir le texte complet de cette lettre en Annexe XII.

113) Voir le texte complet de cette lettre en Annexe XIII.

114) « Nicolas Psalmaeus anno 1542 in Abbatem Praemonstrati fuit postulatus; sed obsistente cardinali Pisano, in nihilum abiit postulatio fratrum ». C. L. Huco, *Annales*, t. II, col. 523.

prélat de Mureau n'avait pas obtenu de succès. Celle de Nicolas Psaume — candidat, plein de qualités éminentes — subit le même sort.

Cette dernière candidature ne fut cependant pas écartée du jour au lendemain. Elle fit l'objet de longues négociations, suivies de calculs financiers parfaitement usuraires. Au moment, où le Chapitre Général de 1543 tint ses réunions, ces négociations allaient toujours leur train.

Le Chapitre se réunit à Saint-Martin de Laon, les 22 avril 1543 et jours suivants. Aimé de Fontaines présida. Les guerres ayant repris, six prélats seulement — ceux de Saint-Just en Beauvaisis, Lieu-Restauré, Jovilliers, Valsecret, Clairefontaine et Valchrétien — furent présents ¹¹⁵⁾. De nombreux prélats commençaient d'ailleurs à se désintéresser du Chapitre. Signalons le décret important que prit le Chapitre de 1543 pour remédier à pareil état de choses. Il permit aux docteurs en théologie, anciens étudiants de la Sorbonne, de participer désormais au Chapitre et d'y jouir d'un vote consultatif. Disons aussitôt que les docteurs parisiens ont dépassé de loin l'espoir placé en leur activité et leur esprit d'entreprise ¹¹⁶⁾.

Pour en revenir à Pisani, le Chapitre dut constater combien les négociations entre le cardinal et le candidat Psaume restaient inopérantes. Il résolut d'écrire une lettre officielle au cardinal. Jusqu'à présent, et depuis dix ans, le Chapitre avait traité le cardinal avec une déférence exagérée. Aujourd'hui, forcé par les événements, il va lui dire ses quatre vérités.

On écrirait donc à Pisani pour le louer tout d'abord de son zèle vis-à-vis de l'Ordre. On lui signalerait immédiatement après que les dernières contre-propositions, qu'il avait fait envoyer à Psaume, n'étaient toujours pas envoyées aussi au Chapitre général. On lui dirait que le montant de la pension que Pisani prétendait se réserver, dépassait les moyens financiers de l'abbaye de Prémontré. Si pareille pension devait être payée, l'hospitalité ne serait plus mise en pratique, les édifices ne pourraient plus être entretenus, les droits de l'église pourraient être foulés aux pieds. On l'inviterait à s'arranger mieux avec Psaume. On lui rappellerait son devoir d'entretenir à Prémontré un nombre de religieux, égal à celui d'auparavant; que ses administrateurs à Prémontré devaient restaurer les édifices et

115) *Acta Capitulorum Generalium*, l.c., p. 361.

116) Voir mon article *Le Collège des Prémontrés à Paris au seizième siècle*, l.c., p. 20.

porter soin pour les ornements d'église. On lui dirait une nouvelle fois que ses procureurs doivent garantir l'exécution des décrets, portés par Aimé de Fontaines et ses collègues lors de la dernière visite canonique à Prémontré. On lui dirait aussi que, toute provision de céréales, de vin et de comestibles manquant à Prémontré, on a été forcé de transférer le Chapitre Général à Saint-Martin de Laon. A Prémontré, l'administration est aussi incapable qu'illusoire. Pareil état de choses portera atteinte au bon renom du cardinal ¹¹⁷).

Pareil langage énergique aura sans doute été inspiré par le dépit de voir le cardinal bien résolu à ne pas céder ses titres, tandis que la maison dont il touchait les ressources depuis bientôt dix ans dépérisait à vue d'œil.

Cette lettre, tour à tour sincère et pathétique, n'eut pas plus de succès que les autres. Une année passa. Au moment, où le Chapitre Général de 1544 se réunit, rien n'avait été effectué.

Se trouvant dans l'impossibilité de se réunir à Prémontré, le

117) Voici le texte complet de ce décret sévère. Les paroles françaises placées entre parenthèses furent écrites par Grégoire du Crocq, secrétaire du Chapitre Général vers 1660, celui-là même qui composa le recueil des « *Acta Capitulorum Generalium* ». Grégoire du Crocq aime de pimenter le texte des Actes de ses réflexions malicieuses ou méchantes. Cette fois, il est particulièrement acerbe. Voici donc le texte du décret : « *Item, fiant litterae missivae ad Reverendissimum Dominum Cardinalem Pisanum nomine Capituli Generalis, continentes gratiarum actiones super zelo quo Ordinem prosequitur* — « (le zèle de ces maraulx de Cardinaulx Generaulx ne se porte que vers les mineraulx, danari, danari) » — *eidem notificando quod concordata ultima per eum facta ad procuratorem venerabilis confratris nostri S. Pauli Viridunensis ad manus nostras non pervenerunt; et quod pensio, quam dictus Reverendissimus Dominus intendit reservare* — « (ne voila pas le zèle déclaré ?) » — *videtur nobis excedere fructus monasterii Praemonstratensis; et quod verisimile est quod hospitalitas non servaretur, aedificia laberentur, jura ecclesiae negligenterentur. Supplicantes itaque quod ipse, pro sua singulari benivolentia et charitate, habeat dictum Viridunensem Abbatem commendatum, et providere circa victum religiosorum in numero antehac consueto; et quod procuratores sui sint diligentes in manutentione aedificiorum et ornamentorum ecclesiasticorum; et quod iniungat dictis procuratoribus executionem contentorum in carta visitationis factae per D. Abbatem S. Martini Laudunensis cum suis collegis abbatibus Ordinis nostri* — « (lecteur, apres cette lecture, juges qui est cause de la ruine de la discipline reguliere; si ce ne sont pas ces hautes puissances, qui peuvent donner aux religieux pour superieurs des personnes, qui ne sont pas de leur profession et qui ne cherchent pas de garder la brebis que soubz l'espoir d'avoir sa laine et sa chair ?) » — *Insuper, inseratur in praedictis litteris quod propter defectum annonae bladi, vini ac aliorum necessariorum, Capitulum fuit translātum ad monasterium S. Martini Laudunensis. Et, quoniam promptuaria in Praemonstrato sunt omnino vacua, contristamur super tali inutili oeconomia, timentes ne cedat in scandalum praedicti Reverendissimi, cui offerimus vota et preces suae religionis, et nos filios, fratres et amicos habebit ad vota sua paratissimos* ». *Acta Capitulorum Generalium, l.c., p. 368.*

Chapitre tint ses assemblées à Saint-Martin de Laon, les 11 mai 1544 et jours suivants. Aimé de Fontaines, président, et quatre prélats seulement — ceux notamment de Valsecret, Lieu-Restauré, Clairefontaine et Valchrétien — y assistaient ¹¹⁸). A côté de ceux-ci, plusieurs religieux y prirent part. Le vicaire de l'abbaye de Prémontré était du nombre.

Signalons tout d'abord un décret capitulaire, qui n'intéresse pas directement notre sujet, mais que nous nous en voudrions de ne pas relever. Le Chapitre constitua notamment une commission pour revoir un projet d'arrangement de l'Ordinaire, préparé par Josse Coquerel, prélat de Saint-Just en Beauvaisis ¹¹⁹).

La réduction de l'abbaye de Prémontré sous l'autorité d'un abbé régulier ne faisant aucun progrès, le Chapitre résolut de prendre ses responsabilités et d'arranger les choses au mieux. Ne voulant se priver d'aucun auxiliaire utile, il expédia des lettres de remerciements au cardinal du Bellay, lequel avait défendu les intérêts de l'abbaye-mère auprès du Roi de France ¹²⁰). Puis, il prit une série de mesures afin de sauvegarder tant bien que mal la discipline monastique à l'abbaye de Prémontré.

Détaillons ces décrets. Ils donneront une image fidèle de l'abbaye après dix ans de l'administration de Pisani.

Le Chapitre fait appel à ses formules les plus solennelles pour im-

118) *Ibid.*, p. 370.

119) « Item Capitulum, laudans salutarem zelum Abbatis S. Justi, S. Theologiae professoris, qui multum laboravit pro Ordinarijs Ordinis nostri imprimendis, delegat Reverendos Patres S. Evodij de Brana, Vallissecetae et Clarifontis monasteriorum abbates, et hoc assumptis una cum ipsis dilectis nostris in Christo filijs vicario et priore Praemonstratensi cum prioribus et supprioribus monasteriorum praedicti S. Martini et Cuissiacensis, ad visitandum videlicet et examinandum certum advisamentum per jam dictum Abbatem S. Justi ad nos et Capitulum transmissum, incipiens « Vineam Domini Sabaoth », necnon concernens ampliorem cultum divinum et sanctorum, ut vitetur difformitas in Ordine et unanimitas in omnibus nostri Ordinis conventibus observetur; qui quidem Patres et alij praemissi delegati, si hujusmodi advisamentum repererint esse conforme Ordinarijs et laudabilibus consuetudinibus ecclesiae Praemonstratensis, tunc praenominatum abbatem S. Justi autoritate Capituli autorizare poterunt ad praescriptum Ordinarium, una cum contentis in jamdicto advisamento, imprimendum, juxta et secundum decisionem et maturam ordinationem praenominatorum commissariorum delegatorum ». *Ibid.*, p. 377.

120) « Item Capitulum annuit et concedit perfectam et plenariam participationem orationum et suffragiorum Reverendissimo in Christo Patri et Domino Domino Cardinali du Bellay, vulgariter et communiter nuncupato necnon episcopo Parisiensi, et hoc intellecto quod in dies et quotidie operam dat et renitatur apud Regiam Maiestatem pro tuitione iurium et libertatum ipsius Ordinis ». *Ibid.*, p. 378.

poser chacun de ces décrets à l'observance consciencieuse de tous les religieux de l'abbaye-mère ¹²¹).

En premier lieu, les provisions d'argent, de céréales et de vin, destinées à l'entretien du couvent, seront distribuées par un ou plusieurs religieux, nommés à cet effet par le vicaire de l'abbaye. Chaque semaine, ces chargés d'affaires rendront compte de leur administration devant le vicaire, le prieur, le sous-prieur et les seniores de la maison. A chaque réquisition du vicaire-général de Fontaines, ils rendront le même compte à celui-ci. Il leur sera strictement défendu, sous peine de l'excommunication latae sententiae, de faire aucune distribution particulière des denrées qui leur sont confiées. Pareille excommunication sera réservée à de Fontaines ou à ses fondés de pouvoirs. Tout résidu d'aliments sera destiné exclusivement aux pauvres ¹²²).

Deuxièmement, les affaires du couvent seront traitées par le vicaire, le prieur, le sous-prieur et les seniores, d'après les dispositions des Statuts et les indications d'Aimé de Fontaines. Le vicaire fera aussitôt une enquête pour voir si certains religieux se sont appropriés la laine des brebis, appartenant aux troupeaux du couvent. Dans l'affirmative, ils les punira de façon telle que leur châtiment puisse servir de leçon à leurs confrères ¹²³).

123) « Insuper ordinat Capitulum quod facta seu negotia conventus tractentur per Vicarium ac Priorem, Suppriorem et Seniores ipsius monasterii, juxta et secundum tenorem Statutorum Ordinis, cum maturo consilio praefati vicarii generalis seu per

121) « Item, pro iuridica et salutari reformatione monasterii Praemonstratensis, Capitulum ordinat omnes et singulos articulos infra decisos, quos praecipit per omnes et singulos ipsius monasterii religiosos sub paenis et censuris pariformiter infra descriptis inviolabiliter observari ». *Ibid.*, p. 378.

122) « Imprimis, decernit et ordinat Capitulum quod de cetero pecuniae, grana et vina, quae dabuntur et distribuentur pro victu et nutrimento ipsorum religiosorum, fideliter et iuste distribuentur per religiosum vel per religiosos per Vicarium praedicti monasterii ordinatos seu deputatos. Qui quidem religiosi provisosores seu dispensatores victualium in ultimo die cuiuslibet hebdomadae veram et iustam rationem villicationis suae tam in praesentia praefati Vicarii quam Prioris, Supprioris et seniorum praedicti monasterii reddituri erunt; necnon compotum fidelem victualium per eos expositorum seu factorum vicario generali Reverendissimi Domini ac Domini Cardinalis Pisani, eiusdem monasterii Abbatis commendatarii, quoties voluerit et petierit, eidem praefatum compotum exhibere et praesentare habebunt; praelibatis insuper religiosis ne super pecuniis, vino et grano necnon refectione corporali facta et assumpta, ex his quae superfuerunt, aliquam singularem seu specialem et particularem inter eos partionem seu divisionem faciant, sub paena latae sententiae excommunicationis inhibendo, absolute videlicet eorumdem, qui incurrerint praedictam excommunicationem, ipsi Vicario Generali seu ipsis ab eo deputatis praecise reservata. Quod si qua refectione corporali eorumdem assumpta superfuerunt, ea pauperibus erogari praecipimus ». *Ibid.*, p. 378-379.

En troisième lieu, tous les religieux qui ont mis main basse sur des biens meubles de l'abbaye; tous ceux qui sont coupables de la mort du cheval d'un seigneur italien, résidant depuis quelques jours à Prémontré, recevront un seul avertissement avant l'excommunication. Leur absolution est réservée au vicaire général ou ses mandataires ¹²⁴).

Quatrièmement, les religieux conventuels n'entreront plus dans les salles de réception ni les locaux de la prélature, où résident les employés du cardinal. Ils ne sortiront pas du couvent, n'entreront dans aucun lieu défendu par les Statuts. Il sortiront seulement par ordre du médecin, avec la permission préalable du vicaire local. Aussitôt, celui-ci prévendra Aimé de Fontaines lequel fera soigner pour tous les médicaments nécessaires et utiles ¹²⁵).

En cinquième lieu, les cloisons des parterres dans les jardins devront être transparentes. Toute cloison, construite en pierre, sera démolie. Il en sera de même des maisonnettes et pigeonniers. En portant ce décret, le Chapitre ne fait que renouveler un ordre antérieur ¹²⁶).

Sixièmement, afin de prévenir des abus certains, il sera dorénavant interdit aux religieux de prêcher pour le peuple dans l'abbaye même. Ils s'exerceront à la prédication dans la salle capitulaire, devant

ipsum deputatorum; praecipientes praedicto vicario quatenus si quos religiosos jamdicti monasterii reos et culpabiles seu convictos super inordinata abscissione agnorum ipsius monasterii repererit, ut eos paena suis delictis condigna affligat, ut sic paena ipsorum cedat coeteris in exemplum ». *Ibid.*, p. 379.

124) « Item praecipit Capitulum quod fiat monitio ad monendum unica monitione pro trina sub paena excommunicationis latae sententiae omnes et singulos qui, suae salutis immemores existentes, iniuste et fraudulenter furati sunt seu rapuerunt bona mobilia praetacti monasterii necnon occiderunt seu interfecerunt equum cuiusdam nobilis Itali in praedicto monasterio a paucis diebus citra residentis; et hoc absolutione delinquentium (si qui fuerint) praedicto vicario seu deputatis per ipsum reservata ». *Ibid.*, p. 379.

125) « Item inhibet Capitulum praenominatis religiosis ne de coetero frequentent hospitia seu curiam Abbatis, sed in clauastro resideant, orationi vacando nec officinas ipsius monasterii in Statutis prohibitas intrent ac visitent, seu ipsum monasterium ipsos Vicarius exire permittat nisi de consilio medici, quo tunc eo casu contingente, idem vicarius Vicarium Generalem jamdicti monasterii super hoc certiore reddet, ut eisdem iustis et salutaribus medijs provideatur ». *Ibid.*, p. 379.

126) « Item ordinat Capitulum quod divisiones interiores hortarum sint patentes et manifestae nec non ex lignis, non de lapidibus constructae. Quod si aliter constructae sint, destruantur una cum domunculis et columbarijs in ipsis hortis constructis et existentibus, prout jam et antehac per nos et Capitulum nostrum Generale decisa et ordinata fuit ». *Ibid.*, p. 379.

leurs confrères. Si le vicaire local veut adresser la parole aux fidèles, il le fera en dehors du monastère, dans la chapelle de saint Norbert. Entretemps, les religieux resteront au couvent ¹²⁷).

En septième lieu, au cours de sa visite canonique, Aimé de Fontaines a appris que le religieux Gilles de Clerfay était coupable de plusieurs fautes graves : de révolte et de désobéissance. Il avait méfait contre son vœu de chasteté. Il avait attaqué, les armes à la main, la personne du prieur conventuel. Le Chapitre le condamne à aller résider pendant deux ans à l'abbaye de Cuissy. Il y fera vingt jours de pénitence publique. Pendant son séjour à Cuissy, le prieur de cette abbaye enverra un de ses religieux pour séjourner au couvent de Prémontré ¹²⁸).

Huitièmement, au cours de sa même visite canonique, de Fontaines a été informé des méfaits de frère Antoine Chastellain. Celui-ci avait attaqué une veuve et lui avait fait violence. Le Chapitre condamne le coupable à résider pendant trois ans à l'abbaye de l'Etoile, où il fera préalablement une pénitence publique de trente jours. Pendant trois ans, un religieux de l'Etoile résidera au couvent de Prémontré ¹²⁹).

127) « Praeterea saepedicti monasterii honori et decori necnon malitiis hominum anhelitu amplo Capitulum obviare cupiens, inhibet ne de coetero praedicatio in ipso monasterio fiat ad populum, sed praecise et dumtaxat ipsis religiosiis in loco capitulari, horis, diebus videlicet et temporibus congruis, decentibus et ordinatis. Quod si vicarium contingat quamdam praedicationem seu exhortationem velle populo facere, tunc eam faciat extra id monasterium, videlicet in sacello seu capella Divi Norberti, et hoc ipsi religiosiis in praedicto monasterio seu clauastro residentibus ». *Ibid.*, p. 379. Notons que l'expression « *Divus Norbertus* » est particulièrement intéressante à cette époque. Voir à ce sujet mon article *La Canonisation de Saint Norbert en 1582*, dans *Analecta Praemonstratensia*, t. X, 1934, pp. 10-47.

128) « Item, quoniam Reverendus Pater monasterii S. Martini in cursu suae visitationis in praedicto monasterio factae reperit fratrem Aegidium de Clerfay, ejusdem monasterii religiosum, multis criminibus videlicet rebellionis et inobedientiae irretitum, ac super lapsu carnis sufficienter convictum, nec non in personam Prioris percussorem, quem manu armata invasit : Capitulum itaque, suis praedictis exigentibus demeritis, excessibus ac delictis, emittit ipsum ad monasterium Cuissiacense usque ad biennium, ibidem 20 dies gravioris culpa peracturum. Et ne dictum monasterium Cuissiacense nimio religiosorum numero gravetur, Prior praedicti monasterii Cuissiacensis mittet unum ex religiosiis suis ad praefatum monasterium Praemonstratense, ibidem dicto durante biennio regulariter victurum ». *Ibid.*, p. 379-380.

129) « Item similiter Reverendus Pater Sancti Martini in cursu suae visitationis invenit fratrem Antonium Chastellain, ejusdem monasterii religiosum, super lapsu carnis sufficienter convictum, adeo quod quamdum mulierem viduam, ipsa invita et renuente, vi et violentia rapuerit, quae eundem de ipso raptu accusavit : ea de re Capitulum praefati fratris salutem consulere peroptans ipsum, misericordiam iustitiae rigori prae-

Enfin, neuvièmement, toujours au cours de la même visite, Aimé de Fontaines a été amené à examiner le cas du religieux Antoine Jourdien. Celui-ci avait refusé d'obéir aux ordres de ses supérieurs. Il était fort suspect d'avoir violé son vœu de chasteté. A plusieurs reprises, il avait séjourné dans la maison d'une femme de mauvaise réputation. Sur l'intercession du gouverneur de Coucy, le Chapitre se contentera d'envoyer le coupable dans l'abbaye de Valsery pour y faire une pénitence publique de vingt jours. Après, il pourra rentrer à Prémontré. Il y suivra strictement la vie conventuelle. Il ne sortira pas de la maison. Il obéira aux supérieurs locaux. Pendant ce temps, un tiers du revenu de son bénéfice sera affecté aux besoins de l'abbaye. S'il lui arrive de récidiver ou de fréquenter encore la maison mal famée, il sera puni avec sévérité. Si, au contraire, il se corrige, il pourra rentrer dans sa maison paroissiale et y reprendre ses fonctions de curé ¹³⁰).

Comme nous le disions, ces décrets capitulaires donnent une image fidèle de l'abbaye, après dix ans d'administration de Pisani.

ferendo, ad monasterium de Stella usque ad triennium emittit, ibidem videlicet 30 dies gravioris culpa peracturum; et loco sui seu ipsius Abbas praedicti monasterii mittet unum ex religiosos suis dicto durante triennio ad saepedictum Praemonstratense monasterium ». *Ibid.*, p. 380.

130) « Insuper, quoniam praedictus Reverendus Pater Sancti Martini in praemisso cursu suae visitationis comperit fratrem Antonium Jourdien, praefati monasterii Praemonstratensis religiosum, super notoria et evidenti inobedientia sufficienter convictum, mandatis videlicet et salutaribus praeceptis majorum et superiorum ipsius monasterii minime parendo et obediendo; nec non super lapsu carnis graviter diffamatum, eoque multoties et saepissime in maximam animae suae jacturam nec non in minimum Ordinis dedecus, vituperium et opprobrium, domum cujusdam suspectae mulieris frequentasse : Capitulum itaque, sciens et cognoscens quod facilitas veniae incentivum praebet delinquendi, ne tanta facinora remaneant inulta et impunita, emittit ipsum ad monasterium Vallis-serenae, ibidem videlicet paena 20 dierum gravioris culpa peracturum. Quibus peractis, humillimae domini Gubernatoris Couciacensis annuendo supplicationi, isdem frater ad monasterium Praemonstratense revertetur, ibidem videlicet instante et durante tempore hostili prout ceteri religiosi ipsius monasterii in omnibus et per omnia sub disciplina regulari victurus, et potissime seu praecipue divinum servicium frequentando ac una cum aliis religiosis in dormitorio jacendo ac nullatenus ipsum monasterium exeundo ac majoribus in omnibus et per omnia parendo et obediendo. Attamen Capitulum ordinat quod quamdiu in ipso monasterio residentiam faciet, tertia pars sui beneficii in alimoniam et victum religiosorum praedicti monasterii convertetur et cedit. Quodsi contingat ipsum iterum et denuo domum praedictae mulieris suspectae frequentare, et praesentis constitutionis seu diffinitionis praevaricatorem esse et existere, tunc correctione suis excessibus condigna facta et praemissa, tandem ad beneficium suum remittetur, ibi videlicet populum suum docturus et officium veri ac boni pastoris peracturus ». *Ibid.*, p. 380,

Les défauts et les méfaits, accusés dans les neuf décrets, sont la conséquence normale d'une vie conventuelle où le supérieur responsable est absent ou néglige ses devoirs essentiels. A Prémontré, au cours de ces années malheureuses, le couvent devait en arriver à chercher des dérivatifs malencontreux. Actons les constatations du Chapitre Général. Retenons que, dix ans environ après son installation, la commende de Pisani offre un bilan particulièrement déficitaire.

Il est regrettable que les Actes des Chapitres Généraux offrent une lacune pour les années suivantes ¹³¹). Il n'est pas possible de suivre, année par année, les faits saillants dans l'abbaye de Prémontré, toujours placée sous l'administration du cardinal. Efforçons-nous cependant de démêler les événements principaux.

Signalons tout d'abord que les négociations afin d'amener Pisani à céder ses titres à Nicolas Psaume continuaient toujours. La pension, réclamée par Pisani, était, il est vrai, excessive. Mais Aimé de Fontaines ne désespérait pas d'aboutir.

Au printemps de 1545, il s'en était encore ouvert à Godefroid Martini, prélat de Floreffe. Il s'était plaint du misérable état de l'abbaye de Prémontré. Il avait rappelé ses démarches auprès du Roi de France qui était d'accord pour la nomination de Psaume. Le Roi avait écrit des lettres dans ce sens au cardinal Pisani. Celui-ci semblait vouloir obtempérer au désir royal. Il s'obstinait toutefois à réclamer une pension vexatoire. Aimé de Fontaines en est réduit à la désespérance. Il a cependant encore un espoir : le secours des prélats néerlandais. Il invite le prélat de Floreffe à entrer à ce sujet en communications avec les prélats brabançons. Par lettre du 18 avril 1545, celui-ci prie donc les prélats du Brabant de payer au moins les tailles ordinaires. Il les invite à lui faire connaître aussitôt leurs intentions. Bientôt, le Chapitre Général doit se réunir. Avant cette date, le prélat de Floreffe voudrait donner une réponse définitive au vicaire général ¹³²).

Avant l'arrivée de cette lettre, les prélats brabançons s'étaient adressés de leur propre gré au Chapitre. Ils expriment tout d'abord leur regret de ne pouvoir y assister en groupe. Avant son départ pour l'Allemagne, l'empereur veut terminer certains importants pourparlers avec les Etats du Brabant. Les prélats sont donc obligés

131) Note de Grégoire du Crocq dans le registre des *Acta Capitulorum Generalium*, l.c., p. 383 : « Praemonstrati non extant Acta Capitulorum Generalium ab anno 1544 exclusive usque ad annum 1552 exclusive. Et nescimus an istis annis intermedijs fuerit aliquod celebratum Capitulum Generale ».

132) Voir le texte complet de cette lettre en Annexe XIV.

de rester présents aux assemblées. Ils délègueront toutefois l'un des leurs pour les représenter. Le Concile de Trente va bientôt commencer ses délibérations. Les prélats désirent que l'Ordre y envoie ses représentants : les frais de cette délégation seraient portés par toutes les abbayes. Ils invitent le Chapitre à leur communiquer aussitôt sa décision; ou, mieux encore, à les convoquer à une conférence en dehors du territoire français. En vue du bon succès de cette conférence, on y apporterait une copie de toutes les pièces d'archives concernant les Conciles antérieurs ¹³³).

Dans cette lettre, il n'était pas question du départ de Pisani. Il en est question toutefois dans la réponse du Chapitre.

Cette réponse est datée de l'abbaye de Prémontré, au cours du Chapitre Général, le 3 mai 1545.

Les Pères du Chapitre accusent bonne réception de la lettre, expédiée au nom des prélats du Brabant. Ils ont pris bonne note de leur désir : de voir convoquer une conférence sur la participation au Concile de Trente et — dit la lettre du Chapitre — la réduction du monastère de Prémontré sous un supérieur régulier. Le vicaire général de l'Ordre, Aimé de Fontaines, ainsi que les syndics et le prélat du Valsecret avaient donc été chargés d'avoir une conférence avec les prélats brabançons. Pour ne pas perdre de temps, on a décidé de la tenir dans la ville d'Avesnes, vers la fin de mai ou le début de juin 1545. Le Chapitre invite les prélats du Brabant à confirmer leur accord à Aimé de Fontaines. Pour cette conférence, on préparera les copies de documents intéressant les Conciles œcuméniques antérieurs. Le Chapitre ose espérer que la conférence portera les meilleurs fruits pour le bien et l'unité de l'Ordre entier ¹³⁴).

La conférence d'Avesnes eut-elle lieu ? J'ai vainement cherché des renseignements à ce sujet dans les archives de différentes abbayes du Brabant.

Peu après le Chapitre Général de 1545, Aimé de Fontaines mourut. Il décéda dans la maison seigneuriale de Samoussy, le 5 août 1545. Avec lui, disparut un des meilleurs prélats. Pendant plusieurs années, il avait fait d'incessantes tentatives pour ramener l'abbaye de Prémontré sous l'autorité d'un véritable prélat. Tour à tour Prieur du Collège des Prémontrés à Paris, prélat de Chambrefontaine, prétendant au siège abbatial de Saint-Paul de Verdun, prélat de Cuissy et de Saint-Martin de Laon, intellectuel avisé et premier

133) Voir le texte complet de cette lettre en Annexe XV.

134) Voir le texte complet de cette lettre en Annexe XVI.

éditeur d'ouvrages d'Adam le Prémontré, Aimé de Fontaines est une des belles figures dans notre histoire du seizième siècle.

Pisani nomma un nouveau vicaire général dans la personne de Josse Coquerel, prélat de Saint-Just en Beauvaisis. Comme de Fontaines, Coquerel était maître de théologie en Sorbonne. Depuis plusieurs années, il avait reçu d'importantes délégations au Chapitre Général.

L'absence de protocoles complets des Actes du Chapitre empêche de suivre le nouveau vicaire au cours des premières années de son administration. Cependant, comme nous le verrons bientôt, aucune modification bien saillante ne fut introduite dans la situation apparemment stabilisée. Pisani resta toujours titulaire d'un siège abbatial qui ne lui revenait d'aucune façon. Coquerel remplit les fonctions normales du vicaire ¹³⁵). Dans les abbayes néerlandaises, les choses restèrent où elles en étaient : les abbayes seront toujours soumises au Chapitre Général, tout en le boudant à cause de la présence prolongée du commendataire à Prémontré. Le Chapitre de 1551 chargea Jean Doyen, le nouveau prélat de Floreffe, d'examiner les motifs empêchant plusieurs abbés des circaries de Floreffe, de Flandre et de Brabant, d'assister aux réunions annuelles et de déclarer rebelles ceux qui s'en exempteraient dorénavant sans raison légitime ¹³⁶). Ajoutons toutefois aussitôt que les prélats néerlandais n'étaient pas libres de se rendre en France lorsqu'ils le voulaient bien, et vice-versa que les visiteurs de France n'étaient pas plus libres de s'introduire à leur gré dans les abbayes de nos contrées. Comme je l'exposerai dans une étude sur les visites canoniques, le gouvernement-général de l'empereur dans les Pays-Bas mettait volontiers des entraves à des voyages pareils. Dans l'abbaye de Prémontré, la situation ne changea pas non plus. Le Chapitre Général de 1549 chargea François Bottée, profès de Prémontré et docteur en théologie, ainsi qu'Antoine Jourdien, vicaire local, de faire une enquête sur les privilèges généraux de l'Ordre. Ils examineraient les salles d'archives des abbayes de Prémontré et de Saint-Martin de Laon afin d'y faire copier par notaire les principaux actes des privilèges de l'Ordre. Ils feraient ensuite une enquête approfondie

135) Le 2 mai 1549, p. ex., Coquerel approuva la convention, conclue le 25 août 1547, entre l'abbé de Floreffe et l'empereur Charles-Quint concernant une cession de terrains à Vérofle, où l'empereur voulait construire la ville forte de Mariembourg contre la France. Voir J. BARBIER, *Histoire de Floreffe*, t. I, p. 268. L'acte de Coquerel est édité dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. VIII, p. 301.

136) J. BARBIER, *o.c.*, t. I, p. 277,

des bijoux et des lettres d'obligations, appartenant à l'abbaye de Prémontré ¹³⁷). Pareil décret capitulaire en dit assez long sur la situation matérielle de l'abbaye et sur les griefs que le Chapitre pensait pouvoir nourrir contre l'administration de Pisani ¹³⁷).

Le Chapitre de 1552 se tint, les 15 mai et jours suivants, à l'abbaye du vicaire général, Saint-Just en Beauvaisis. Josse Coquerel présida. Y assistaient : les prélats de Valsecret, Valchrétien et Valsery, avec les docteurs en théologie François Bottée et Réginald du Puys, le prieur de l'abbaye de Prémontré et Philippe Pavilliot, prieur de la Sainte-Trinité à Paris, syndic de l'Ordre ¹³⁸).

Le Chapitre s'occupa de différents points que nous pouvons négliger ici. Il s'occupa tout particulièrement de la culture scientifique des religieux, étudiants en Sorbonne ¹³⁹). Il entendit un rapport, dressé par Bottée, concernant la mission, confiée à celui-ci et à Antoine Jourdien au Chapitre de 1549. Revenant à charge, et voulant posséder le dossier complet des privilèges et prérogatives de l'abbaye-mère et de l'Ordre entier, le Chapitre invita François Bottée à faire une enquête supplémentaire. Il s'adjoindrait l'universitaire Jean l'Abbé, le vicaire de l'abbaye de Prémontré Jean Louys et le prieur de Prémontré. Ils feraient une nouvelle visite aux salles d'archives à Prémontré et à Saint-Martin de Laon. Ils s'y feraient accompagner d'un notaire. Ils enquêteraient particulièrement sur un important relictum de visite canonique, faite à Prémontré, et

137) Un décret du Chapitre Général de 1552 commence ainsi : « Superiori anno Domini 1549, pro causis Ordinis negotia, libertates et privilegia Ordinis nostri Praemonstratensis concernentibus, Capitulum Generale, cupiens in omnibus et singulis monasteriis eiusdem Ordinis meliori modo quo potest praefata negotia, libertates et privilegia servare, ordinaverat venerabiles et discretos viros fratres Franciscum Bottée, theologiae doctorem, et Anthonium Jourdien, monasterii Praemonstratensis vicarium, assumpto sibi fideli notario, ad se transferendum in monasterium S. Martini, quatenus in locis ordinatis ad conservationem chartarum et privilegiorum diligenter inquirerent, etiam in praefato monasterio Praemonstratensi, si ad totius Ordinis usum nonnulla privilegia et cartulas invenirent, etiam de sacratis jocalibus et litteris obligatoriis eiusdem monasterii Praemonstratensis, per praefatos venerabiles viros vocato notario instrumenta fierent,... ». *Acta Capitulorum Generalium, l.c.*, p. 388. Voir la suite du décret au Chapitre Général de 1552.

138) « Nomina Praelatorum : Dominus Judocus Coquerel, S. Theologiae professor, monasterii S. Justi abbas, Reverendissimi Domini Francisci miseracione divina sacrosanctae Romanae Ecclesiae diaconi Cardinalis Pisani nuncupati necnon monasterii S. Joannis Praemonstratensis perpetui commendatarii vicarius Generalis ». Il n'y a que trois prélats « evidenti bellorum necessitate seu causa ». *Ibid.*, p. 384.

139) Voir mon article *Le Collège des Prémontrés à Paris au cours du seizième siècle, l.c.*, p. 21-23.

délaissé naguère aux mains du vicaire Jourdien. Enfin, ils mettraient tout en œuvre pour procurer à Coquerel un recueil complet et authentique des principaux privilèges et documents ¹⁴⁰). Quant au cardinal Pisani et à son remplacement par un prélat régulier, le Chapitre n'en dit mot.

L'an suivant, les 10 avril 1553 et jours suivants, le Chapitre se réunit à Paris, au Collège des Prémontrés. Josse Coquerel, vicaire général, présida. Cinq abbés, ceux notamment de Valsecret, Aubecœur, Jovilliers, Ile-Dieu et le coadjuteur de Sainte-Marie-au-Bois, étaient présents. A côté de ceux-ci, trois docteurs en théologie — François Bottée, Réginald du Puy et Nicolas Fourminal — assistaient aux assemblées, ainsi que plusieurs prieurs et certains bacheliers en Sorbonne. Parmi ces derniers, nous rencontrons le futur Général, successeur immédiat des cardinaux commendataires, Jean Despruets ¹⁴¹).

A ce Chapitre, la part des docteurs fut prépondérante. Plusieurs décrets, intéressant les études sacrées et les grades universitaires de religieux de grand avenir, furent portés ¹⁴²). Le Chapitre s'occupa aussi d'une nouvelle édition des livres liturgiques ¹⁴³).

A ce moment, François Bottée apparaît la première fois en sa qualité de vicaire local de l'abbaye de Prémontré. Depuis plusieurs années, on avait installé à Prémontré un simple religieux, lequel devait remplacer le prélat régulier. Fonction particulièrement difficile et délicate ! Plusieurs fois déjà, nous avons été amenés à citer le nom des vicaires locaux de Prémontré. Avec François Bottée, docteur en théologie, ancien prieur du Collège des Prémontrés à Paris, l'abbaye de Prémontré disposait d'un élément de toute première valeur. Homme d'expérience, sachant parfaitement allier l'énergie au savoir-faire prudent et décidé, le nouveau vicaire allait incarner l'opposition courtoise et vigoureuse contre le laisser-aller et la veulerie des mandataires du cardinal. Désormais — grâce aussi

140) Voir *ibid.*, p. 21. Le texte du décret capitulaire se trouve, *ibid.*, note 42.

141) « Nomina Praelatorum : R. D. Judocus, S. Theologiae professor, monasterii S. Justi abbas, Reverendissimi Domini Francisci, Romanae Ecclesiae diaconi cardinalis Pisani nuncupati, monasterii S. Joannis Praemonstratensis perpetui commendatarii vicarius generalis », etc. *Acta Capitulorum Generalium, l.c.*, p. 393.

142) Voir mon article *Le Collège des Prémontrés à Paris au seizième Siècle, l.c.*, p. 24.

143) « Item Capitulum statuit ut bibliopola N. imprimat Breviarium Ordinis Praemonstratensis, cui dat omnem potestatem ut privilegium obtineat a preposito Parisiensi, ne alius ab eo typis excudat idem breviarium, simulque Processionale, cum parvis precibus horarijs ». *Acta, l.c.*, p. 396.

à l'intelligente et énergique collaboration des docteurs de Sorbonne — les dirigeants de l'abbaye de Prémontré allaient retrouver la liberté de la parole et de l'action.

Au Chapitre de 1553 déjà, Bottée allait démontrer que quelque chose avait changé.

Depuis assez longtemps — nous en avons déjà parlé — Pisani s'opposait tant bien que mal à l'entrée de novices à Prémontré. Il préférerait voir le couvent aussi dépeuplé que possible; les frais d'entretien en diminuaient d'autant. Pareille façon de faire, parfaitement en opposition avec les bulles de commende, était pratiquée par la majorité des commendataires. A Prémontré, on avait réagi sans remporter, semble-t-il, du succès. Au cours du Chapitre de 1553, on signala que Pisani s'opposait de nouveau à l'entrée de deux novices. Bottée lui-même s'était chargé de dénoncer devant le Chapitre l'intolérable abus de pouvoir du cardinal. Aussitôt, le Chapitre octroya à Bottée les pleins pouvoirs pour examiner à qui appartenait en ce moment le droit d'accepter des novices à Prémontré. Aussitôt cette question résolue, Bottée demanderait à la personne ou aux personnes autorisées de procéder à l'acceptation des deux jeunes gens. Si les personnes autorisées répondent négativement et refusent l'entrée des deux candidats, Bottée passera outre et il les acceptera ¹⁴⁴).

Au Chapitre de 1554, tenu les 22 avril et jours suivants à l'abbaye de Saint-Martin à Laon, pas plus qu'aux précédents, on ne parla pas d'un départ éventuel de Pisani. Depuis bientôt vingt ans, Pisani détenait la commende de Prémontré. Ce Chapitre fut présidé par Josse Coquerel. Seuls, les prélats de Valsecret, Clairefontaine et Valsery étaient présents. François Bottée, Réginald du Puys et Nicolas Fourminal, maîtres en théologie, y étaient aussi, entourés de plusieurs licenciés et bacheliers ¹⁴⁵). Une nouvelle fois, l'in-

144) « Item Capitulum, attento et considerato paucorum novitiorum numero in monasterio Praemonstratensi, super quo fides nobis praestita est et facta ex relatione venerabilis et religiosi viri fr. Francisci Bottée, dicti monasterii Praemonstratensis Vicarii, Capitulum Generale decernit et committit vices suas eidem Bottée inquirendi et cognoscendi ad quem vel quos spectat potestas permittendi aliquos novicios recipere sub Reverendissimo Cardinali Pisano, abbate commendatario dicti monasterii Praemonstratensis; quem vel quos rogabit praefatus Bottée pro duobus novitiis recipiendis. Qui si non acquieverint, ad eius vel eorum denegationem Capitulum intendit et ordinat ut praedictus Bottée vicarius illos recipiat in novitios, ut numerus novitiorum compleatur pro servitii divini et ceremoniarum ecclesiae complemento et decore ». *Ibid.*, p. 399-400.

145) « Nomina Praeatorum : R. D. Judocus, S. Theol. professor, monasterii S. Justi abbas, Reverendissimi Domini Francisci, Romanae ecclesiae diaconi cardinalis Pisani

fluence des docteurs fut prépondérante. Le Chapitre s'occupa des affaires courantes, particulièrement des études universitaires en Sorbonne ¹⁴⁶). Il vota une récompense à Thomas de Ham, religieux de Laval Dieu, bachelier en théologie, qui avait revu et corrigé les Bréviaires de l'Ordre ¹⁴⁷). En ce qui concerne la matière que nous traitons ici, le Chapitre nomma un vicaire local dans les abbayes, tombées au pouvoir d'abbés commendataires. Il le fit « afin de faire observer la discipline régulière et la vie de l'Ordre » ¹⁴⁸). On le voit, le bel exemple de François Bottée stimulait l'imitation.

Le Chapitre de 1555 fut tenu à Prémontré même, les 12 mai et jours suivants. Coquerel présida. Trois prélats seulement — ceux de Valsecret, Valsery et Jovilliers — avaient répondu à l'appel. Par contre, cinq maîtres en théologie — François Bottée, Réginald du Puys, Nicolas Fourminal, Adrien Bobeu et Jean Despruets — étaient présents ainsi que le prieur de Prémontré et Philippe Pavilliot, syndic de l'Ordre ¹⁴⁹).

Une nouvelle fois, le Chapitre saisit l'occasion de désavouer le cardinal Pisani.

Il existait un décret capitulaire, en vertu duquel un religieux, titulaire d'un bénéfice et résidant en même temps au couvent, ne pouvait prétendre de recevoir la portion ordinaire d'un religieux conventuel. Toujours prêts à interpréter pareille disposition à leur entier avantage, les procureurs de Pisani l'avaient appliquée dans toute sa rigueur au prieur conventuel de Prémontré. Celui-ci, homme déjà âgé et fort méritoire, était titulaire d'un bénéfice, tout en exerçant les fonctions de prieur claustral. Pareil cas n'était d'ailleurs

nuncupati, monasterii S. Joannis Praemonstratensis perpetui commendatarii — (lui, qui avec son successeur a ruiné la discipline et l'union de l'Ordre, en a a present les costes bien grillees) — vicarius generalis », etc. *Ibid.*, p. 401. La méchante petite note, placée entre parenthèses, est due à la plume de Grégoire du Crocq.

146) Voir mon *art. c.*, p. 24-25.

147) « Item Capitulum Generale, attentis et consideratis laboribus immensis a fratre Thoma de Haem, baccalaureo formato in Theologia, in corrigendis Breviariis nostri Ordinis anno preterito impensis necnon impendendis in futurum, volens hujusmodi labores remunerare et compensare, ordinat et statuit quod dictus de Haem accipiet tallias ordinarias Capitulo Generali debitas ab abbate commendatario monasterii Bellae Vallis Ordinis Praemonstratensis pro annis retroactis et hoc anno currente praesente dumtaxat, atque ad hujusmodi talliarum persolutionem idem Capitulum dat eidem Thomae potestatem cogendi et compellendi dictum commendatarium omni via juris ». *Acta, l.c.*, p. 402.

148) « ... pro et super regulari disciplina et Ordinis vitae observantia... ». *Ibid.*, p. 405.

149) *Ibid.*, p. 408.

pas rare. Les représentants de Pisani refusèrent donc de lui octroyer la portion ordinaire, réservée à un prieur claustral. De la sorte, ils diminuaient d'autant les frais généraux de la maison. Mais, le Chapitre, bien harangué sans doute par le vicaire Bottée, ne l'entendait pas ainsi. Il montrait plus d'égards pour l'âge et le mérite et donna ordre d'octroyer au prieur toute la portion due à une personne de sa qualité ¹⁵⁰).

A cette époque, le couvent de Prémontré avait, semble-t-il, de nombreuses remontrances à proposer au Chapitre. On peut le déduire d'un décret assez saugrenu, porté au début des délibérations. Le Chapitre interdit notamment à tout religieux de sortir du couvent et de s'approcher de la salle des assemblées capitulaires, aussi longtemps que celles-ci se prolongent. Il faut, ajoute le décret, que le Chapitre puisse tenir ses réunions dans la paix et la tranquillité ¹⁵¹).

En 1556, les 3 mai et jours suivants, le Chapitre se réunit à l'abbaye de Valsery. Coquerel présida. Il était entourné de quatre prélats : ceux de Valsecret, Valsery, Jandeures et Corneux; de trois maîtres en théologie : François Bottée, Nicolas Fourminal et Jean Despruets; du secrétaire du Chapitre, maître Adrien Bobeu; du syndic de l'Ordre, Philippe Pavilliot, et du prieur de Prémontré ¹⁵²).

Nous n'avons pas de détails sur les controverses, issues autour des pouvoirs de François Bottée, en sa qualité de vicaire de l'abbaye de Prémontré. Toujours est-il que l'étendue de ces pouvoirs fut mise en doute, apparemment par ceux-là même qui avaient tout avantage à la mettre en doute. L'énergie de Bottée était encombrante pour

150) « Item postquam ad aures Capituli pervenit motam esse quamdam controversiam inter procuratorem generalem Reverendissimi Domini Cardinalis Pisani, monasterii Praemonstratensis perpetui commendatarii, contra Priorem claustralem eiusdem monasterii super sua portione quam, insequendo ordinationem et statutum prius editum contra beneficiatos, dictus dominus procurator eidem priori abstulerat propterea quod beneficiatus esset : Capitulum, suae compatiens senectuti et sumptis ab eodem iam dudum laboribus condolens, declarat quod non intendit huiusmodi edictum prius factum de residentia personali beneficiatorum religiosorum in suis beneficiis ad priorem et superiorem monasterii Praemonstratensis extendi et intelligi; immo vero derogando eidem praecepto seu statuto si opus est, vult et praecipit quod idem prior sua portione integra et omnibus fructibus sui prioratus et sui beneficii necnon praerogativis quibuscumque gaudeat et potiatur ». *Ibid.*, p. 414.

151) « Similiter inhibitum est sub paena arbitraria omnibus et singulis religiosis huius monasterii Praemonstratensis, demptis priore et officialibus ordinatis ad dictum Capitulum, ne septa claustralia ad finem usque dicti Capituli exeant, ut idem Capitulum pacifice terminari possit et valeat ». *Ibid.*, p. 409.

152) *Ibid.*, p. 421.

certains personnages, lesquels voulaient profiter de la présence des agents du commendataire. Mais, Bottée n'était pas homme à se laisser désarçonner et le Chapitre ne lui marchandait pas son appui. Coquerel avait octroyé à Bottée des lettres officielles, stipulant ses droits et pouvoirs vicariaux. Par décret solennel, le Chapitre ratifia ces lettres ¹⁵³).

L'abbaye de Saint-Martin de Laon, la deuxième abbaye de l'Ordre, était tombée en commende à son tour. En ce moment, le cardinal de Lorraine était son abbé commendataire. Le Chapitre agréa la nomination d'un vicaire : maître Réginald du Puy ¹⁵⁴).

Au moment de se rendre à Paris pour y présider le Chapitre de 1557, Coquerel devint souffrant. Se trouvant dans l'impossibilité d'aller au Chapitre, il délégua Pierre de Lyons, docteur en théologie, prélat de Valsecret, pour le présider à sa place ¹⁵⁵).

Les 16 mai 1557 et jours suivants, le Chapitre fut donc présidé par Pierre de Lyons ¹⁵⁶). Trois prélats étaient présents : ceux de Valsery, Jovilliers et Ile-Dieu; ainsi que plusieurs maîtres en théologie : Nicolas Fourminal, Jean Despruets et Adrien Bobeu. Le Chapitre profita de l'absence de Coquerel pour le gratifier de son dévouement. Depuis dix ans, Coquerel avait rempli, avec un entier désintéressement, les fonctions de vicaire général. En retour, le Chapitre le dispensa à vie de tout paiement des tailles ¹⁵⁷). Il

153) « Item Capitulum laudat et approbat vicariatum magistri nostri fr. Francisci Bottée, sacrae Theologiae professoris, in monasterio Praemonstratensi transactum et emanatum per Reverendum in Christo Patrem D. Judocum abbatem S. Justi, totius Ordinis vicarium generalem, iuxta sui tenorem et formam cum suis omnibus clausulis latissime contentis in eodem vicariatu ». *Ibid.*, p. 424.

154) *Ibid.*, p. 427.

155) *Datum in domo nostra abbatiali apud Sanctum Felicem anno Domini 1557 die vero 13 mensis Maij.* Josse Coquerel venerabili confratri nostro domino Petri de Lyons, Theologiae professori, monasterii Vallissecetae abbati, et in eiusdem absentia venerabili confratri nostro... salutem et pacem in Domino. Coquerel était prêt à se rendre au Chapitre à Paris, cum ecce vehemens dolor, non sine cordis tristitia, l'empêcha de faire le voyage. Coquerel le charge donc de présider le Chapitre à sa place. Le texte complet de cette lettre se trouve *ibid.*, p. 428-429.

156) « Nomina Praelatorum : R. D. Petrus de Lyons, S. Theol. professor, monasterii Vallissecetae abbas, Reverendo Domino S. Justi pro iustissima causa vicario generali absente, Reverendissimi Domini Domini Francisci Romanae Ecclesiae diaconi cardinalis Pisani nuncupati, monasterii S. Joannis Baptistae Praemonstratensis perpetui commendatarii substitutus vicarius generalis ». *Ibid.*, p. 428.

157) « Item, quia R. D. Abbas Sancti Justi plusquam decennium in officio vicariatus totius Ordinis tam in visitationibus per eum factis quam in causis de novo emergentibus quibuscumque, suae ecclesiae expensis et propriis sudoribus sine salario militavit : Capitulum Generale, cupiens eidem gratitudinis vicem rependere, eundem a

s'occupa ensuite du cas d'un religieux de Prémontré, Jean Viefville, lequel avait refusé d'obéir aux supérieurs locaux et au vicaire général. François Bottée fut mandaté de lui administrer bonne justice et d'en faire autant vis-à-vis de tout autre récalcitrant ¹⁵⁸).

En 1558, les 8 mai et jours suivants, le Chapitre se tint une nouvelle fois au Collège des Prémontrés à Paris. Coquerel présida. Il était entouré de quatre prélats : ceux de Valsecret, Valsery, Jandeures et le coadjuteur de Sainte-Marie-au-Bois; et de plusieurs docteurs : e.a. de Jean Despruets, Nicolas Fourminal et Adrien Bobeu ¹⁵⁹). Le Chapitre s'occupa de nombreuses questions du jour, surtout de l'état malencontreux des finances de l'Ordre. Par suite des guerres, les tailles ne rentraient notamment pas. D'un départ éventuel de Pisani, il n'était, après ces 25 ans de commende, toujours point question.

En 1559, les 23 avril et jours suivants, le Chapitre se réunit de nouveau à Prémontré même. Coquerel présida. Les prélats de Valsery, Lieu-Restauré, Jandeures et Sainte-Marie-au-Bois étaient présents, ainsi que les maîtres en théologie François Bottée, Adrien Bobeu et Thomas de Ham ¹⁶⁰). Comme la fois précédente, craignant sans doute le va-et-vient des religieux conventuels, on leur défendit de s'approcher de la salle des assemblées capitulaires ¹⁶¹).

Le Chapitre s'occupa tout d'abord de l'abbaye de Prémontré. Depuis plusieurs années, les guerres avaient entravé le travail normal des visiteurs canoniques. François Bottée, le vicaire local, dirigeait la maison avec maîtrise et expérience. Cependant, il était urgent d'y entreprendre une visite régulière. Le Chapitre confia cette charge aux prélats de Valsery et de Jandeures. Ceux-ci feraient une

tallia sua seu contributione ordinaria, eius vita comite, penitus absolvit et absolutum reddit ». *Ibid.*, p. 430.

158) « Item, quia Capitulum legitime constituit fratrem Joannem Viefuille, monasterii Praemonstratensis religiosum, suae salutis et status immemorem, parvipendisse et neglexisse suis superiori atque etiam Domino S. Justi, vicario generali, obedientiam, quam solemniter emisit, exhibere salutarem, ut eiusdem et similium refrenetur audacia et peccandi facultas : Capitulum Generale paenam, quam sua rebellione pertinaci demeruit, iudicio et discretioni magistri nostri Fratris Francisci Bottée, S. Theologiae professoris, eidem et suis similibus in monasterio Praemonstratensi dereliquit, prout et derelinquit infligendam ». *Ibid.*, p. 434.

159) *Ibid.*, p. 440.

160) *Ibid.*, p. 446.

161) « Inhibetur omnibus et singulis religiosis dicti monasterii Praemonstratensis septa exire claustralia, exceptis priore et officialibus ordinatis, ad terminationem usque dicti Capituli Generalis, ut pacifice omnia fieri et terminari possint et valeant ». *Ibid.*, p. 447.

enquête sur la situation spirituelle et temporelle de la maison, sur la nourriture, les vêtements et toutes choses nécessaires, en tenant compte de la situation particulière dans laquelle le couvent de Prémontré se trouvait par suite de la commende. Ils feraient un rapport complet au Chapitre ¹⁶²). Ensuite, celui-ci nomma à Prémontré un nouveau proviseur, chargé des recettes et dépenses de la maison conventuelle. Baudry Hennon, profès de Prémontré, fut nommé à cet effet ¹⁶³). Puis, le Chapitre rendit un hommage éclatant aux mérites et au savoir-faire de François Bottée en l'investissant de pouvoirs, réservés jusque-là exclusivement aux premiers abbés de l'Ordre : il lui octroya les pleins pouvoirs pour examiner, décider et juger toutes les affaires qui lui seraient soumises jusqu'au Chapitre prochain ¹⁶⁴). De plus, Bottée fut chargé de la visite canonique de plusieurs abbayes françaises.

Le Chapitre de 1559 est particulièrement intéressant : on y fit notamment des tentatives de rentrer en communications avec certaines abbayes de l'étranger. Les puissantes abbayes du Brabant avaient boudé le Chapitre pendant de longues années. Elles ne lui pardonnaient pas de ne pas mieux avoir défendu les intérêts de la maison-mère contre l'intrusion du cardinal Pisani. Depuis le moment, où les tentatives d'Aimé de Fontaines pour faire déloger le cardinal avaient avorté, les relations entre Prémontré et le Brabant étaient restées au point mort. Les guerres et les mesures restrictives du gouvernement-général aux Pays-Bas y avaient sans doute eu leur part prépondérante. Mais l'animosité contre le commendataire n'était pas étrangère à cette situation de fait.

162) Les deux prélats porteront leur enquête « super statu spirituali et temporali, victu, vestitu ceterisque rebus necessariis cum circumstanciis et dependentibus religiosorum monasterii Praemonstratensis diligenter ac studiose informant, ut quod in praedictis audierint et repperint, Capitulo fideliter intimare et referre habeant, ut quod expediens, utile ac honestum fuerit, secundum Ordinis nostri Statuta et ordinationes ab eodem Generali Capitulo tenendum et inviolabiliter observandum statuatur et diffiniatur ». *Ibid.*, p. 448.

163) « Item Capitulum Generale, cognita fratris Bauderici Hennon probitate et diligentia, eundem ad officium thesaurarii ecclesiae Praemonstratensis committit et instituit, de illoque investivit de facto, ad proventus et redditus ipsius officii recipiendum et misias ordinarias faciendum pro gaudendo per eum dicto officio, prout sui praedecessores gavisi sunt ». *Ibid.*, p. 451.

164) « Consimiliter, cognita scientia, probitate, idoneitate ac diligentia venerabilis fratris Francisci Bottée, s. Theologiae professoris, instituit eundem Capitulum vicarium generalem pro negotiis noviter emergentibus in toto Ordine, quae ad eundem eiusque audientiam pervenerint, ad ipsa decidenda, diffinienda, ordinanda, statuenda, terminanda, autoritate nostra ». *Ibid.*, p. 452.

Au Chapitre de 1559, Thomas de Ham, religieux de Laval Dieu, abbaye limitrophe des Pays-Bas, était apparu la première fois en qualité de maître en théologie. Se ralliant à une ancienne et belle habitude, qui voulait faire contribuer de nombreuses abbayes au doctorat des théologiens de Sorbonne, le Chapitre lui avait octroyé l'autorisation d'aller toucher le montant des tailles et d'en retenir une quote-part pour payer les frais de son examen de maîtrise. Le nouveau maître pourrait s'adresser à cet effet aux abbayes des circaries de Wadgassen, Westphalie, Ilfeld, Floreffe, Flandre et Brabant ¹⁶⁵). Cependant, le voyage ne devait point avoir que le seul but de récolter de l'argent. En ce qui concerne les circaries de Floreffe, Flandre et Brabant, on mandata de Ham pour communiquer aux prélats la décision capitulaire en vertu de laquelle tous les vicariats et tous les mandats des visiteurs avaient été annulés. En outre, il sommerait les prélats d'assister en personne au prochain Chapitre Général et de payer régulièrement les tailles ¹⁶⁶). Le Chapitre lui donna des lettres officielles à cet effet. Ces lettres sont datées du 23 avril, des séances du Chapitre. De nombreux prélats néerlandais, y est-il dit, ne fréquentent pas les assemblées capitulaires. Ils omettent de payer les tailles. Thomas de Ham leur fera payer les tailles arriérées. Il leur demandera d'assister au prochain

165) « Item, annuendo juridicae supplicationi venerabilis fratris Thomae de Haem, sacrae theologiae professoris, monasterii Vallis Dei nostri Ordinis religiosi, qui humillime a nobis supplicavit ut expensas, quas in adeptione sui gradus doctoralis eum fecisse oportuit, de gratia speciali supportare vellemus et dignaremur : Capitulum Generale statuit et ordinat, insequendo laudabilem consuetudinem in nostro Ordine hactenus observatam, dictum fratrem Thomam recipere debere omnia arreragia talliarum seu contributionum ordinarium a quolibet Praelato nostri Ordinis praedicto Capitulo Generali pro negotiis Ordinis privilegiisque tuendis et conservandis annuatim debitum in circariis Vadeotiae, Vestphaliae, Iveldiae, Floreffiae, Flandriae et Brabantiae; de et quorum arreragiorum recepta tenebuntur reddere legitimum compotum Generali Capitulo proxime celebrando; super quibus arreragiis nihilominus Capitulum dat eidem favore studii et causis praemissis arreragia unius anni singulorum monasteriorum dictarum circariarum per modum gratuiti et liberalis doni ad supportandas praedicti sui gradus expensas ». *Ibid.*, p. 448.

166) « Item Capitulum decrevit dandum esse commissionem dicto fratri Thomae, S. Theologiae professori, ut sese transferat ad omnes et singulos nostri Ordinis praelatos circariarum Brabantiae et Flandriae; qui quidem revocare habeat et revocatos autoritate nostra intimet et significet omnes et singulos vicarios et visitatores generales et speciales in praedictis circariis antea constitutos, deputatos et ordinatos autoritate Capitulo Generalis, necnon ut eosdem ad Capitulum Generale proximum ad Dei omnipotentis et Ordinis decorem convocet, ut omni excusatione postposita assistant et compareant, saltem excusationem legitimam cum talliis seu contributionibus ordinariis dictorum suorum monasteriorum mittant ». *Ibid.*, p. 448.

Chapitre. Il leur dira que tous les vicariats seront révoqués et que des mandats nouveaux vont être confiés aux prélats, assistant effectivement aux séances capitulaires. Afin de subvenir aux frais de son examen de maîtrise, Ham pourra retenir le montant d'une taille à payer par chacune des abbayes ¹⁶⁷⁾.

Au moment où Thomas de Ham allait se mettre en route, Coquerel lui confia un message personnel pour tous les prélats. Ce message est daté de l'abbaye de Saint-Just en Beauvaisis, le 5 juillet 1559.

La pièce est particulièrement intéressante. La première fois, nous parvenons à connaître la personnalité du vicaire général. Comme Aimé de Fontaines l'avait fait auparavant, Coquerel adresse des appels désespérés à ses collègues étrangers.

La paix internationale nous est rendue, écrit-il. Voici les jours où on pourra songer à renouveler la vie dans le calme et la prospérité. Cependant, il n'y a pas lieu d'espérer chose pareille dans nos pauvres abbayes françaises. Nous ne disposons plus de notre liberté d'élection. Les trois premières abbayes de l'Ordre : Prémontré, Saint-Martin de Laon et Cuissy, sont tombées aux mains de commendataires. Les autres abbayes suivent. Seul, le Chapitre Général reste le dépositaire des anciens droits et coutumes. S'il n'était pas resté actif, les évêques diocésains se seraient rendus maîtres de tous nos sujets d'exemption. Il ne faut toutefois pas se cacher la vérité : l'efficacité des Chapitres Généraux diminue. Au décès d'un prélat français régulier, un commendataire prend sa place. Coquerel supplie donc les prélats étrangers de ne pas abandonner le Chapitre. Il les invite à y assister l'année prochaine : là, on se concertera sur les moyens de réduire l'abbaye de Prémontré sous un supérieur régulier et disposer d'un bon procureur à Rome. Enfin, il recommande à leurs bonnes grâces le porteur de cette lettre, Thomas de Ham, lequel vient de terminer ses examens de maîtrise en Sorbonne ¹⁶⁸⁾.

Au moment où Ham passa à l'abbaye de Floreffe, le nouvel abbé de cette maison, Guillaume Dupaix, lui donna une lettre de recommandations personnelle pour tous les prélats des Pays-Bas ¹⁶⁹⁾.

Le prochain Chapitre Général, tenu à Saint-Martin de Laon, les 12 mai 1560 et jours suivants, ne parla nullement du remplacement de Pisani. De toute façon, les Actes n'en disent mot.

167) Le texte complet de cette lettre est publié en Annexe XVII.

168) Le texte complet de ce message est publié en Annexe XVIII.

169). Cette lettre est datée du 14 août 1559. Je la publie en Annexe XIX.

Coquerel présida. Il était entouré des prélats de Valsery, Lieu-Restauré, Valchrétien, Jovilliers, Moncel et Sainte-Marie-au-Bois ainsi que de plusieurs maîtres et bacheliers en théologie ¹⁷⁰). Aucun prélat néerlandais n'était du nombre. Il est toutefois probable qu'une délégation ait pris le chemin du Chapitre. On remarque notamment que le prélat de Floreffe, Guillaume Dupaix, est chargé des abbayes de sa circarie et en est rendu responsable vis-à-vis du Chapitre ¹⁷¹). En outre, on confie à Dupaix l'exécution d'un décret capitulaire, porté contre Gilles de Gottignies, jeune religieux diacre de l'abbaye de Saint-Michel d'Anvers, qui avait commis naguère un homicide sur la personne de Jean Hanegreve, prêtre de la même abbaye ¹⁷²).

En 1561, le Chapitre Général fut tenu les 4 mai et jours suivants à l'abbaye de Prémontré. Coquerel était absent. Y assistaient : les prélats de Floreffe, Valsery, Beaurepart, Leffe, Saint-Jean d'Amiens et Jovilliers, ainsi que plusieurs maîtres en théologie ¹⁷³). Guillaume Dupaix, prélat de Floreffe, présida. Comme on l'a remarqué, la

170) *Acta, l.c.*, p. 453.

171) « Detur Domino abbati Floreffiensi commissio de novo omnia et singula monasteria suae circariae visitandi et reformandi, necnon ab eisdem tallias recipiendi auctoritate Capituli Generalis in amplissima et consueta forma, cum hac modificatione quod de omnibus per se factis dictum Capitulum postea certiorare habebit ». *Ibid.*, p. 460.

172) « Horrendae nequitiae abhorrentes homicidium, imo verius fratricidium, per fratrem Aegidium de Gottenies, monasterii S. Michaelis Antverpiensis diaconum, in persona fratris Joannis Hanegreve, tunc sacerdotis eiusdem monasterii, utrumque religiosum diabolico ductu perpetratum, tametsi idem Gottenies multo tempore iuste detentus fuerit carceribus et graviter punitus, ne tamen a parentibus et amicis offensus sanguis ebulliat et ad instar Abel contra Cain vociferetur ad Deum sintque posteriora peiora prioribus : Capitulum Generale, Christi nomine invocato, ut eius paena aliis cedat in exemplum, matura deliberatione praehabita, dictum fratrem Aegidium tamquam profugum et suae professionis loco indignum, ad Reverendissimum Dominum Abbatem Floreffiensem Ordinis Praemonstratensis emittit, ut illum tamquam condemnatum ad aliquod monasterium suae circariae ad quod voluerit emittat, omnium, etiam novitiorum, novissimum, voce, stallo, obedientia nominata privatum et velut irregularem effectum, graviori culpa omni sexta feria plectendum et ab officio sui diaconatus depositum et suspensum, vita qua vivit declaratum indignum, perpetuo puniendum. Et, ne monasterium per praefatum Dominum Abbatem Floreffiensem nominatum tali hospite suscepto nimium gravari videatur, Capitulum intendit ut portio dicti Aegidii per proprium suum abbatem persolvatur aut eiusdem loco alius dicti monasterii, ad quod emittetur, religiosus in suum locum ad praefatum monasterium S. Michaelis transmittatur, quoties vel necessitatis causa rationalis dictaverit aut requiret. Praeciundo districte sub excommunicationis paena ne quis per dictum D. Abbatem Floreffiensem nominatim emissum audeat denegare vel praesumat, salva nihilominus in praedictis nostra gratia speciali, quam forte vere paenitenti et contrito dictum Capitulum iuste et humillime requirenti non denegabit ». *Ibid.*, p. 460.

173) Le Chapitre fut tenu « auctoritate R. P. Abbatis S. Justi ». *Ibid.*, p. 461.

moitié des prélats appartenait à la circarie de Floreffe. Dupaix fut nommé visiteur des abbayes néerlandaises.

Coquerel, malade, avait manifesté le désir de renoncer à ses fonctions vicariales. Le Chapitre le supplia de ne pas mettre pareil dessein à exécution ¹⁷⁴). François Bottée, le vicaire de l'abbaye de Prémontré, titulaire d'un bénéfice ecclésiastique, songeait à abandonner le chantier et à se retirer dans son bénéfice. Le Chapitre, ne voulant d'aucune façon renoncer à l'activité du vicaire Bottée, s'adressa à l'évêque de Soissons pour obtenir de celui-ci une dispense à l'avantage de Bottée lequel pourrait conserver le bénéfice tout en n'y résidant pas ¹⁷⁴). D'autre part, le Chapitre prit une décision concernant l'impression des livres liturgiques de l'Ordre ¹⁷⁵). Enfin, reprenant en mains le dossier de l'homicide, commis auparavant par Gilles de Gottignies, jeune religieux de l'abbaye de Saint-Michel d'Anvers, le Chapitre autorisa le prélat Dupaix à lui accorder les dispenses nécessaires à l'ordination sacerdotale ¹⁷⁶).

Ainsi, les Chapitres Généraux se succédaient. Pisani restait toujours à Prémontré. La situation était devenue telle que Coquerel et Bottée, les vicaires respectifs, songeaient à déposer leurs fonctions ingrates. On le voit, la désespérance prenait possession des quelques personnages résolus et enthousiastes qui, en dépit des apparences les plus décourageantes, avaient tenu bon pendant bientôt trente ans.

173) « Item, quia hactenus nostro Ordini usque adeo vigilanter incubit R. D. abbas monasterii S. Justi, Generalis noster in spiritualibus vicarius, nunc vero impediende valetudine adversa hoc tanto onere levare cupiat; supplicat eidem venerabilis Patrum consessus ut quo iam dudum pede coepit, eodem dignetur pede pergere, et pii patris affectu Ordinem ipsum fovere ». *Ibid.*, p. 462.

174) « Quia vero non parvum detrimentum sensuros nos videmus si contingeret magistrum nostrum Franciscum Bottée a monasterio Praemonstratensi, capite totius Ordinis, abire, ordinavit Capitulum litteras gratulatorias et precarias ad gratiam Reverendissimi Domini Suessionensis mitti, ut dignetur eundem magistrum nostrum Bottée excusatum habere de residentia, tum quia vicariatui satisfacere absens non posset neque sibi commissionem creditam exequi ». *Ibid.*, p. 465.

175) « Item annuit Capitulum supplicationi honesti viri Jacobi Kerver, bibliopolae et civis Parisiensis, ut scilicet suis sumptibus possit libellos Breviariorum, Preces horarias, Missalia, Diurnales libellos, Processionalia et Statuta Ordinis imprimere aut curare imprimi ». *Ibid.*, p. 463.

176) « Capitulum admittit fratrem Aegidium Gottenis, monasterii S. Michaelis Antverpiensis, Cameracensis diocesis, Ordinis Praemonstratensis religiosum expresse professum, ut absolutione praevia mitti possit ad aliquod monasterium de quo videbitur R. D. Abbati Floreffiensi; qui, prout expedire cognoscet, de loco residentiae, paena, eius minutione et in totum annihilatione ordinare poterit, et cum eodem ut infra annum ad sacrum presbyteratus ordinem promoveri possit, dispenset ». *Ibid.*, p. 461.

Que fallait-il faire ?

Jean Despruets, maître en théologie et futur Général, va donner la réponse. Il va mener contre le cardinal une dernière offensive particulièrement énergique. Et, enfin, il va réussir à le déloger d'un siège abbatial qu'il n'avait jamais dû occuper.

En 1561, le Roi de France convoqua le Colloque de Poissy : échange de vues entre catholiques et protestants français promineuts. Parmi de nombreux théologiens catholiques, Jean Despruets avait reçu une convocation royale. Il s'y rendit, aussi en qualité de chargé d'affaires de l'Ordre de Prémontré ¹⁷⁷).

Les assemblées furent tenues au grand réfectoire du couvent noble des Dominicaines de Poissy, fondé en 1304 à l'endroit où naquit le saint roi Louis IX de France. Vers 1550, le couvent comptait 120 religieuses. Les assemblées se tinrent aux mois de septembre et octobre 1561. Bèze, le chef des Huguenots français, arriva le 9 septembre.

A Poissy, Despruets prononça un retentissant discours sur la nécessité d'une réforme ecclésiastique et de la discipline régulière dans les couvents. Il aurait pu entreprendre une charge à fond contre Pisani. Il fit mieux : en prononçant un discours de très grande allure sur les questions de foi et de réforme, il devint un porte-parole des tendances rénovatrices de l'époque. Du coup, il se fit remarquer de toutes les personnalités catholiques. D'autre part, il prononça son harangue avant l'admission des Huguenots au Colloque. Ses arguments visent d'ailleurs en partie à faire récuser les hérétiques et à empêcher les évêques de s'engager dans des discussions avec les novateurs.

Le texte complet du discours de Despruets a été conservé ¹⁷⁸). Donnons-en un rapide aperçu.

Despruets se propose de traiter deux sujets : la Foi et la réforme ecclésiastique.

En ce qui concerne la Foi, il pose comme principe : de n'admettre aucune discussion à ce sujet. La matière de la Foi étant exclusivement réservée au Concile, il n'appartient pas au présent Colloque de s'en occuper. Les évêques doivent examiner si la doctrine catholique est admise et pratiquée dans leurs diocèses. Leur rôle ne va plus loin.

Ensuite, il est inutile de discuter avec les Huguenots. L'histoire

177) J. LEPAIGE, *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, p. 957,

178) Publié *ibid.*, pp. 958-964,

le montre. Songeons à Paul de Samosate, à Arius, aux hérétiques que combattit Tertullien. Le Christ en personne n'a pas eu raison des Pharisiens. A l'occasion de disputes pareilles, le peuple est toujours amené à choisir : il ne faut pas lui donner ce change. De leur côté, les Huguenots ne demandent pas mieux que de pareilles disputes : ils y voient la plus efficace des propagandes.

D'ailleurs, pourquoi continuer les discussions sur la Foi ? S'il existe des doutes, laissons au Concile la charge de les dissiper. Envoyez donc au Concile des représentants dignes et très capables. Le symbole de la Foi, tel que le Concile le promulguera, aura raison de toutes les discussions.

En troisième lieu, déclarons notre Foi avec une clarté telle qu'il ne reste plus lieu à aucune ambiguïté. Chacun, en commençant par le président de ce Colloque, doit réciter en son propre nom les symboles des Apôtres, de Nicée et de Saint Athanase. Chacun doit faire une déclaration de foi en les sept Sacrements, en particulier la Confirmation et l'Eucharistie; ensuite le dogme concernant le péché originel et la juridiction des clefs. Et que chacun qui se refuse à pareille déclaration nette et définitive, soit considéré comme suspect.

Quatrièmement, n'ayons aucune relation, quelle qu'elle soit, avec les hérétiques. Chassons-les de notre entourage intime. Rompons toutes relations avec eux, au moins après un premier avertissement inutile. N'admettons aucune discussion où ils trouvent l'occasion d'excuser leur conduite.

S'adressant aux cardinaux et évêques de France, Despruets conclut comme suit la première partie de son discours :

« Vos autem, Reverendissimi, superaedificantes vosmetipsos, sanctissimae nostrae Fidei, in Spiritu sancto orantes, vosmetipsos in dilectione Dei et confessione catholicae fidei continete. Cognoscat mundus fidei vestrae ac virtutis testimonia gloriosa. Confessionis vestrae et unionis societatem sic efferemus laudibus ut nos participes et socios ejusdem charitatis gloriemur in Domino. Nam cum nobis Ecclesia una sit, mens juncta et individua concordia, facile retorquebimus venenata jacula adversarii et retundemus clypeo confessionis et unionis vestrae ».

Puis, il cite un passage d'une lettre de Saint Cyprien et il continue :

« O bone Deus ! Quanta afficientur laetitia, pii christiani in Gallia, cum audierint vos omnes idem dicere, nulla schismata inter vos, sed omnes unum corpus esse, quibus est unus spiritus fidei.

Faciât igitur vos Deus habitare unanimes cum consensu in domo sua. Quod si hunc ordinem protestandae fidei non servaveritis, grave periculum imminet ne ex hoc vestro conventu seminaria schismatum oriantur, ut adulterino fuco haeretici Ecclesiae pudicitiam laceant. Reviviscat nunc in vobis aetas illa aurea, qua hominum erat cor unum et anima una. Quod si feceritis, reforescentem adhuc videbimus Ecclesiam Dei; nunc jacentem, delitescentem paucorum injuria et oscitantia lacrymabundi cernimus ».

Passant à la deuxième partie, Despruets traite de la réforme. Il prétend vouloir en revenir à la bonne situation d'antan.

En premier lieu, les dignitaires ecclésiastiques doivent être librement élus; et il ne faut élire que des candidats de choix. La négligence générale provient du fait que les dignitaires sont parvenus à leurs bénéfices par des moyens plus que douteux. La liberté des élections ecclésiastiques est absolument indispensable. Avant que de faire une élection, on doit bien peser les qualités des candidats.

Deuxièmement, la répartition des bénéfices ecclésiastiques doit être modifiée de fond en comble. Il faut abolir le cumul : « hoc imprimis execrabile est », dit-il. Si quelqu'un possède plusieurs bénéfices, il doit en retenir un seul et céder les autres à des candidats de choix : « regularia regularibus et saecularia saecularibus ». Si l'on trouve pareille invitation par trop exorbitante, les cumulards peuvent se réserver une somme d'argent; mais qu'ils cèdent, de grâce, leurs bénéfices à des candidats qualifiés. Enfin, personne ne doit oublier qu'un bénéfice est donné selon l'office. Celui qui ne remplit pas les devoirs de son office, ne peut profiter des revenus de son bénéfice.

« Non minus verum quam tritum est, dit-il avec une franchise peut-être trop osée : Omne beneficium dari propter officium, laborem et industriam. Cessante autem causa propter quam datur beneficium, ratio postulat ut id a benediciario auferatur, praesertim cum hodie tanta sit turba pinguem Christi panem heluantes, nulli vero aut pauci qui velint operam sacris dare. Altari non serviunt, quare cum altari participant ? Quid dicetis ? « Nos numerus sumus et fruges consumere nati ». Omnia abeunt in barbariem Turcicam et impietatem plusquam ethnicam et immanitatem plusquam ferinam. A fructibus eorum cognoscetis eos. Non audeo scrupulosius hoc excutere : horret animus dicere. Tantum admonitos vos velim, ne in animum inducat is diplomata Pontificia emendicata, saepe etiam empta, calamo acuto et subtili limata, vos a morte ad vitam posse asserere, nisi salutaris paenitentiae nota accesserit ».

En troisième lieu, chacun doit remplir ses évidents devoirs d'état. Écoutons ces paroles vengeresses :

« Ad episcopatum vocatus es ? Praedica verbum Dei opportune, importune. Perlustra tuam provinciam, corripiens inquietos, consolans pusillanimes. Sacrifica, Sacramenta administra, confirmans fratres tuos. Neque deseras sponsam tuam, aut saltem non committas eam mercenariis et bullatis doctoribus. Theologos veros et pios habeas tecum subsidiarios, potentes opere et sermone, non adulterantes verbum Dei, sed semetipsos ad omnem conscientiam hominum commendantes. Vos tales ac tantos theologos, veritatem palam dicentes, adversus lupos latrantes, flocci fecistis. Hinc colluvies malorum vestrorum. Hinc misere collabitur Romana Ecclesia. Vos agasones, coquos, sartores, parrasitos et id faecis hominum conscientia reclamante, lege vetante, honestate prohibente, theologis anteposulistis. Hoccine est episcopi christiani factum ? Vosipsi, quorum maxime interest, animadvertite.

« Ad monasterium accitus es, esto unius moris et habitus cum fratribus. Deus in loco sancto suo. Deus qui inhabitare facit unius moris in domo. Ora, obsecra pro regibus et his qui in sublimitate sunt constituti, ut tranquillam vitam agamus; et reliquum ministerium tuum diligenter imple. Compesce insolentes monachos; impune vagantes ad septa coge; humilitatem sectare; mores monasticos collapsos instaure.

« Ad decanatum accitus es, age : chorum rege; canonicos doce et corrige ».

Après cette philippique, Despruets proposa ses conclusions. Il le fit par une série d'articles, soumis aux bons soins des cardinaux et évêques présents.

Ces articles sont au nombre de quatorze ¹⁷⁹⁾. Tous tendent à rétablir l'ancienne discipline dans les couvents et la bonne ordonnance de la vie religieuse. Signalons ici les articles, intéressant notre sujet.

Après avoir demandé, dans le premier article, le retour des anciens usages en ce qui concerne la libre élection des prélats, il fait, dans le second article, une charge à fond contre le cardinal Pisani. Citons en entier ce courageux requisitoire.

Voici le vœu qu'exprime Despruets :

« Ut monasterium Praemonstratense, totius Ordinis caput, jam a triginta tribus annis plus minusve, non sine gravi religionis jactura

179) Ils sont publiés *ibid.*, p. 964-966.

et reipublicae christianae scandalo, legitimo Pastore frustratum restituatur. Et, ne jacturam patiatur Dominus Cardinalis Pisanus, detur ei aliquod monasterium ejusdem vel alterius Ordinis ».

Il appuie son vœu des motifs suivants :

« Multa quippe incommoda irruerunt in Ordinem Praemonstratensem, capite sublato. Nam cultus divinus Praemonstrati et in aliis monasteriis ferme intermissus est ob paucitatem religiosorum : uno enim vel duobus vel sex mortuis religiosis, in eorum locum neminem suffecerunt commendatarii abbates aut eorum coloni, ut compendium et lucrum facerent; vel, quod suspicari non licet, ut ministerium vilesceret et cultus Dei penitus abrogaretur. Missae pro regibus et principibus ab abbate celebrari solitae, orationes, obsecrationes omissae, disciplina monastica conspurcata, studia sacrarum litterarum profligata tamquam vana, hospitalitas jure divino praecepta nulla, eleemosinae nullae, sylvae avulsae et templa et altaria et claustra corruerunt.

« Munus et officium Abbatis Praemonstratensis est singula monasteria cujuscumque ditionis sint in orbe visitare, deperdita restituere, mores corruptos corrigere et omnes subditorum suorum insolentiam compescere; et, quia suo Ordini deest cardinalis Pisanus, nec etiam eo fungi potest cum sit commendatarius, hinc colluvies omnium malorum. Nam a capite putrescit piscis. Ejus enim exemplo commendatarii abbates monasteriorum nostri Praemonstratensis Ordinis, non modo patrimonium monasticum dilapidarunt, sed Statuta et leges violarunt; monachos suorum scelerum conscios voluerunt, cum non sit qui illis in officium praevious habeatur aut eorum ulciscatur incompositionem.

« Exterae gentes et nationes, apud quas sunt magnifica nostri Ordinis monasteria, audientes Praemonstrati non adesse abbatem regularem, quo judice tamquam patre uterentur, ab obedientia Abbati Praemonstratensi debita se subtraxerunt, cum videant praefatum cardinalem Pisanum non posse corripere inquietos nec consolari pusillanimes ».

Despruets demande ensuite que les abbayes de Saint-Martin de Laon et de Cuissy soient rendues à des prélats réguliers. Il ajoute encore différents articles pour forcer les commendataires à respecter les biens et les bâtiments de leurs maisons et à observer à la lettre les dispositions de leurs bulles.

Emu par les révélations, faites par Despruets, le Colloque de Poissy vota, le 14 octobre 1561, le vœu suivant :

« Supplicetur Summo Pontifici a Christianissimo Rege ut Prae-

monstrati coenobitis ad electionem abbatis regularis procedere permittatur, assignata reverendissimo cardinali Pisano ea quam Majestas ejus dignam duxerit compensatione quoad vixerit ».

Aussitôt, Pisani démissionna en cédant ses titres au cardinal de Ferrare, Hippolyte d'Este, légat du Saint-Siège en France ¹⁸⁰).

Ainsi finit, brusquement et sans honneur, l'« abbatiat » du cardinal Pisani à Prémontré.

Au commencement de cette étude, nous nous demandions si les historiens prémontrés n'ont pas jugé trop sévèrement l'administration de Pisani.

La conclusion s'impose : la catilinaire de Despruets à Poissy fut beaucoup plus sévère. Devant elle, et devant elle seulement, Pisani se décida à quitter.

Anderlecht-Bruxelles,
mai-juin 1941.

Emile VALVEKENS, o. Praem.

180) A en croire J. LEPAIGE, o.c., p. 957, Pisani fut fort dépité du vœu, exprimé par le Colloque de Poissy : « ex quibus indignatus Cardinalis Pisamus, ne ab usurpato illo iure quo triginta tribus annis abusus fuerat, omnino decideret ac detruderetur, statim Praemonstratense monasterium et ius sibi in eo praetensum, Illustrissimo Cardinali Ferrariensi in Gallia tunc Sanctae Sedis legato resignavit ».

ANNEXES.

I.

Assemblée des prélats, préparatoire à la conférence de Cambrai.

Bruxelles, 1539 mai 30.

Dominica post Visitationis Marie, videlicet 6 Julij erit dies comparitionis in Cameraco.

Floreffiensis, Viconiensis, Sancti Michaelis, Grimbergensis, Parcensis, Helichiensis, Ninivensis, Tongerloensis, Jettensis convenerunt feria sexta post Penthecostes penultima Maij a^o 1539 quod comparebunt Cameraci cum ceteris Patribus Ordinis Praemonstratensis dominica prima post Visitationis Marie, scilicet sexta Julij proxime instante. Salvo quod Grimbergensis et Helichiensis poterunt sese absentare, sed semel quilibet eorum in subsidium proficiscentium solvet 50 karolos communes; sed ex septem nemo poterit sese absentare; tamen, si notabilis infirmitas alicui ex septem prefatis contigerit et sufficienter edocuerit, ille talis solvet solum 25 karolos monete usualis.

Item quod Averbodiensis abfuit huic conventioni et absens condempnari non potuit; quia tamen consignavit literas ad Capitulum Generale transmissas, visum fuit presentibus prelatiis supra expressis ut sese conformare teneretur Grimbergensi et Helichiensi contribuendo 50 karolos, ubi domi remanere peroptaret.

Actum in cenaculo venerabilis Patris domini Parcensis Bruxelle die, mense et anno quibus supra.

Ita est.

Godefridus, humilis abbas Floreffiensis pro se et Abbate Parcensi.

Johannes, abbas Viconiensis.

Gregorius, abbas Sancti Michaelis.

Petrus, abbas Grimbergensis.

Wilhelmus, abbas Helichiensis.

Arnoldus, abbas Tongerlensis.

Cornelius, abbas Ninivensis.

Johannes, abbas Jettensis.

Dionysius, abbas Averbodiensis, necdum vires pristinas adeptus, salva sibi exceptione cum 7 prescriptis.

Copie contemporaine.

Archives de l'abbaye d'Averbode, sect. I, reg. 15, fol. 183 v^o.

Archives de l'abbaye de Tongerlo, liasse *Capitula Generalia*.

II.

Aimé de Fontaines, prélat de Saint-Martin à Laon et vicaire général du cardinal Pisani, à Grégoire van der Haghen, prélat de Saint-Michel d'Anvers. Il exprime toute sa joie à l'annonce de la conférence de Cambrai, au 6 juillet 1539.

1539 juin 9.

Domino reverendo syncerissimoque charissimo fratri Amatus, Laudunensis Abbas, in Domino salutem.

Impletum est gaudio os nostrum et lingua nostra exultatione, nuntiantibus literis tuis sanctam in Cameraco congregationem Domino adjuvante, qui eam inspiravit et ad effectum perducet, sexta mensis Julij proxime venturi. Cum ordinatis fratribus in predicta civitate comparebimus, nihil melius quod animo geramus, ore promamus, calamo exprimamus tam salutifera congregatione, in qua ille qui fideli et sancto pectore ditat filios suos dirigit gressus nostros in reformationem et extirpationem plantationis, quam non plantavit Pater celestis. Lucebunt hec opera coram hominibus et glorificabunt Patrem, qui in celis est. Hec sunt vota nostra; he multitudines solationum jocondant animam nostram. Spero nos facturos quod sacratissime religioni salubre perspexerimus, ipso auxiliante Deo, qui dat affluenter et non improperat; cuius protectioni te commendo et letificet Paternitatem tuam.

Raptim ex S. Martino die ixa mensis Junij.

Tue Paternitatis desiderabilis amicus,
Amatus, Laudunensis vocatus Abbas.

Domino dilectissimo et venerabili confratri et coabbati monasterij Sancti Michaelis Antwerpiensis pastori vigilantissimo.

Copie contemporaine.

Archives de l'abbaye de Tongerlo, liasse *Capitula Generalia*.

III.

Denis vander Scaeft, prélat d'Averbode, Conrad van Malsen, prélat de Berne et Jean Hoen, prélat de Mariënweert, délèguent Arnould Strejters, prélat de Tongerlo pour voter en leur nom les décrets de la prochaine conférence de prélats à Cambrai.

1539 juin 19.

In nomine Domini. Amen. Tenore presentis publici instrumenti

cunctis pateat evidenter et sit notum quod anno a Nativitate eiusdem Domini millesimo quingentesimo tricesimo nono indictione duodecima mensis Junij die decima nona Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Pauli divina providentia Pape tercij anno suo quinto, in mei notarij publici testiumque subscriptorum ad hoc vocatorum et rogatorum presencia personaliter constituti Reverendi in Christo patres et domini Conrardus Malsen, monasterij et ecclesie Bernensis abbas pro se et pro domino Johanne Hoen, abbate monasterij Insularis, Traiectensis diocesis, ad infrascripta mandatum speciale a prefato abbate monasterij Insularis habens, necnon Dyonisius, monasterij et ecclesie Averbodiensis abbas, Leodiensis diocesis, ordinis Premonstratensis, circarie Brabantie. Quia ob legitima impedimenta et corporum eorum debilitatem, ut asserebant, Capitulo Generali Ordinis Premonstratensis sexta Julij proxime vel circiter in opido Cameracensi condicto et celebrando personaliter interesse non possent, ne tamen ob eorum absentiam in prefato Capitulo indiscussum maneat, omnibus melioribus modo, jure, via, causa et forma quibus melius potuerunt et efficacius debuerunt ac quilibet eorum debuit ac potuit suum fecerunt, nominarunt et constituerunt ac quilibet eorum nominavit et legitime constituit suum verum et indubitatum procuratorem, actorem, factorem et negotiorum infrascriptum gestorem reverendum in Christo Patrem Dominum Arnoldum abbatem monasterij beate Marie Tongerlensis in diocesi Cameracensi presentem et onus mandati infrascripti in se suscipientem ad antedictorum dominorum constituentium nominibus et pro eis ac pro eorum quolibet generaliter et divisim in prefato Capitulo Generali Ordinis Premonstratensis in opido Cameracensi ut prefertur statuto die celebrando coram Patribus Ordinis predicti seu eorum commissarijs et deputatis comparendum, causam seu causas antedictorum dominorum constituentium proponendum, allegandum et defendendum, querelas et onera eorum pro sua discretionem exponendum, vocem seu voces necnon votum et vota eorum juxta Capituli rationem toties quociens opus fuerit dandum et dicendum, subsidium in defendendis eorum privilegijs petendum, acta quevis capitularia pro suo arbitrio comprobandum et eorum nomine quo proprio scribendum, dictandum et subsignandum ac omnia et singula alia in premissis et ea concernentia juxta Capituli exigentiam et Patrum discretionem agendum, tractandum et decidendum que prefati domini constituentes vel eorum quilibet, si personaliter prefato Capitulo interessent vel aliquis eorum interesset, quovis modo agere, tractare et decidere posset, etiam si mandatum requiratur

magis speciale quam presentibus expressum sit et eorum potestate substituendum; promittentes insuper prefati domini constituentes et quilibet eorum promisit se ratum, stabile et firmum perpetuo habiturum totum id et quicquid per dictum procuratorem dictum, actum, factum seu quovis modo in premissis procuratum fuerit aut erit ipsumque ab omni onere premissorum occasione incumbente levare sub hypotheca et obligatione bonorum suorum monasteriorum **mobilium** et immobilium, cum et juris et facti renuntiatione presertim juri dīcenti generalem renuntiationem non valere nisi specialis precedat. Super quibus dicti domini constituentes petierunt sibi hinc inde fieri unum vel plura instrumenta. Acta fuerunt hec in monasterio Tongerlensi in maiori camera cenaculi anno, die, mense quibus supra, presentibus ibidem providis viris Petro Ypelaer de Huesden et Henrico Elsen de Berlecom, clericis Traiectensis et Leodiensis diocesis, testibus ad prescripta vocatis et rogatis.

Et ego, Petrus Scheelen ab Hasselt, clericus, etc.

Acte original.

Archives de l'abbaye de Tongerlo, reg. A VI 32, fol. 53 r^o.

IV.

Ambroise van Engelen, prélat de l'abbaye de Parc, aux prélats prémontrés du Brabant. Il donne ses impressions sur la conférence de Cambrai et invite ses collègues à payer les tailles, dues au Chapitre Général. Il regrette que la conférence de Cambrai n'ait pas obtenu de meilleurs résultats.

1539 juillet 13.

Reverendi in Christo Patres et Domini nostri observandissimi, post humilem recommendationem.

Sani, gratias Deo, et salvi redierunt ex Cameraco confratres nostri Floreffiensis, D. Michaelis Antverpiensis, Viconiensis, Heylissemensis, Belli Reditus, Jettensis abbates et ego sine fructu, cum propter Paternitatum absentiam, a quibus nullum habuimus mandatum, de parte nostra nihil aut admodum parum in bonum Ordinis sacri Premonstratensis propositum exstitit, differentes usque proximum Capitulum Generale, ad quod cessante legitimo impedimento omnes comparere tenentur sub pena dupli quod expensuri essent adeundo et redeundo, convertendi in usus et necessitates prefati Capituli, prout in exemplari autentico privilegij apostolici nobis exhibiti vidimus contineri. In cuius ac ceterorum omnium privilegiorum apos-

tollicorum ordini predicto concessorum inviolabilem consensimus observantiam. At ubi summarie per registrarum disquisitionem et rationem pariter Capituli Generalis nobis sufficienter constitit de ere alieno, in quo ordo tenetur obligatus solvere tallias ordinarias solvi consuetas, solvere in reditu promiserunt et addixerunt, quod quemlibet V. P. volumus non latere. Optime ageretis iudicio meo, saniori salvo, expedientes latores presentium ad hoc missos et destinatos numerantes quod restat de ordinarijs tallijs per quemlibet exsolvi solitis; ne per censuras (quod absit) contingat recusantes cogi et compelli. Valete in pijssimo Domino Jesu, omnium servatore.

Raptim ex cenobio nostro Parcensi xiiij mensis Julij.

V. P. R. addictissimus servus,
fr. Ambrosius de Angelis.

Copie contemporaine.

Archives d'Averbode, sect. I, reg. 15, fol. 185 r^o.

V.

Aimé de Fontaines, prélat de Saint-Martin de Laon et vicaire général de l'Ordre, au prélat Godefroid Martini de Floreffe. Il lui annonce que le cardinal Pisani est prêt à céder ses titres sur l'abbaye de Prémontré. Il l'invite à donner tout son concours.

1540 avril 4.

Domino dilectissimo fratri et coabbati ecclesie Floreffiensis pastori vigilantissimo, Amatus, Sancti Martini vocatus abbas, charitatem et Dei timorem.

Littere tue, quibus petisti reductionem monasterij Premonstratensis, cor nostrum grandi leticia et inenarrabili impleverunt. Tota religio nostra tantis affligitur cladibus ut pene nulla pars circariorum sit sine merore et tristicia propter sublationem capitis. Plan-genda sunt hec, et exclamandum ad Deum, ut non secundum merita nostra, sed secundum misericordiam suam a tantis malis nos liberet. Spiritus, qui docet omnem veritatem et in eo sperantes non desepxit, suggessit viam reductionis monasterij Premonstratensis, quam tibi presentium lator, ut prolixiori epistole parcamus, vive vocis oraculo sufficienter a nobis instructus aperiet. Speramus te in tantis calamitatibus ministerium tuum implere et catenam nostram non erubescere. Sta nobiscum in prelio. In Domini die avertetur impetus Domini et ira sua a religione. Aperiet Dominus oculos suos et

videbit interitum nostrum, quoniam non in justicia nostra jactabimus preces nostras in conspectu suo, sed ad misericordiam suam, que magna est et multus est ad ignoscendum, qui Paternitatem tuam longevam et incolumem in Christo feliciorum tueatur et protegat.

In monasterio Sancti Martini Laudunensis, quarta Aprilis 1540.

Tuus in Christo coadjutor et intimus amicus,

Amatus, Sancti Martini immeritus Abbas.

Reverendo in Christo Patri Domino ac Domino Godefrido, ecclesie monasterij Floreffiensis Abbati bene merito.

Copie contemporaine.

Archives de l'abbaye de Tongerlo, liasse *Capitula Generalia*.

VI.

Godefroid Martini, prélat de Floreffe, à Ambroise van Engelen, prélat de Parc. Il lui donne certaines précisions sur la façon dont on pourra faire démissionner le cardinal Pisani comme commendataire.

1540 avril 12.

Reverende in Christo Pater et confrater syncere dilecte, humili affectuosaque commendatione premissa.

Recepimus literas a reverendo confratre nostro Domino Laudunensi, quibus desolationem et calamitatem domus nostre Premonstratensis et consequenter aliarum domorum per singulas fere circarias eiusdem nostri Ordinis intelleximus, pro cuius relevatione sive ad pristinum statum reductione prenarratus magno zelo Dominus Laudunensis ducitur, personasque nostras et nos singulos, qui confratres sumus et eiusdem corporis membra sumus, requirit : et totis conatibus auxilium implorat ut assistamus, ministerium nostrum impleamus et catenam eorum non erubescamus, velut antea intellexistis et ex scripturis, quas transmittimus, amplius cognoscere poteritis; pro quo quidem negocio complendo omnibus viribus, divina favente clementia, semper adesse et cooperari cupuimus atque cupimus, quantum imbecillitas nostra fert et ferre poterit.

Igitur, ut rem attingamus, prefatus Dominus Laudunensis proponit duos nostri Ordinis religiosos, qui tales sunt ut ad alterius eorum manum facilius quam ad cuiuscumque alterius minus commendati predicta domus nostra reduci posset. Uter autem horum alteri preferri debet, prudenter est consulendum. Et pro nostro tenui iudicio, semper salvo tamen meliori, qui secundus est nominatus,

nobis videtur preferendus, utpote qui vir doctus, Ordinis nostri religiosus, usque modo in observantia perseveravit; quo salubre nobis videtur consilium, quod idem D. Laudunensis proponit, videlicet ut apud cesaream Maiestatem impetrentur litere commendatitiae ad Regem Gallorum christianissimum et ad Dominum Regis Cancellarium, cui quidem Cancellario predictum religiosum secundo loco nominatum intelligimus esse commendatissimum, dirigende : quibus eorum favor et assistentia imploretur, ut fidei et religionis christiane Ordinisque nostri intuitu in negotio tam necessario manus dignentur adiutrices porrigere. Ad quod etiam transigendum negotium ego personaliter accurrerem colloquendi gracia, nisi corporis langor me detineret, qui adeo me premit ut monasterium nostrum, nedum patriam, egredi sinat. Quamobrem R. P. V. suppliciter oramus ut reliquos nostri Ordinis confratres Brabantie alloqui moneatque dignetur, quatenus predicta negocia habeant commendata. Et, quemadmodum pro capitis salute singula membra se periculis obijciunt, ita predictam domum, Ordinis nostri caput, nostre religionis quam omnes professi sumus intuitu, adiuvere, relevare et preservare studeamus, presertim zelo, presentia et consilio in Capitulo Generali comparando. Et si forte non omnes personaliter comparere possint, saltem aliquos ex vobis deputare dignemini, qui compareant et in predictis negocijs fideliter pro viribus coadiuvent. Quod concedat Altissimus, qui eadem Vestram R. Paternitatem diutissime conservare dignetur felicem et incolumem.

Ex monasterio nostro Floreffensi mensis Aprilis die vero duodecima anno Domini 1540.

Godefridus, humilis Abbas Floreffensis.

Reverendo in Christo Patri ac Domino Domino Ambrosio, insignis monasterij Parcensis Abbati dignissimo.

Pièce originale. La signature de prélat Martini est autographe.

Archives de l'abbaye de Tongerlo, liasse *Capitula Generalia*.

VII.

Arnould Streysters, prélat de Tongerlo, à Godefroid Martini, prélat de Floreffe. Il traite des moyens pour déloger le cardinal Pisani de l'abbaye de Prémontré. Il regrette de ne pouvoir se rendre au prochain Chapitre Général.

1540 avril 14.

Reverende in Christo Pater et confrater sincere dilecte,

Hesterna die ob Domini Parcensis infirmitatem reddite sunt nobis de mandato eiusdem Parcensis litere R. P. V. existentibus nobis Bruxellis in negocijs imperatorijs una cum alijs Statibus Brabantie, quas cum extensa informatione transmissa Reverendis Patribus S. Michaelis, Helichinensi et Jettensi communicavimus et induximus ut delegarentur qui iuxta votum Capitulum accederent composituri prout res exposcit. Verum, cum constringimur ob urgentes necessitates interesse Concilio Cesaree Maiestatis neque ullo modo nos absentare, conclusum est per confratres supra enarratos ut rescriberemus P. V. R. ut excusatos nos haberet apud R. P. Dominum Amatam Laudunensem et Capitulum Generale. Nihilominus, quia celebraturi sunt prelati Status Brabantie Capitulum Ordinis Lovanij (quod celebrare soliti sunt in Septembri) feria tertia ante Penthecostes proximum, cui etiam P. V. R. tenebitur interesse, petimus concipi medium quo eripi posset caput ex manibus exterorum et ad diem Lovanij prefixum nobis referatur aut scriptis aut commissario Capituli. Speramus per Dei gratiam nos effecturos iuxta conscientias quod Ordini conducere videbimur pro viribus. Deus Optimus Maximus P. V. R. longevam et incolumem conservet.

Ex Bruxellis 14 Aprilis 1540.

Deditissimus P. V. R. confrater,
Arnoldus,
abbas et canonicus Tongerlensis.

Minute.

Archives de l'abbaye de Tongerlo, liasse *Capitula Generalia*.

VIII.

Aimé de Fontaines, vicaire général de l'Ordre de Prémontré, aux prélats prémontrés du Brabant. Il leur rappelle leurs obligations vis-à-vis de l'Ordre et les somme d'assister au prochain Chapitre Général.

1541 janvier 31.

Venerandis et merito honorandis Patribus Ordinis Praemonstratensis in circaria Brabancie constitutis, Amatus, Laudunensis Abbas, Vicarius, charitatem perpetuam.

Vas electionis Paulus, ad Thimotheum scribens, inter cetera pastoris officia admonet ut opportune et importune obsecrando, rogando, increpando ipsi pastores officium suum exsequantur.

Itaque, Patres reverendi, nemini vestrum debet esse mirum si toties ad vos scripserim ut qui olim bellorum vi et iniuria veluti a corpore religionis nostre dissiti et distracti fuistis, nunc tandem firmata pace et rebus inter principes bene compositis, rediretis corporique cui aliquando hesistis iterum adiungi velletis nobiscum communi religione et obedientia amice et religiose unanimiter vivere. At nunc, quia a vobis scripta nostra negligi videntur nec responsa dantur, rursus ad vos scribo et admoneo ne a statutis Patrum nostrorum tanta religione et prudentia constitutis recedatis. Sed, sicut voluerunt Patres nostri, communi scilicet obedientie, charitatis et concordie vinculo vivamus. Indignum sane et religioni Premonstratensi exitiale si per vos scisma fuerit in corpore. Nescitis res parvas concordia crescere, discordia maximas dilabi et perire? At vos, opinor, satis intelligitis penes nos esse severiorem coercendi excommunicandique potestatem. Hac tamen usi non sumus, sed vobiscum mitius agere volumus, existimantes vos fortassis cunctantes et ad parendum tardos, nondum tamen refragos tandem ad gremium religionis Premonstratensis et solemnem conventum, a quo bella vos aliquot annis prohibuerunt, tandem humiles et obsequentes redituros. De qua re volumus a vobis certiores fieri ut tollatur omnino occasio Ordini Premonstratensi male iudicandi de vestris Paternitatibus, quas Deus utinam perpetuo protegat et tueatur.

Vestrarum Dominationum in Christo confrater
et amicus charissimus,
Amatus, Sancti Martini Abbas.

Dominis dilectissimis et merito honorabilibus Abbatibus Ordinis Premonstratensis in circaria Brabancie.

Copie contemporaine, en triple exemplaire.

Archives de l'abbaye de Tongerlo, liasse *Capitula Generalia*.

IX.

Pierre Scheelen, secrétaire de l'abbaye de Tongerlo, au Prieur de cette abbaye. Il propose de ne pas payer les tailles. Celles-ci ont été instituées pour défendre les privilèges de l'Ordre. Il ne faut pas les payer à Pisani, qui fait fi de tous ces privilèges.

1541 avril 13.

Domine Prior,

Recepi hodie per nostrum villicum Tongerloensem tuas litteras una cum copia decisionis Concilij Generalis Premonstratensis. Bene

respondit Supprior commissario ad vos ex Floreffia misso, et potuisset addidisse quod tallie seu contributiones in dictis copijs expresse, unde portio Tongerloensis ascendit ad quatuordecim Rennenses, ordinate sint et fuerint in defensionem privilegiorum Ordinis Premonstratensis apud Sedem. Quod hactenus numquam factum fuit et ea de causa cessavit solutio. Quomodo enim Cardinali Pisano, Abbati Premonstratensi, apud Sedem residenti, fieret hujusmodi contributio in defensionem? Ubi ipsemet consenserit in monasteriorum destructionem per incorporationem iam in foribus. Et ea de causa recessit doctor ille ante tres annos eandem ob causam ad nos missus ex Premonstrato vacuus, recepto solo subsidio viaticj. Vale, et me ex animo commenda orationi fratrum; et infirmitas in eo manet statu quo nuper vidistis et ago gratias immensas de bono fratrum affectu et oblatione. Nihil peto quam quod pie preces pro me apud Dominum effundantur.

Raptim Mechlinie, 12 Aprilis post Pascha.

Tuus ad vota,

Pe: Scheelen.

Religioso domino D. Priori monasterij Tongerloensis in Tongerloo.

Pièce originale.

Archives de l'abbaye de Tongerloo, liasse *Capitula Generalia*.

Au verso, une main du dix-huitième siècle a noté : « forte 1551. Petrus Scheelen priori ». Une main du seizième siècle a noté : « De tallijs apud Premonstratum solvendis excusatio ».

X.

Protocolle de l'assemblée des prélats du Brabant, préparatoire au Chapitre Général.

1541 avril 21-23.

Insequendo ordinationem post conclusionem factam Mechlinie 30 Martij anno 1540 stilo Gallicano per venerabiles Patres S. Michaelis, Grimbergensem, Parcensem, Averbodiensem et Jettensem Abbates cum coadjutore Helichinensi et preposito Ninivensi xxj^a Aprilis 1541 post Pascha, presentibus Reverendis in Christo Patribus S. Michaelis, Grimbergensi, Parcensi, Insulari, Tongerlensi, Middelburgensi, Averbodiensi et Bernensi cum coadiutore Helichinensi, Reverendus in Christo Pater Ambrosius Parcensis declaravit se habere domi in archivis suis originales literas conservatorie totius Ordinis per Innocentium et confirmationem Friderici Romani

Imperatoris, et privilegium libere electionis pro toto Ordine adversus commendas per Sixtum Quartum, eiusdem Sixti Quarti bullam revocationis curatorum et transsumpta duplicata Urbani Pape Quarti de potestate et dignitate Ordinis Premonstratensis per plumbum sigillata in Concilio Generali Basileensi, et ex archivis Abbatis Tongerlensis originales literas Julij secundi de revocatione curatorum gratiosas et rigorosas cum placeto Principis pro toto Ordine Premonstratensi.

Abbas S. Michaelis habet literas originales Alexandri Quarti de non admittendo quemquam ad pensionem sive beneficia ecclesiastica nostri Ordinis, nisi cum expressione Ordinis nostri. Item confirmationem privilegiorum in genere per Pium Secundum.

Accessit etiam statim post coadjutor Ninivensis.

Abbas Averbodiensis habet originales bullas Alexandri Quinti, interpretantes bullam exemptionis quod curati solum subsunt Ordinarijs quoad regimen ecclesiarum.

Abbas Middelburgensis habet originales exemptionis Ordinis Alexandri Quinti auctenticatas in Concilio Basileensi.

Abbas Tongerlensis habet transsumptum exemptionis Ordinis et ampliacionis per Pium Papam Secundum.

Hic accessit Jettensis.

A prandio.

Grimbergensis educet captivum apud extraneos ad Ordinem.

Middelburgensis corrigat juxta Statuta homicidam.

Similiter et Bernensis suum maleficum.

Causa Insularis quoad monasterium Haerlemense, si non possent inveniri qui surrogentur in locum amovendorum, poterit obtineri quod auctoritate Pontificis et Capituli Generalis transferantur in hospitale.

Die xxi^a Aprilis a^o ut supra in domo Parcensi Mechlinie.

Unanimi consensu prelatorum commissum est negotium renovationis et suppletionis interpretationis privilegij de revocatione curatorum Domino Parcensi ut impetret pro toto Ordine impensis circarie Brabantie, salvo quod restituatur eisdem Patribus ex tallijs ordinarijs. Et solverunt singuli presentes usque ad numerum undenorum ad manus Parcensis iiij karolos, faciunt xliiij renenses, recepti ad computum et eodem momento soluti. Etiam quod caveatur quod presentandi sint solum ad nostram revocationem et quod excommunicati iuxta Statuta denunciarentur in ecclesijs proprijs, et si perstiterunt in excommunicatione, quod possent apprehendi per brachium seculare.

Item in Capitulo Generali proximo curet Parcensis cum deputatis declarare capitulo de novicijs distinctione prima quod recipiendi ad habitum regularem quoad viros debuerint attigisse xvij^{um} annum et quoad conversos 24. annum et quoad conversas 20. annum.

A prandio.

A pluralitate vocum diffinitum quod in renovatione privilegiorum simul impetrabitur quod per Circariam Brabantie propter conformitatem fiat commutatio Septuagesime a festo Luce usque Omnium Sanctorum, sed requirendus consensus Capituli Generalis quod conformet se nobis. Quod si noluerint, impetretur nomine Circarie Brabantie.

Item requiratur a Capitulo Generali quod reddatur deputatis nostris dupla omnium privilegiorum existentium in Premonstrato aut Lauduno aut alijs monasterijs Francie.

Item quod presentes constituent procuratorem, qui pro interesse singulorum adiungat sese ad causam Domini Parcensis super privilegio de revocatione curatorum, salvo quod Parcensis faciat impensas.

Caput 17 distinctione quarta de summa excommunicatione corrigatur ut sit ferende sententie et caveatur ubi scribitur nolentes resignare quod scribatur : revocati non paruerint aut sese opposuerint.

Die xxiii^a Aprilis a^o quo supra.

Prepositus Liliij Vallis acceptavit provinciam quod assumpto uno aut altero religioso Ordinis revidebit Statuta Ordinis et Ordinarium; et, si sint aliquae contrarietates aut aliqua addenda, restringenda, supplenda, desuper facient notulam et declarabunt mentem suam et postea communicabunt prelatis ut ad concordiam singula reducantur.

Expediret quod alternatis vicibus celebraretur Capitulum Generale in Francia et Brabantia; et, in eventu recusationis Francorum, qui nollent ad nos declinare aut etiam tempore bellorum semper celebraretur Capitulum in Brabantia, cum Patribus quorum monasteria sunt in terris Imperatoris et eisdem se conformare volentibus; qui sibi pro tempore eligent caput cum privilegio Pontificis ad biennium aut triennium, prout capitulantibus expedire videbitur.

R. P. D. Grimbergensis, Parcensis et Jettensis acceptarunt provinciam adeundi Capitulum Premonstratense cum Preposito Liliij Vallis, impensis Patrum Circarie Brabantie.

Copie contemporaine, en trois exemplaires.

Archives de l'abbaye de Tongerlo, liasse intitulée *Capitula Provinciae*.

XI.

Les prélats du Brabant délèguent au prochain Chapitre Général leurs collègues François de Blioul, Ambroise van Engelen et Arnould Mahieu, respectivement prélats des abbayes de Grimbergen, Parc et Dielegem.

1541 avril 23.

In nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod anno a nativitate eiusdem Domini 1541 mense Aprilis vicesima tertia, indictione decima quarta, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris Domini Pauli Pape tertij anno suo septimo, in mei notarii publici testiumque infrascriptorum ad hoc vocatorum et rogatorum presentia personaliter constituti reverendi in Christo Patres et Domini Domini Gregorius Sancti Michaelis, Franciscus Grimbergensis, Ambrosius Parcensis, Joannes Hoen Insularum Marie, Arnoldus Tongerloensis, Florentius Middelborgensis, Paulus Averbodiensis, Conrardus Malsen Bernensis,... Jetensis monasteriorum et ecclesiarum respective abbates, nec non duorum abbatum monasteriorum Ninivensis et Heylechemiensis coadjutores sese ad infrascripta a suis abbatibus speciale mandatum habere asserentes, considerantes Ordinis Premonstratensis dignitatem ob privilegiorum et indultorum non observationem capitisque et aliquot membrorum negligentiam ut dicebant labescere, ne tandem in majorem Ordinis injuriam et privilegiorum ejusdem jacturam eatur, prefati domini Abbates pro viribus hijs incommodis obviare volentes, ordinarunt ut communibus Circarie Brabantie expensis aliquot ex prenominatis abbatibus super Ordinis difficultatibus presertim Circarie Brabantie instructis, ad Capitulum Generale Ordinis Premonstratensis proxime celebrandum delegarent, causasque prefate Circarie Brabantie eisdem proponentes et expedientes committerent, et ut per eosdem commissarios ut premittitur agenda viribus subsistere eademque de communi prefate Circarie Brabantie voluntate procedere constet, prefati Reverendi in Christo Patres domini Gregorius Sancti Michaelis Antverpiensis, Joannes Insularum Marie, Arnoldus Tongerloensis, Florentius Middelborgensis, Paulus Averbodiensis et Conrardus Bernensis monasteriorum Abbates presentes pro abbatibus monasteriorum Ninivensis et Heylechemiensis, ob corporum eorum debilitatem absentibus respondentes, et sese fortes pro iisdem facientes, omnibus melioribus modo, jure, causa

et forma quibus melius et efficacius potuerunt, sciverunt et debuerunt, constituerunt suis veros, legitimos et indubitatos commissarios, procuratores, actores, negotiorumque infrascriptorum gestores et nuntios speciales et generales, ita tamen quod generalitas specialitati non deroget, nec contra, Reverendos in Christo Patres dominos Franciscum Grimbergensis, Ambrosium Parcensis,... Jetensis monasteriorum abbates et monasterij Liliij Vallis prepositum insolidum presentes, et onus mandati hujusmodi in se suscipientes, ita tamen si unum vel alterum commissariorum corporis infirmitate vel alio quovis legitimo impedimento detineri contingat, quod reliqui tres vel duo mandatum infrascriptum exequi possent, vel alios loco legitime impeditorum conscribent, qui onus hujusmodi una cum alijs non impeditis lubeant; ad antedictorum dominorum constituentium nomine, et pro eis ac etiam eorum nomine proprio generaliter et divisim in prefato Capitulo Generali Ordinis Premonstratensis in Premonstrato seu aliunde proxime celebrando coram presentibus Ordinis predicti seu eorum commissarijs et deputatis comparentes, causam seu causas antedictorum dominorum constituentium Circariam Brabantie representantium proponentes, allegantes, dicentes, querelas et onera eorundem pro eorundem dominorum commissariorum discretionem exponentes, remedium contra abusus Ordinis impetrantes, vota capitularium desuper petentes et dantes in eventum juste petitionis, denegationem causam committi requirentes, votaue singulorum dominorum constituentium vigore hujus constitutionis, ac si singuli domini constituentes specialiter Capitulo interessent, pro totidem votis et opinionibus admitti petentes, et casu denegationis et gravaminis illate vel inferende appellantes ad quem vel quos de jure vel consuetudine tenebuntur in causis commissis, et ab eisdem dependentibus juxta cedula confirmationis de manu singulorum dominorum prenominatorum signatam curantes et agentes decretis Patrum, et actis capitularibus parentes et resistentes, protestantes et provocantes aliaque omnia et singula in premissis et ea concernentia agentes et curantes que ipsi domini constituentes quovis modo si personaliter capitulo interessent vel eorum quidam interesset agere, dicere, admittere vel recusare possent; promittentes prefati domini constituentes et quilibet eorum promisit mihi notario infrascripto nomine quorum interest seu interesse posset legitime stipulanti se gratum, firmum et stabile perpetuo habituros totum id et quidquid per prefatos dominos delegatos seu commissarios in premissis et ea concernentibus dictum, factum seu quovis modo procuratum erit, ipsosque ab omni onere premissorum occa-

sione quomodolibet incumbente indemnes relevare nec non itineris expensas pro rata singulorum dominorum constituentium refundere, sub hijpotheca et obligatione bonorum monasteriorum suorum mobilium et immobilium cum omni juris et facti renuntiatione, presertim juri dicenti generalem renuntiationem non valere nisi specialis precedat. Super quibus omnibus et singulis dicti domini constituentes et commissarij petierunt sibi hinc inde fieri unum vel plura instrumentum seu instrumenta publicum seu publica. Acta sunt hec anno, mense et die quibus supra in opido Mechliniensi in domo reverendi Patris domini Abbatis Tongerloensis, presentibus discretis viris domino et magistro Francisco Hoverio, presbijtero, ecclesie Sancti Rumoldi Mechliniensis canonico, et Henrico de Balen, clerico Leodiensis diocesis, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Petrus Scheelen, ad premissa notarius.

Copie contemporaine.

Archives de l'abbaye de Tongerlo, reg. A VI 32, fol. 62 v^o.

XII.

Aimé de Fontaines, vicaire général de l'Ordre, invite les abbés du Brabant à remplir leurs devoirs vis-à-vis de l'Ordre. Il annonce que la nomination de Nicolas Psaume comme Général est imminente.

1542 mai 11.

Dilectis et venerabilibus Patribus in Christo dilectissimis Abbatibus Circarie Brabantie Ordinis Praemonstratensis Amatus, Sancti Martini Laudunensis Abbas, in Domino salutem.

Fidelem curam vestram in hijs, que Dei sunt, vidimus et experti sumus. Bonas fecistis vias vestras et studia vestra et ministerium sanctum. Non defuit vite sanctitas. Exultamus et letamur quod fideles servi et prudentes sunt constituti super familiam Domini. Cogitanti mihi quid sit utile saluti eorum, quibus in Christo nutriendis servimus, nihil mihi aliud occurrere potuit nisi quod auferamus lites, revocemus pacem ne nobis pereat homo amicus et de nobis gaudeat diabolus inimicus. Turbatus pre ira oculus meus cum in Capitulo denuntiatum est Paternitates Vestras desideratissimas procurare scisma in corpore, et ecclesiam Premonstratensem edificatam divinitus reprobare in capite anguli, exclamavi ad Dominum ut porrigat dexteram suam et comprimat hostem antiquum, qui nititur seminare

zizaniam tranquilletque facies vestras ad videndum faciendamque justiciam non mediocriter. Estuans cogitationibus, magna cordis tempestate fluctuantibus, apud charitatem vestram tacere non potui ut si habetis apud vos de hoc vulgato discessu sententiam, nobis significare dignemini. Absit ut prevaleat tam execrabilis maligni spiritus sacrilegus conatus. Huius rei gratia mittimus latorem presentium hominem simplicem et fidelem petentes suppliciter, instanter, opportune et importune ut fideliter nobis respondeatis. Si autem perstiteritis, quod absit, non acquiescere sanis consilijs, Deus non permittet nostram religionem sive a vobis sive a vestris diutius conculcari. Sane id precipue obsecramus ut concordie et paci operam detis, antiquam contributionem et subventionem Ordini debitam nostris scindicis quantocius poteritis mittere curetis. Jam in proximo est provisio monasterij Premonstratensis in favorem confratris nostri Sancti Pauli Virdunensis, qui nobis intercedentibus favorem Regium obtinuit. Gratias agimus Domino Floreffensi, qui zelo domorum Domini tactus, marsupio non pepercit. Obsecramus vos ut nobis viscera misericordie exhibeatis more patrum vestrorum, quatenus vestris beneficijs adiuti, religio nostra que extendit palmites usque ad mare, in servitio Dei et suo ordine perseveret. Potens est misericordia Dei nostri, que et me exaudiat orantem et erigat, per gratiam suam Paternitates Vestras usque letificet, quas incolumes conservet annis innumeris.

In monasterio Sancti Martini Laudunensis die x^{ja} Maij.

Per vestrum confratrem carissimum in Ch^o,

Amatum, monasterij Sancti Martini

Laudunensis vocatum Abbatem.

Dominis eximijs et sincerissima dilectione honorabilibus fratribus et coabbatibus Ordinis Premonstratensis in circaria Brabancie.

Copie contemporaine.

Archives de l'abbaye de Tongerlo, liasse *Capitula Generalia*.

XIII.

Les prélats du Brabant informent Aimé de Fontaines qu'ils ne payeront point les tailles avant l'installation d'un Abbé-général régulier à Prémontré.

1542 mai 25.

Reverende in Christo Pater, Patres et filij circarie Brabantie

Lovanij hodie capitulariter congregati iuxta divi Petri sententiam prestare parati sunt cui honorem honorem et obedientiam cui obedientiam.

Reverende in Christo Pater,

Receptis literis R. P. V. de data 11 Maij, animo sumus consternati qua de causa nobis hoc vitium scismatis obijciatur. Utinam eam sinceritatem Patres Gallie pre se ferrent quam ipsi huius circarie Brabantie in Ordinis honorem prestare nituntur et prestant. Miramur V. P. de nobis huiusmodi suspensionem admisisse contra viri gravis consuetudinem, qui sane certo arbitro contra innocentes temere nihil diffinire consuevit. Preterea non minus miramur quam ob rem iuxta conducta nobis non sit assignatus locus Capituli Generalis, quum R. V. P. eam provinciam in novissimo Capitulo Laudunensi suscepit xv Maij a^o xli sub hac verborum forma :

« Item, ad petitionem Prelatorum circarie Brabantie requirantes Capitulum Generale pro anno futuro et hac vice tantum teneri in limitibus predictae circarie pro assignatione pacis, bono atque utilitate ad vitandum pericula, idem Capitulum plenam auctoritatem committit R. P. D. Sancti Martini, quatenus habito antiquorum consilio et etiam obtento prius consilio Regis si opus fuerit, intimare habeat eisdem Prelatis de predicto consensu et de loco competenti, in quo ad utilitatem Ordinis tunc commode teneri poterit ».

Sed de hijs nobis nihil est responsum per prefatas novissimas literas. Verum, quum plane preteriri et negligi videamur, presertim ubi ad V. P. nobis non pateat accessus (qui tamen sine periculo vobis ad has terras patet); et ne sine capite diutius grex langueret (sine tamen diffinitione); consultavimus quibus medijs huic morbo occurrere possemus donec aquila cum gallo disceptet, nullo modo tamen per hoc a vero capite semel recepto deviare intendentes. Quamobrem decretum est tallias consuetas consignari debere, donec de conformi capite nobis prospectum esset. Tum etiam, quia privilegia, expensis communibus impetrata, a vobis petita seu saltem eorum copiam autenticam obtinere non potuimus, tametsi illas instantes, instantissime, opportune et importune (ut verbis V.P. utamur) requisiverimus, maioribus expensis nova privilegia consimilia curare cogimur. Hoc nos male habet, quandoquidem sine aliquo adminiculo Patris-Abbatis causas monasteriorum nostrorum defendere compellimur, magnam proculdubio pecuniam in hijs insumentes, ut scire licet de monasterijs nostri Ordinis Sancti Michaelis Antwerpiensi et Middelburgensi, qui ex statutis Ordinis nobis restitui et Patris-Abbatis

opera in gremium pristinum reduci debuissent. Hijs consideratis putamus parum referre si huiusmodi tallias apud nos conservemus donec de capite integro provisum nobis fuerit, quod brevi futurum esse V. P. pollicita est. Quo facto et loco tuto, quo tute colloqui possemus consignato, alienissimi ab insania nobis per V. P. obiecta reperiemur. Novit Deus Optimus Maximus, qui V. P. R. conservet felicem.

Ex opido Lovaniensi xxv Maij a^o xlij.

Minute.

Archives de l'abbaye de Tongerlo, liasse *Capitula Generalia*.

XIV.

Godefroid Martini, prélat de Floreffe, aux prélats du Brabant. Il annonce que le cardinal Pisani veut renoncer à l'abbaye de Prémontré en échange d'une pension très élevée. Il les invite à soutenir Prémontré, tout d'abord en payant les tailles.

1545 avril 18.

Reverendi in Christo Patres et confratres syncere dilecti, humili fraterna charitativaque commendatione previa.

R. P. notificandum duximus nos literas a Reverendissimo Patre Domino Amato, Sancti Martini Laudunensis Abbate, nostri Ordinis Vicario Generali, transmissas recepissemus, quibus siquidem literis mirum in modum conqueritur de desolatione nostre ecclesie Premonstratensis, quod nunc proch dolor charis orbata pignoribus jacet in pulvere et non sit qui sublevet eam. Exoptans ut levaretur supra candelabrum ac esset lucerna ardens et lucens in domo Dei, deinde nobis significavit quod labore improbo tantum effecit et impetravit apud Maiestatem Francorum Regis quod dicte nostre matri Premonstratensi quispiam nostri Ordinis ydoneus prelatus preficeretur, vir religiosus, zelum habens Dei secundum scientiam; quodque ipsa Maiestas Regia desuper scripsit ad Reverendissimum Dominum Cardinalem Pisanum, qui quidem Pisanus precibus Regis obtemperans, in idipsum consentijt sed pensionem exigit fructus monasterij Premonstratensis excedentem. Ea propter prefatus R. P. D. Laudunensis fatetur se quodammodo in desperatione constitutum nisi eiusdem Ordinis prelati in istis inferioribus provincijs constituti manus porrigant adiutrices. Proinde, R. P. et confratres, ab eodem R. P. Domino Laudunensi rogati, mittimus presentes nostras literas ad easdem V. R. P., obnixè rogantes quatenus dignentur pretactam

ecclesie nostre Premonstratensis desolationem in visceribus charitatis habere commendatam; scilicet, ut pro ejusdem domus redemptione proque intertentione Capitulorum Generalium iuriumque et privilegiorum nostri Ordinis contributiones solitasolvere dignentur. Et desuper maturo habito consilio, vestrum nobis benignum scribere responsum, quo valeamus ad instans Capitulum Generale vestram responsionem ad eundem R. P. Laudunensem transmittere. Interim communibus votis orandus est Altissimus ut omni abstersa rubigine hunc nostrum Ordinem in pristinum illum floridumque odorem restituere sua clementia dignetur quo olim floruit, et ab hijs angustiis quibus undique premitur protectione superna liberet et easdem vestras R. P. felices et incolumes diutissime conservet.

Ex monasterio nostro Floreffiensi Aprilis die xvij^a a^o 1545.

Earumdem V. R. P. confrater et humilis amicus,
Godefridus, vocatus abbas Floreffiensis.

Reverendis in Christo Patribus ac Dominis D. Abbatibus Ordinis Premonstratensis in Brabantia constitutis, nostrisque confratribus sincere dilectis.

Copie contemporaine.

Archives de l'abbaye de Tongerlo, liasse *Capitula Generalia*.

XV.

Les prélats du Brabant invitent le Chapitre Général à convoquer une conférence dans une ville, située en dehors du territoire français, afin d'y parler de la participation au prochain Concile de Trente.

(1545 avril).

Reverendi in Christo Patres Domini et confratres sincerissimi, Tametsi ardue jam communes nostre cause merito nos impellant ut Capitulo Premonstrati proxime celebrando personaliter interessemus, ob diversa tamen itineris discrimina, tum ob alia nostra cum Illustrissimo Imperatore nostro negotia ante abscessum (quem in Germaniam parat) absolvenda, Reverendo in Christo Patri N... causas nostras reverendis Paternitatibus vestris commisimus referendas. Putamus vos non ignorare, Reverendi Patres, in quo discrimine (extremo fere) religio nostra christiana versetur, ac ea de causa Concilium Generale Tridenti indictum esse, quo Dei misericordia errores undique sparsi corrigantur; alioquin, nedum nostre religioni Premonstratensi, sed et toti christianismo non modicum imminet

periculum. Quare, ut pro viribus huic malo obviemus et Ordinem nostrum Premonstratensem ab injurijs et molestijs que indies inferuntur tueamur, summe arbitramur necessarium ut aliqui, moribus et scientie discreti, nostri Premonstratensis Ordinis nomine et expensis nostris communibus deputentur et ad Concilium Tridentinum (ut rebus nostris tutius prospectum esse posset) mittantur est delegentur. Quicquid Reverende Vestre Paternitates religioni nostre Premonstratensi hac in re magis commodum fore putaverint, rogamus obnixè nos certiores reddant, vel locus nobis opportunus extra regnum Francie, quo liberius coram per nostros utriusque commissarios hijs de rebus conferamus designetur, ut quibus legibus, condicionibus, mandatis et expensis ad dictum Concilium mittendum esset diffiniamus. In hoc tam arduo religionis nostre christiane et Ordinis nostri negotio facilius R. P. V. (quid potissimum agendum erit) consilium prestabunt que acta et munimenta priorum Conciliorum universalium isthic in archivis vestris detineantur; que si examinentur, dubijs nostris plurimum nunc usui esse possent. Quod R. V. P. decreverint rescribent, ut pijs et justis vestris decretis nos conformare possimus, quibus per Dei gratiam pro viribus acquiescere studebimus. Novit Deus Optimus Maximus, qui R. Vestras Paternitates conservet felices.

Minute.

Archives de l'abbaye de Tongerlo, liasse *Capitula Generalia*.

XVI.

Le Chapitre Général convoque les prélats du Brabant à une conférence dans la ville d'Avesnes. On y parlera d'une délégation, à envoyer au Concile de Trente et de la résignation du cardinal Pisani.

1545 mai 3.

Venerabilibus confratribus nostris Circarie Brabantie.

Vestris literis intelleximus, viri Patres confratresque in Christo charissimi, per vos unanimi consilio a nobis efflagitatum, cum districti varijs ac arduis vestris negocijs Generali nostro Capitulo presentes interesse non potuistis, ut sancta nostra Synodus ex grege nostro nonnullos et paucos designet, qui super gravissimis quibusque nostre religionis negotijs eisque urgentissimis, maxime vero que ad Concilium Generale Tridenti proxime celebrandum et monasterij Premonstratensis restitutionem pertinet, vobiscum ineant colloquia; ut communibus votis quid super his agendum sit prospicere ac mature

decernere pro nostre religionis dignitate possitis. Vestris itaque pijs ac sanctis desiderijs non sine gratiarum actione gratulantes et, ut par est, abunde satisfactum iri cupientes, delegimus venerabilem confratrem nostrum reverendum Abbatem monasterij Sancti Martini Laudunensis qui, ascitis Ordinis sindicis, assumptoque in partem sollicitudinis abbate Vallissecræ, vobiscum amplissime quanta opus erit fide, integritate et diligentia ea tractanda, statuenda atque executioni demandanda curabunt, que vobis ad presentis negotij et instituti rationem facere et oportuna esse pro vestra prudentia videbuntur. Quod ut commodius fiat, urbem Avenensem tamquam locum magis opportunum his rebus pertractandis delegimus, tempus vero constituimus circiter finem huius mensis aut initium proximi, si modo vestra negocia id ferre possint. Qua de re citissime quam fieri poterit curabitis facere certiorum prefatum venerabilem abbatem divi Martini Laudunensis. Si que vero hic sint munimenta priorum Conciliorum, que ad rem facere possunt, dabit operam ut deferantur. Interim vos obsecramus obtestamurque ut solliciti sitis servare nobiscum, quemadmodum hactenus fecistis, unitatem Spiritus in vinculo pacis. Meminisse enim vos oportet concordia res parvas crescere, discordia res maximas dilabi. Omne siquidem regnum (ut ait Veritas) in se divisum desolabitur. Deus itaque pacis unanimes vos et incolumes servet.

Datum apud Premonstratum, sedente ibidem Capitulo Generali anno Domini 1545 quinto nonas Maij.

Vestri confratres in Christo,

Abbates Capitulum Generale celebrantes.

Reverendis in Christo Patribus Dominis ac Dominis Abbatibus Ordinis Premonstratensis in circaria Brabantie constitutis.

Copie contemporaine.

Archives de l'abbaye de Tongerlo, liasse *Capitula Generalia*.

XVII.

Josse Coquerel, vicaire général de l'Ordre, autorise Thomas de Ham, religieux de Laval Dieu, docteur en théologie, d'aller recevoir les tailles dans les abbayes des Pays-Bas et d'y révoquer, au nom du Chapitre, les pouvoirs des vicaires.

1559 avril 23.

Judocus, sacre Theologie Professor, permissione divina ecclesie seu monasterij sancti Justi Ordinis Premonstratensis Belvacensis

diocesis humilis Abbas, reverendissimi in Christo Patris et Domini Francisci, miseratione divina tituli sancti Marci diaconi cardinalis Pisani nuncupati ac monasterij sancti Joannis Premonstratensis Laudunensis diocesis perpetui commendatarij totiusque Ordinis Premonstratensis judicis superioris ac generalis reformatoris, in spiritualibus vicarius generalis, et Abbatum ejusdem Ordinis Capitulum Generale, venerabili in Christo fratri Thome de Ham, sacre Theologie professori, monasterij Vallis Dei nostri Ordinis Premonstratensis religioso professo, salutem in Domino sempiternam et in mandatis diligentiam.

Cum ex privilegijs, statutis et consuetudinibus nostri Ordinis omnes et singuli ejusdem Ordinis abbates, sub penis et censuris predicti Ordinis, quolibet anno nostro Generali Capitulo legitima excusatione cessante, de qua est facienda fides, personaliter comparere necnon tallias seu contributiones sibi secundum suorum monasteriorum facultatem ab antiquo solvere teneantur; sintque plurimi dicti Ordinis nostri, presertim circariarum Floreffie, Flandrie et Brabantie abbates, qui Capitulo Generali comparere seu excusationem legitimam ac hujusmodi tallias seu contributiones mittere a certis annis neglexerunt, contra privilegia et instituta dicti Ordinis et in ejusdem, qui indies arduis agitur negotijs, jacturam et detrimentum non modicum: Quapropter, de vestris discretione, scientia, prudentia et laudabili diligentia non immerito confidentes, vobis mandamus et mandando committimus quatenus moneatis omnes et singulos confratres abbates dictarum circariarum ut deinceps in pretacto nostro Generali Capitulo, presertim anno futuro in monasterio Premonstratensi capite totius Ordinis celebrando, ad conferendum de rebus et singulis negotijs Ordinis ad Dei omnipotentis gloriam et laudem ac dicti Ordinis decorem regularis discipline suorumque privilegiorum et libertatum observantiam et defensionem, etiam ad revocandas novas commissiones pro visitationibus futuris annis in dictis partibus fiendis confratribus nostris, qui meruerunt personaliter comparere et assistere aut saltem excusationem legitimam per nuncium expressum unacum tallijs et contributionibus ordinarijs dictorum suorum monasteriorum mittere habeant et procurent vobisque persolvant omnia et singula arrieragia talliarum seu contributionum ordinariarum pro retroactis annis nostro Ordini debita. De et super quibus arrieragijs nos tuis supplicationibus inclinati, considerantes quod qui litteris vacant gratia merentur fulciri, attentoque quod gradus doctoralis quem nuper adeptus fuisti, in totius Ordinis redundat laudem, insequendo laudabilem

consuetudinem in nostro Ordine hactenus circa studiosos observatam, ad supportandum expensas quas non modicas in adeptione predicti tui gradus fecisse oportuit, arrieragia unius anni dictarum talliarum gratia speciali per modum gratuiti et liberalis doni dedimus et donavimus damusque et donamus per presentes; ea etenim omnia et singula arrieragia dictarum talliarum in premissis circarijs recipiendi et de illis quitanciam ad onus tamen reddendi de eisdem receptis bonum et legitimum computum, rationem et reliqua eidem Capitulo Generali vel ejusdem syndicis, dum et quoties requisiti fueritis, necnon omnes et singulos vicarios et visitatores generales in dictis circarijs et partibus predictis per litteras nostri Capituli Generalis de antidata presentium constitutos, commissos et deputatos revocandi et potestatem eis datam in nihilum reducendi, ac singula omnia alia circa premissa necessaria viriliter exercendi auctoritatem et potestatem omnimodas damus et concedimus et facultatem impartimur presentium per latorem. In cujus rei testimonium sigillum nostri Generalis Capituli presentibus litteris duximus appendendum.

Datum et actum Premonstrati sedente ibidem nostro Generali Capitulo anno Domini 1559 die vigesima tertia mensis Aprilis.

Copie notariale. Archives de Tongerloo, liasse *Capitula Generalia*.

XVIII.

Josse Coquerel, vicaire général, aux prélats prémontrés. Il se plaint du misérable état de l'Ordre. Cette lettre fut confiée à Thomas de Ham, religieux de Laval Dieu.

1559 juillet 5.

Reverendis Abbatibus Ordinis Premonstratensis extra regnum Francie ubique terrarum consistentibus frater Judocus, S. Justi eiusdem Ordinis humilis abbas dictique Ordinis Vicarius Generalis, salutem et pacem in Domino.

Pace reddita inter nostros reges potentissimos, quid desiderandum est nisi subditos suis legibus restitui observandis. Quomodo autem apud nos servantur non possum absque lachrymis aliud scribere quam leges perire moresque bonos quasi penitus aboleri. Si enim ad Scripturam attendamus, que dicit : Percutiam pastorem et dispergentur oves gregis, licet de Domino Christo dicatur, non tamen innocuum erit illam intelligi de percussione enormi nostre electionis, que usque adeo nostrum corpus candidum ledere videtur ut a planta

pedis usque ad verticem capitis non sit in eo sanitas. De Premonstrato, de Laudunensi, de Cussiacensi nostris Patribus, que prime sunt totius Ordinis columnae, manifesta satis est lesio. In alijs monasteriis par conditio damnationis existit, in quibus pastoris defectu disperguntur oves gregis, et non est qui requirat ex omnibus charis eius. Ita commune est varias professiones misceri ut unum vix repperias locum cui, ablato titulo, commenda non succedat. Cecidit ergo apud nos candor, color optimus, sed non cecidit potestas. Hanc curavimus totis viribus in Capituli Generalis annua celebratione hactenus reservare. Quam si reliquissemus, necessarium fuisset totum edificium nostri Ordinis privilegiorum corrui et diocesanos nostre exemptionis libertatem penitus destruere, quod adhuc non fecerunt, sed forsam brevi facturi nisi nos ipsos opponamus pro domo Israel in unum simul collecti ut fortiores reddamur. Nostra enim virtus paulatim defluit et deficit, quia uno candido abeunte non est Apelles qui alio sciat colore depingere quam nigro. Quapropter his consideratis velim exoratas imprimis Dominationes vestras quatenus Premonstratum, matrem vestram, Capitulum Generale, jurisdictionem vestram et nostram recognoscere velitis et dignemini ab eo solo per digniores personas visitari et reformari, quilibet in suis terminis jus recepturi. Omnes enim commissiones et potestates hactenus concessas postremum Capitulum Generale revocavit, quas per presentes declaramus revocatas, non ut aliquid nocuenti afferamus, sed in unum conveniamus in proximo Capitulo Generali apud Premonstratum ad concludendum per vos de medio redducendi capitis et habendi privilegiorum conservatorem in Urbe, aliaque faciendi et perficiendi que ad Dei cultum et honorem membrorumque Ordinis reformationem facere videbuntur. Hec manibus vacuis simul tractari nequeunt. Presentium literarum latorem nostro gradu doctorali insignitum, doctrina et vita conspicuum, ex sui gradus adeptione multis debitis gravatum, benedictionis vestre subsidio relinquo commendatum; cui, si non potestis subvenire de vestro, saltem de arreragijs nostro Generali Capitulo debitis fiat benedictio vestra. Quam suis bonis et desiderijs sanctis conservare velit et dignetur Altissimus, cui honor et gloria in secula seculorum. Amen.

Ex monasterio S. Justi apud Belvacum, tertio nonas Julij anno Domini 1559.

Copie notariale.

Archives de l'abbaye de Tongerlo, liasse *Capitula Generalia*.

XIX.

Guillaume Dupaix, prélat de Floreffe, recommande Thomas de Ham, religieux de Laval Dieu, à la bonne grâce des prélats prémontrés aux Pays-Bas.

1559 août 14.

Reverendis in Christo Patribus Dominis Abbatibus per circarias Floreffie, Flandrie et Brabantie consistentibus, frater Guilielmus, monasterij Floreffiensis Ordinis Praemonstratensis humilis Abbas, salutem.

Quia equum et rationi consonum est commendare illum, quem doctrina et vita conspicuum non solum fidedigno testimonio sed ipsa experientia certo didicimus, venerabiles in Christo Patres, eruditissimum virum Dominum Thomam de Ham, sacre Theologie Professore, ex rivino pago seu oppido Regi Hispaniarum catholico subiecto natum, qui nuper in totius nostri Ordinis laudem, gradum adeptus est doctoralem, in cuius adeptione multas expensas facere oportuit et diversis debitis ac alieno ere seipsum gravare, quibus liberare non poterit nisi vestras manus sibi habuerit adiutrices, benedictionis vestre subsidio plurimum commendamus; attento etiam quod is doctrina et virtute toto nostro Ordini et presertim monasterijs in his partibus constitutis plurimum prodesse poterit, prout semper conatus fuit, auxiliante Deo Optimo Maximo, qui vestras Paternitates diu incolumes conservare dignetur.

E monasterio nostro Floreffienti die xiiij^a Augusti a^o 1559.

Sub signeti nostri impressione et nominis subscriptione.

Vestrarum Paternitatum confrater,
Wilhelmus, Abbas Floreffiensis.

Copie notariale.

Archives de l'abbaye de Tongerlo, liasse *Capitula Generalia*.